



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-septième session
Point 1 de l'ordre du jour
Questions d'organisation et de procédure

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt-septième session

Vice-Présidente et Rapporteuse : Kateřina Sequensová (République tchèque)



Table des matières

	<i>Page</i>
Première partie : Résolutions, décisions et déclarations du Président.....	4
I. Résolutions.....	4
II. Décisions	5
III. Déclarations du Président.....	6
Deuxième partie : Résumé des débats	7
I. Question d'organisation et de procédure.....	7
A. Ouverture et durée de la session	7
B. Participation.....	7
C. Ordre du jour et programme de travail	7
D. Organisation des travaux	7
E. Séances et documentation.....	8
F. Visites	8
G. Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme	8
H. Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	9
I. Examen des projets de texte et suite donnée à ces projets	10
J. Adoption du rapport de la session.....	10
II. Rapport annuel du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général	12
A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	12
B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général	13
III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement	14
A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	14
B. Réunions-débats.....	20
C. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour	27
D. Examen des projets de texte et décisions sur ces projets	30
IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.....	48
A. Dialogue avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne	48
B. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour	48
C. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets	49
V. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme	51
A. Procédure de requête.....	51
B. Dialogue avec le Comité consultatif.....	51
C. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	51
D. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix	51
E. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour	52
F. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets	53

VI.	Examen périodique universel	54
A.	Examen des textes issus de l'Examen périodique universel	54
B.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour	131
C.	Examen de projets de textes et décisions concernant ces projets	132
VII.	Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	134
A.	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	134
B.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour	134
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne	135
A.	Débat annuel sur la prise en compte des questions de genre	135
B.	Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour	136
C.	Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets	136
IX.	Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée :suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	142
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	142
B.	Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour	142
C.	Examen des projets de texte et décisions concernant ces projets.....	143
X.	Assistance technique et renforcement des capacités	144
A.	Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme	144
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	144
C.	Réunions-débats.....	147
D.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour	148
E.	Examen de projets de textes et décisions concernant ces projets.....	149
 Annexes		
I.	Attendance.....	152
II.	Ordre du jour	158
III.	Documents publiés pour la vingt-septième session	159
IV.	Membres du Comité consultatif élu par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session et dates d'expiration de leurs mandats	182
V.	Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil des droits de l'homme à sa session d'organisation du 6 novembre 2014	183

Première partie : Résolutions, décisions et déclarations du Président

I. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>
27/1	Disparitions forcées ou involontaires	25 septembre 2014
27/2	Le droit au développement	25 septembre 2014
27/3	Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition	25 septembre 2014
27/4	Administrations locales et droits de l'homme	25 septembre 2014
27/5	Sécurité des journalistes	25 septembre 2014
27/6	Réunion-débat sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité	25 septembre 2014
27/7	Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement	25 septembre 2014
27/8	Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique	25 septembre 2014
27/9	Mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable	25 septembre 2014
27/10	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	25 septembre 2014
27/11	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme	25 septembre 2014
27/12	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : adoption du plan d'action pour la troisième phase	25 septembre 2014
27/13	Droits de l'homme et peuples autochtones	25 septembre 2014
27/14	Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme	25 septembre 2014
27/15	Le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives	25 septembre 2014
27/16	La détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne	25 septembre 2014
27/17	Promotion du droit à la paix	25 septembre 2014
27/18	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	25 septembre 2014
27/19	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	25 septembre 2014

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>
27/20	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	25 septembre 2014
27/21	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	26 septembre 2014
27/22	Intensification de l'action mondiale et échange de bonnes pratiques aux fins de l'élimination des mutilations génitales féminines	26 septembre 2014
27/23	Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux	26 septembre 2014
27/24	Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité	26 septembre 2014
27/25	Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	26 septembre 2014
27/26	Politiques nationales et droits de l'homme	26 septembre 2014
27/27	Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo	26 septembre 2014
27/28	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	26 septembre 2014
27/29	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan	26 septembre 2014
27/30	Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels : activités des fonds rapaces	26 septembre 2014
27/31	Champ d'action de la société civile	26 septembre 2014
27/32	Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre	26 septembre 2014

II. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>
27/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Norvège	18 septembre 2014
27/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Albanie	18 septembre 2014
27/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : République démocratique du Congo	18 septembre 2014
27/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Côte d'Ivoire	18 septembre 2014
27/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Portugal	18 septembre 2014

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>
27/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bhoutan	18 septembre 2014
27/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Dominique	19 septembre 2014
27/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : République populaire démocratique de Corée	19 septembre 2014
27/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Brunéi Darussalam	19 septembre 2014
27/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Costa Rica	19 septembre 2014
27/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée équatoriale	19 septembre 2014
27/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Éthiopie	19 septembre 2014
27/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Qatar	19 septembre 2014
27/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Nicaragua	19 septembre 2014

III. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>
PRST/27/1	Vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant	26 septembre 2014
PRST/27/2	Rapports du Comité consultatif	26 septembre 2014
PRST/27/3	Protection des droits de l'homme des migrants en mer	26 septembre 2014
PRST/27/4	L'épidémie d'Ebola	26 septembre 2014

Deuxième partie : Résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 26 septembre 2014. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. Tenue conformément à l'article 8 b) du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui figure dans la section VII de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, la séance d'organisation de la vingt-septième session a eu lieu le 25 août 2014.
3. À sa vingt-septième session, le Conseil a tenu 42 séances réparties sur quatorze jours.

B. Participation

4. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme, des représentants d'États observateurs du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies ou d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

C. Ordre du jour et programme de travail

5. À sa 1^{re} séance, le 8 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de sa vingt-septième session.
6. À la même séance, le Président a dit que, conformément à la résolution S-22/1 du Conseil, la Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme ferait le point oralement, au titre du point 2 de l'ordre du jour, sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

D. Organisation des travaux

7. À la 1^{re} séance, le 8 septembre 2014, le Président a présenté les modalités du débat général : le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.
8. À la 3^e séance, le même jour, le Président a présenté les modalités selon lesquelles le Conseil tiendrait, à titre d'essai à sa vingt-septième session, les dialogues de groupe avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au titre du point 3 de l'ordre du jour. La durée totale de chaque dialogue de groupe ne dépasserait pas quatre heures. Dans chaque cas, le titulaire de mandat disposerait de 15 minutes pour présenter son rapport et de 15 minutes supplémentaires pour répondre aux questions et formuler des observations finales. Dès que la liste des orateurs serait disponible, après l'enregistrement électronique des orateurs, le secrétariat estimerait le temps nécessaire pour chaque dialogues de groupe. Si la durée totale d'un dialogue était estimée à moins de quatre heures, le temps de parole serait de cinq minutes pour les États membres du Conseil et de trois minutes pour les États observateurs et les autres observateurs. Cependant, si la durée totale d'un dialogue était estimée à plus de quatre heures, le temps de parole serait limité à trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et à deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs. Si cette mesure était jugée insuffisante pour limiter la durée totale à quatre heures, le temps de parole serait réduit à deux minutes pour les représentants des

États membres du Conseil et à deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs ; une autre possibilité consisterait à répartir le temps total également entre tous les orateurs, étant entendu qu'aucun d'entre eux ne disposerait de moins de 1,5 minute.

9. À la 4^e séance, le 9 septembre 2014, le Président a présenté les modalités des réunions-débats, résumées dans les documents de réflexion : les experts disposeraient de cinq à sept minutes pour présenter leurs exposés initiaux, puis de 15 minutes pour formuler leurs observations et réponses ; le temps de parole serait de deux minutes pour les États membres du Conseil, les États observateurs et les autres observateurs.

10. À la 11^e séance, le 12 septembre 2014, le Président a présenté les modalités du dialogue individuel qui se tiendrait avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, au titre des points 3 et 10 de l'ordre du jour : le titulaire du mandat disposerait de 15 minutes pour la présentation initiale du rapport, puis de 15 minutes pour répondre aux questions et formuler ses observations finales ; le temps de parole serait de 3 minutes pour les représentants des États membres et de 2 minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

11. À la 22^e séance, le 18 septembre 2014, le Président a présenté les modalités de l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de vingt minutes pour l'État concerné qui présenterait ses observations ; de deux minutes, le cas échéant, pour l'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A », de vingt minutes au plus pour les représentants des États membres du Conseil, les États observateurs et les observateurs des organismes des Nations Unies qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals, le temps de parole de chaque intervenant étant fonction du nombre d'orateurs, conformément aux modalités exposées dans l'annexe de la résolution 16/21, et de vingt minutes au plus pour les parties prenantes qui feraient des observations générales sur les documents finals.

E. Séances et documentation

12. À sa vingt-septième session, le Conseil a tenu 42 séances, pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

13. La liste des résolutions, des décisions et des déclarations du Président adoptées par le Conseil figure dans la première partie du présent rapport.

F. Visites

14. À la 5^e séance, le 9 septembre 2014, la Commissaire aux droits de l'homme et à l'action humanitaire de la Mauritanie, Aichetou Mint M'Haiham, a fait une déclaration devant le Conseil des droits de l'homme.

15. À la 21^e séance, le 17 septembre 2014, le Vice-Ministre de la justice du Paraguay, Ever Martinez, a pris la parole devant le Conseil.

16. À la 29^e séance, le 22 septembre 2014, le Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères de Bahreïn, Abdulla Abdullatif Abdulla, a pris la parole devant le Conseil.

G. Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

17. À sa 42^e séance, le 26 septembre 2014, en application de ses résolutions 5/1 et 16/21, le Conseil a élu sept experts au Comité consultatif. Conformément à sa décision 6/102, il était saisi d'une note du Secrétaire général (A/HRC/27/17 et Add.1) contenant les noms et les curriculum vitæ des candidats.

18. Les candidats étaient les suivants :

<i>État membre du Conseil présentant la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
États d’Afrique	
Maroc	Mohamed Bennani
Nigéria	Obiora Okafor
États d’Asie et du Pacifique	
Pakistan	Ahmer Bilal Soofi
République de Corée	Changrok Soh
États d’Europe orientale	
Roumanie	Laura Crăciunean
États d’Amérique latine et des Caraïbes	
Guatemala	Anantonia Reyes Prado
États d’Europe occidentale et autres États	
France	Laurence Boisson de Chazournes

19. Le nombre de candidats par groupement régional correspondait au nombre de sièges à pourvoir. Le Conseil n’a pas procédé à l’élection au scrutin secret prévue au paragraphe 70 de sa résolution 5/1 et a élu par consensus Mohamed Bennani, Obiora Okafor, Ahmer Bilal Soofi, Changrok Soh, Laura Crăciunean, Anantonia Reyes Prado et Laurence Boisson de Chazournes membres du Comité consultatif (voir annexe IV).

H. Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

20. À sa 42^e séance, le 26 septembre 2014, le Conseil des droits de l’homme a décidé de reporter l’approbation de la liste des candidats présentée par son président pour les sept sièges vacants de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (voir ci-dessous) à une réunion d’organisation qu’il tiendrait en temps opportun, avant la fin de la vingtième session du Groupe de travail sur l’Examen périodique universel (du 27 octobre au 7 novembre 2014). Il a également décidé que le mandat des titulaires actuels serait prolongé jusqu’à ce que les successeurs prennent leurs fonctions.

21. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ci-après devaient être nommés :

- Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d’Ivoire dans le domaine des droits de l’homme
- Expert indépendant sur la situation des droits de l’homme au Soudan
- Rapporteur spécial sur les droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement
- Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées
- Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine (un membre du Groupe des États d’Asie et du Pacifique)
- Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine (un membre du Groupe des États d’Europe orientale)
- Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (un membre du Groupe des États d’Europe occidentale et autres États)

22. À sa séance d'organisation, le 6 novembre 2014, conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21 et à sa décision 6/102 (voir annexe V), le Conseil a nommé sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

I. Examen des projets de texte et suite donnée à ces projets

Vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant

23. À la 42^e séance, le 26 septembre 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a présenté son projet de déclaration publié sous la cote A/HRC/27/L.52.

24. À la même séance, le représentant de l'Éthiopie, s'exprimant également au nom du Costa Rica, de la Pologne, de la Suède, de la Suisse et de la Thaïlande, a fait des observations générales sur le projet de déclaration du Président.

25. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de déclaration du Président (PRST/27/1).

Rapports du Comité consultatif

26. À la 42^e séance, le 26 septembre 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a présenté son projet de déclaration publié sous la cote A/HRC/27/L.53.

27. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de déclaration du Président (PRST/27/2).

Protection des droits de l'homme des migrants en mer

28. À la 42^e séance, le 26 septembre 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a présenté son projet de déclaration publié sous la cote A/HRC/27/L.54.

29. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de déclaration du Président (PRST/27/3).

L'épidémie d'Ebola

30. À la 42^e séance, le 26 septembre 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a présenté son projet de déclaration publié sous la cote A/HRC/27/L.55.

31. À la même séance, les représentants de Cuba, de l'Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) et de la Sierra Leone ont formulé des observations générales au sujet du projet de déclaration du Président.

32. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de déclaration du Président (PRST/27/4).

J. Adoption du rapport de la session

33. À la 42^e séance, le 26 septembre 2014, les représentants de l'Australie, du Bangladesh, de la Bolivie (État plurinational de), du Canada, de l'Équateur, de l'Égypte, d'El Salvador, de Malte, de la Norvège et de la Suisse ont fait des déclarations en qualité d'États observateurs au sujet des résolutions adoptées.

34. À la même séance, la Vice-Présidente et Rapporteuse du Conseil a fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil sur les travaux de sa vingt-septième session (A/HRC/27/2).

35. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de rapport *ad referendum* et chargé la Rapporteuse d'en établir la version définitive.

36. À la même séance, des déclarations concernant la session ont été faites par un observateur du Service international pour les droits de l'homme (s'exprimant également au nom des organisations suivantes : Amnesty International, Article 19 – Centre international

contre la censure, Asian Forum for Human Rights and Development, Association internationale lesbienne et gay, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Commonwealth Human Rights Initiative, Conectas Direitos Humanos, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Projects, Fédération internationale des ligues des droits de l’homme, Human Rights House Foundation et Institut d’étude des droits de l’homme du Caire).

37. À la même séance, le Président du Conseil a prononcé une allocution de clôture.

II. Rapport annuel du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

38. À la 1^{re} séance, le 8 septembre 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait le point des activités du Haut-Commissariat.

39. Au cours du débat général qui a suivi, aux 1^{ère}, 2^e et 3^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte¹ (également au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bélarus, du Bhoutan, de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de Cuba, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Myanmar, de la Namibie, du Nicaragua, du Pakistan, des Philippines, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam et du Zimbabwe), Émirats arabes unis (également au nom du Groupe des États arabes), États-Unis d'Amérique, Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique), ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d')¹ (également au nom du Mouvement des pays non alignés), Irlande, Italie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Ukraine), Japon, Kazakhstan, Koweït (au nom du Conseil de coopération du Golfe), Maldives, Maroc (également au nom de l'Organisation internationale de la Francophonie), Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Angola, Arménie, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Canada, Égypte, El Salvador, Espagne, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Iraq, Islande, Israël, Iraq, Jordanie, Liban, Libye, Malaisie, Mozambique, Népal, Niger, Nigeria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Agence internationale pour le développement, Allied Rainbow Communities International, Centre for Reproductive Rights, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Congrès islamique mondial, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights House Foundation, Human Rights Watch, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Maarij Foundation for Peace and Development, Service international pour les droits de l'homme, Union internationale des femmes musulmanes, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

¹ État observateur dont le représentant s'est exprimé au nom d'États membres et d'États observateurs.

40. À la 3^e séance, le 8 septembre 2014, exerçant leur droit de réponse, les représentants de l'Algérie, de la Fédération de Russie, du Maroc, de la République arabe syrienne, du Soudan et de l'Ukraine ont fait des déclarations.

41. À la même séance, exerçant leur deuxième droit de réponse, les représentants de l'Algérie et du Maroc ont fait des déclarations.

B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

42. À la 12^e séance, le 12 septembre 2014, la Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat et le Secrétaire général au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour.

43. À sa 12^e séance, le 12 septembre 2014, à sa 14^e séance, le 15 septembre, et à sa 16^e séance, le 16 septembre, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur les rapports thématiques présentés par la Haute-Commissaire adjointe (voir par. 153 à 156 ci-dessous).

44. À la 30^e séance, le 22 septembre 2014, la Haute-Commissaire adjointe a présenté le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/27/76) (voir par. 914 ci-dessous).

45. À la 38^e séance, le 25 septembre 2014, la Haute-Commissaire adjointe a fait le point oralement de la situation dans les pays et présenté les rapports de pays soumis par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire général au titre des points 2 et 10 de l'ordre du jour (A/HRC/27/42, A/HRC/27/43, A/HRC/27/44 et A/HRC/27/74) (voir par. 1003 ci-après).

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme

46. À la 3^e séance, le 8 septembre 2014, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rosa Kornfeld-Matte, a présenté son rapport (A/HRC/27/46).

47. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 3^e séance, le même jour, et à la 5^e séance, le 9 septembre 2014, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Costa Rica (également au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Émirats arabes unis (s'exprimant également au nom du Groupe des États arabes), États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur dont la liste suit : Australie, Belgique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Iran (République islamique d'), Israël, Malaisie, Paraguay, Portugal, Qatar, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte ;

e) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes : Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et Conseil national des droits de l'homme du Maroc ;

(f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Friends World Committee for Consultation, HelpAge International, International Drug Policy Consortium, International Longevity Center Global Alliance, International Network for the Prevention of Elder Abuse.

48. À la même séance, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

49. À la 3^e séance, le 8 septembre 2014, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, a présenté son rapport et celui de son prédécesseur (A/HRC/27/53 et Add.1-3).

50. À la même séance, le même jour, les représentants des pays concernés (Ghana, Kazakhstan et Mauritanie) ont fait des déclarations.

51. Également à la même séance, la Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie a fait une déclaration.

52. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 3^e séance, le 8 septembre 2014, et à la 5^e séance, le 9 septembre 2014, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Chine, Costa Rica (également au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Irlande, Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, Sierra Leone, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Australie, Belgique, Égypte, Équateur, Espagne, Grèce, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Lettonie, Saint-Siège, Thaïlande ;

c) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte ;

f) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : la Commission britannique pour l'égalité et les droits de l'homme (par message vidéo) ;

g) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Bureau international catholique de l'enfance (également au nom des organisations suivantes : Compagnie des Filles de la charité de Saint Vincent de Paul, Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, Franciscans International et Mouvement international ATD quart monde), Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques) (également au nom des organisations suivantes : Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Association Points-Coeur, Bureau international catholique de l'enfance, Compagnie des Filles de la charité de Saint Vincent de Paul, Dominicains pour Justice et Paix, Edmund Rice International Limited, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Jeunesse ouvrière chrétienne internationale, Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, Mouvement mondial des travailleurs chrétiens, Oeuvre internationale de Kolping, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques) et Volontariat international femmes, éducation, développement.) Center for Environmental and Management Studies, Fédération internationale des écoles unies, Liberation, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Union internationale humaniste et laïque et World Barua Organization.

53. À la 3^e séance, le 8 septembre 2014, exerçant son droit de réponse, le représentant du Qatar a fait une déclaration.

54. À la 5^e séance, le 9 septembre 2014, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

55. À la 6^e séance, le 9 septembre 2014, les représentants de la Chine et du Japon ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

56. À la même séance, le représentant du Japon a fait une déclaration dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

57. À la 6^e séance, le 9 septembre 2014, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, a présenté ses rapports (A/HRC/27/55 et Add.1-3).

58. À la même séance, les représentants des États concernés (Brésil et Jordanie) ont fait des déclarations.

59. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 6^e séance, le même jour, et à la 8^e séance, le 10 septembre 2014, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Chili, Chine, Costa Rica (également au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Irlande, Maldives, Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sierra Leone, Uruguay¹ (également au nom de l'Allemagne, du Bangladesh, du Brésil, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Espagne, de la France, des Maldives, du Maroc et de la Slovénie), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Bangladesh, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Équateur, Espagne, Finlande, Iraq, Lettonie, Madagascar, Mali, Népal, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, Slovénie, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tuvalu, Uruguay ;

c) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée ci-après : Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Conseil national des droits de l'homme du Maroc ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Article 19 – Centre international contre la censure, Association des citoyens du monde, Défense des enfants International, Franciscans International, Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, Association internationale des juristes démocrates, Liberation, Verein Südwind Entwicklungspolitik et World Barua Organization.

60. À la 6^e séance, le 9 septembre 2014, et à la 8^e séance, le 10 septembre 2014, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

61. À la 6^e séance, le 9 septembre 2014, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Baskut Tuncak, a présenté son rapport (A/HRC/27/54).

62. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 6^e séance, le même jour, et à la 8^e séance, le 10 septembre 2014, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Chili, Chine, Costa Rica (également au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Côte d'Ivoire, Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Inde, Irlande, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et Sierra Leone ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Bolivie (État plurinational de), Espagne, Mali, Nigéria, Uruguay ;

c) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée ci-après : PNUE ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Human Rights Watch et Verein Südwind Entwicklungspolitik.

63. À la 6^e séance, le 9 septembre 2014, et à la 8^e séance, le 10 septembre 2014, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

64. À la 8^e séance, le 10 septembre 2014, la Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Patricia Arias, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/27/50 et Add.1).

65. À la même séance, l'État concerné, les Comores, a fait une déclaration.

66. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Présidente par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Algérie, Chili, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Bolivie (État plurinational de), Équateur, Iran (République islamique d'), Suisse, Ukraine ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Canners International Permanent Committee, Fondation Al-Khoei, World Barua Organization.

67. À la même séance, la Présidente a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

68. À la 8^e séance, le 10 septembre 2014, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred-Maurice de Zayas, a présenté son rapport (A/HRC/27/51).

69. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Algérie, Chine, Cuba, Indonésie, Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Iran (République islamique d'), Sri Lanka ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Federación de Mujeres Cubanas, Conseil indien sud-américain, Association internationale des écoles de service social, Institut international pour la paix, Bureau international de la paix, Centre Khiam de réadaptation des victimes de la torture, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté ;

70. À la même séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

71. À la 9^e séance, le 10 septembre 2014, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, a présenté ses rapports (A/HRC/27/56 et Add.1-2).

72. À la même séance, les représentants des États concernés (Espagne et Uruguay) ont fait des déclarations.

73. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 9^e séance, le même jour, et à la 11^e séance, le 12 septembre 2014, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irlande, Maldives, Maroc, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), République de Corée, République tchèque, Sierra Leone ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Arménie, Australie, Belgique, Danemark, Égypte, Équateur, Népal, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pologne, Suisse, Tunisie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Centro de Estudios Legales y Sociales, Colombian Commission of Jurists, Human Rights Now, International Educational Development, Liberation, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

74. À la 9^e séance, le 10 septembre 2014, et à la 11^e séance, le 12 septembre 2014, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

75. À la 9^e séance, le 10 septembre 2014, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mads Andenas, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/27/47, A/HRC/27/48 et Add.1-5).

76. À la même séance, les représentants des pays concernés (Brésil, Grèce, Hongrie et Maroc) ont fait des déclarations.

77. Également à la même séance, le Conseil national des droits de l'homme du Maroc et la Commission nationale grecque des droits de l'homme ont fait des déclarations.

78. Au cours du dialogue qui a suivi à la 9^e séance, le 10 septembre 2014, et à la 11^e séance, le 12 septembre 2014, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Algérie, Argentine, Autriche, Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, France, Indonésie, Irlande, Italie, Maldives, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, République de Corée, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Angola, Bahreïn, Belgique, Croatie, État de Palestine, Iraq, Lettonie, Norvège, Suisse, Tunisie, Ukraine ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Amnesty International, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conectas Direitos Humanos, France libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights House Foundation et Union internationale des femmes musulmanes.

79. À la 11^e séance, le 12 septembre 2014, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

80. À la 9^e séance, le 10 septembre 2014, exerçant son droit de réponse, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

81. À la 11^e séance, le 12 septembre 2014, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Ariel Dulitzky, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/27/49 et Add.1-2).

82. À la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

83. Également à la même séance, le Défenseur du peuple de l'Espagne a fait une déclaration (par message vidéo).

84. Au cours du dialogue qui a suivi à la 11^e séance et à la 12^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine, Chili, Chine, Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Japon, Maroc, Monténégro, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Australie, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iran (République islamique d'), Iraq, Lettonie, Népal, Panama, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Serbie, Sri Lanka ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : African Technical Association, African Technology Development Link, Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme.

85. À la 11^e séance et à la 12^e séance, le même jour, le Président-Rapporteur a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

86. Également à la 12^e séance, le même jour, exerçant leur droit de réponse, les représentants de Bahreïn, du Burundi, de la Chine, du Japon et de l'Ukraine ont fait des déclarations.

Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

87. À la 19^e séance, le 17 septembre 2014, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Lucia Tauli-Corpuz, a présenté ses rapports et ceux de son prédécesseur (A/HRC/27/52 and Add.1-4).

88. À la même séance, le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Albert Deterville, a présenté les rapports du Mécanisme d'experts (A/HRC/27/64, A/HRC/27/65, A/HRC/27/66 et A/HRC/27/67) (Voir par. 312 ci-dessous).

89. À la 21^e séance, le même jour, les représentants du Canada, du Panama et du Pérou ont fait des déclarations en tant qu'États concernés.

90. À la même séance, la Commission canadienne des droits de la personnes a fait une déclaration.

91. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance également, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale et au Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Brésil, Chili, Chine, Congo, Costa Rica (également au nom de la Communauté des États d'Amérique

latine et des Caraïbes), Danemark² (également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Irlande, Maroc, Mexique, Philippines, Sierra Leone et Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Australie, Bolivie (État plurinational de), El Salvador, Équateur, Iraq, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Saint-Siège, Sri Lanka, Thaïlande, Ukraine ;

c) Les observateurs des organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies ou des organisations apparentées ci-après : Organisation internationale du Travail (OIT) et UNICEF ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Foodfirst Information and Action Network (FIAN), Franciscans International, Conseil indien sud-américain, Institut international pour la paix, Lawyers' Rights Watch Canada (également au nom de l'Association du monde indigène), Minority Rights Group, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (également au nom de National Coalition Against Racial Discrimination), VIVAT International (également au nom de Franciscans International) et World Environment and Resources Council.

92. À la même séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

93. Également à la même séance, le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

94. À la même séance, exerçant son droit de réponse, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

B. Réunions-débats

Réunion-débat sur l'enseignement de l'histoire et les processus mémoriels

95. À la 4^e séance, le 9 septembre 2014, conformément à sa résolution 25/19, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur l'enseignement de l'histoire et les processus mémoriels.

96. La Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, a fait une déclaration liminaire et a animé le débat.

97. À la même séance, les intervenants suivants ont fait des déclarations : Sami Adwan, Pablo de Greiff, Dubravka Stojanović et Marie Wilson.

98. Le débat qui a suivi a été divisé en deux parties, qui ont été tenues à la même séance, le même jour. Pendant la première partie, des déclarations ont été faites et des questions posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Algérie, Autriche, Chine, Estonie, Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Irlande, Maroc et Sierra Leone ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Colombie, Lituanie et Uruguay ;

² État observateur prenant la parole au nom d'États membres et d'États observateurs.

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Communauté internationale baha'ie, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies et Verein Südwind Entwicklungspolitik.

99. À la fin de la première partie du débat, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations. Le documentaire « Acting Together on the World Stage: Performance and the Creative Transformation of Conflict » a ensuite été projeté.

100. Pendant la deuxième partie du débat, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Pakistan, Roumanie, Viet Nam ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Arménie, Israël, Rwanda, Serbie et Turquie ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Hope International et Human Rights Now.

101. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat sur la protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté

102. À la 7^e séance, le 10 septembre 2014, conformément à sa résolution 24/12, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur la protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté.

103. La Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. Le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mads Andenas, a animé la discussion.

104. À la même séance, les intervenants suivants ont fait des déclarations : Piera Barzano, Gertrude Brinek, Mario Coriolano, Taghreed Jaber, Nigel Rodley et Martin Schönteich. Le débat a été divisé en deux parties.

105. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Burkina Faso, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Maroc et Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) ;

b) Les représentants des États observateur suivants : Colombie, Portugal, Suisse ;

c) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée ci-après : Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Bureau du Défenseur public (Médiateur) de la Géorgie ;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Bureau international catholique de l'enfance, Friends World Committee for Consultation, Penal Reform International (également au nom de American Civil Liberties Union, Centro de Estudios Legales y Sociales et International Legal Foundation).

106. À la fin de la première partie du débat, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations.

107. Au cours de la deuxième partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Algérie, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Irlande et Italie ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Danemark, Égypte, Iraq, Islande, Ukraine et Uruguay ;

c) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée ci-après : UNICEF ;

d) L'observateur du CICR ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association pour la prévention de la torture, Défense des enfants International ;

108. À la même séance, les intervenants ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique

109. À la 10^e séance, le 12 septembre 2014, conformément à sa décision 25/117, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique.

110. La Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. Marko Milanovic, professeur associé à l'Université de Nottingham, a animé le débat.

111. À la même séance, les intervenants suivants ont fait des déclarations : Sarah Cleveland, Catalina Botero Marino, Yves Nissim et Carly Nyst. La réunion-débat comportait deux parties.

112. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne (également au nom de l'Autriche, du Brésil, du Liechtenstein, du Mexique, de la Norvège et de la Suisse), Cuba (également au nom de l'Algérie, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), de la Fédération de Russie, du Pakistan, de la République populaire démocratique de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du)), Estonie, Inde, Indonésie, Irlande et Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Belgique, Canada, Malaisie ;

c) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée ci-après : UNESCO ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : American Civil Liberties Union (également au nom de Human Rights Watch) et Association pour le progrès des communications ;

113. À la fin de la première partie du débat, à la même séance, les intervenants ont répondu aux questions et formulé des observations.

114. Au cours de la deuxième partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Algérie, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Australie, Équateur, Pays-Bas, Slovénie ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Article 19 – Centre international contre la censure et Korea Center for United Nations Human Rights Policy.

115. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat sur la protection de la famille et de ses membres

116. À la 13^e séance, le 15 septembre 2014, conformément à sa résolution 26/11, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur la protection de la famille et de ses membres.

117. La Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. La Représentante permanente de la Sierra Leone auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Yvette Stevens, a fait une déclaration liminaire et a animé la discussion.

118. À la même séance, les intervenants suivants ont fait des déclarations : Aslan Khuseinovich Abashidze, Karen Bogenscheinder, Rosa Inés Floriano Carrera et Zitha Mokomane.

119. Le débat qui a suivi s'est tenu en deux parties, à la même séance, le même jour. Pendant la première partie, des déclarations ont été faites et des questions posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Australie² (également au nom des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande), Chili, Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Égypte² (également au nom du Bangladesh, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador, de la Mauritanie, de la Fédération de Russie, du Maroc, de la Namibie, de l'Ouganda, du Qatar, de la Sierra Leone et de la Tunisie), États-Unis d'Amérique (également au nom du Chili, de la Colombie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay), Fédération de Russie (également au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Chine, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie, de la Mauritanie, du Myanmar, de la Namibie, du Pakistan, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka, du Soudan, de l'Ouganda et du Zimbabwe), Finlande² (également au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (également au nom de l'Allemagne, l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay), Slovénie² (également au nom de l'Autriche et de la Croatie) et Uruguay (également au nom de l'Argentine, du Canada, de l'Éthiopie, du Honduras, de l'Italie, des Maldives, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Sierra Leone, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Zambie) ;

b) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Allied Rainbow Communities International (au nom des organisations suivantes : Amnesty International, Article 19 – Centre international contre la censure, Association internationale lesbienne et gay, International Gay and Lesbian Human Rights Commission et Service international pour les droits de l'homme), Howard Center for Family, Religion and Society, Plan International (au nom des organisations suivantes : Défense des enfants International,

Fédération internationale des travailleurs sociaux, Fédération internationale Terre des hommes, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Save the Children International, SOS Villages d'enfants International et Vision du monde International).

120. À la fin de la première partie du débat, les intervenants ont répondu aux questions et formulé des observations.

121. Pendant la deuxième partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Émirats arabes unis (au nom de la Ligue des pays arabes), Estonie, Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Iran (République islamique d')² (également au nom de l'Égypte et du Pakistan), Irlande, Namibie, Norvège, République tchèque et Sierra Leone ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Égypte, Qatar, République arabe syrienne et Soudan ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques) (également au nom de l'Association internationale des charités, de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, du Bureau international catholique de l'enfance, de la Compagnie des Filles de la charité de Saint Vincent de Paul, d'Edmund Rice International Limited, d'Humanité nouvelle, de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, de Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques et de Volontariat international femmes, éducation, développement) et Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ;

122. À la même séance, les intervenants ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones

123. À la 20^e séance, le 17 septembre 2014, conformément à ses résolutions 18/8 et 24/10, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat d'une demi-journée sur promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe et de prévention et de préparation aux catastrophes.

124. La Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz, a fait une déclaration liminaire et a animé la discussion.

125. À la même séance, les intervenants suivants ont fait des déclarations : Albert Deterville, Alejandro Maldonado, Giovanni Reyes, Aissatou Oumarou Ibrahim et Margareta Wahlström. La réunion-débat comportait deux parties.

126. Pendant la première partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Congo, Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Estonie, États-Unis d'Amérique, Mexique et Philippines ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Bolivie (État plurinational de), Canada, Danemark et El Salvador ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des écoles de travail social et Conseil indien sud-américain.

127. À la fin de la première partie du débat, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations.

128. Pendant la deuxième partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Brésil, Fédération de Russie, Irlande et Maroc ;
- b) Les représentants des États observateurs : Australie et Finlande ;
- c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Asia Indigenous Peoples Pact, Lawyers' Rights Watch Canada et Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme ;

129. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

130. À la 23^e séance, le 18 septembre 2014, conformément à sa résolution 24/16, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

131. La Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. La Conseillère sur les droits de l'homme et les réfugiés à la Quaker United Nations Office, Rachel Brett, a animé la discussion.

132. À la même séance, les intervenants suivants ont fait des déclarations : Rita Izsák, Renato Zerbini Ribeiro Leão, Benyam Dawit Mezmur, Sima Samar et Mark Thomson. Le débat comportait deux parties.

133. Pendant la première partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Australie² (également au nom de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, de la Hongrie, du Nigéria, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda et de l'Uruguay), Autriche, Estonie, Fédération de Russie (également au nom de l'Algérie, du Bangladesh, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Myanmar, du Nicaragua, du Pakistan, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam), Inde, Maldives, Maroc et Sénégal² (au nom des membres et des observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie) ;
- b) Les représentants des États observateurs suivants : Lituanie, Pologne et République de Moldova ;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;
- d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : African Technology Development Link et Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain.

134. À la fin de la première partie du débat, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations.

135. Pendant la deuxième partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Algérie, Cuba, République de Corée, Sierra Leone et Venezuela (République bolivarienne du) ;
- b) Les représentants des États observateurs suivants : Angola, Australie, Azerbaïdjan, Géorgie, Slovaquie, Soudan, Timor-Leste et Ukraine ;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Organisation de la coopération islamique ;

d) L'observateur du CICR ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale pour la démocratie en Afrique et Fédération internationale des écoles unies.

136. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat sur la nécessité de veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire

137. À la 28^e séance, le 22 septembre 2014, conformément à sa résolution 25/22, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur le thème suivant : Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire.

138. La Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. Le débat a été animé par Dapo Akande, Directeur adjoint de l'Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict de l'Université d'Oxford.

139. À la même séance, les intervenants suivants ont fait des déclarations : Shahzad Akbar, Alex Conte, Ben Emmerson, Christof Heyns et Pardiss Kebriaei. La réunion-débat comportait deux parties.

140. Pendant la première partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Allemagne, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Équateur et Pays-Bas ;

c) L'observateur du CICR ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : American Civil Liberties Union, Amnesty International et Organisation de défense des victimes de la violence.

141. À la fin de la première partie du débat, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé des observations.

142. Pendant la deuxième partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Chili, Fédération de Russie et Indonésie ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Bolivie (État plurinational de), Iran (République islamique d'), Malaisie, Nigéria, Sri Lanka, Soudan et Suisse ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et Open Society Institute.

143. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat sur les moyens d'accélérer l'action internationale visant à mettre fin à la violence envers les enfants

144. À la 31^e séance, le 23 septembre 2014, conformément à sa résolution 25/10, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur les moyens d'accélérer l'action internationale visant à mettre fin à la violence envers les enfants.

145. La Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. Le débat a été animé par Susan Bissell, Directrice adjointe de la Division des programmes de l'UNICEF chargée de la protection de l'enfance.

146. À la même séance, les intervenants suivants ont fait des déclarations : Pavel Astakhov, Jorge Freyre, Laila Khondkar, Benyam Dawit Mezmur, Marta Santos Pais et Fatiha Hadj Salah. La réunion-débat comportait deux parties.

147. Pendant la première partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Algérie, Burkina Faso, Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Philippines (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Suède³ (également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège) et Timor-Leste³ (également au nom de l'Angola, du Brésil, de Cabo Verde, de la Guinée équatoriale, de la Guinée-Bissau, du Mozambique, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Croatie, Paraguay et Tunisie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien ;

e) Les observateurs de l'organisation non gouvernementale suivante : Save the Children International (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, de Child Helpline International, de la Fédération internationale Terre des Hommes, du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, de Myochikai (Arigatou Foundation) et de SOS Villages d'enfants International).

148. À la fin de la première partie du débat, à la même séance, les intervenants ont répondu aux questions et formulé des observations.

149. Pendant la deuxième partie du débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Autriche, Émirats arabes unis, Inde, Mexique et Monténégro ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Espagne, Iran (République islamique d'), Lituanie, République arabe syrienne, Soudan, Togo et Ukraine ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : British Humanist Association, International Institute for Non-Aligned Studies, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de Défense des enfants International).

150. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

C. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

151. À la 12^e séance, le 12 septembre 2014, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur le droit au développement, Tamara Kunanayakam, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quinzième session (A/HRC/27/45).

³ État observateur prenant la parole au nom d'États membres et d'États observateurs.

152. À la même séance, la Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Secrétaire général.

153. À la 12^e séance, le même jour, à la 14^e séance, le 15 septembre 2014, et à la 16^e séance, le 16 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur les rapports thématiques au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bénin, Botswana, Chili, Costa Rica (également au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Émirats arabes unis (Groupe des États arabes), Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d')³ (également au nom du Mouvement des pays non alignés), Irlande, Italie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Japon, Maroc (également au nom du Chili, du Danemark, du Ghana et de l'Indonésie), Mexique, Monténégro, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la coopération islamique), République de Corée, Roumanie, Sierra Leone (également au nom de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Burundi, de Cabo Verde, du Cameroun, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Colombie, des Comores, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, du Danemark, du Djibouti, de l'Égypte, de l'Érythrée, d'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, du Gabon, de la Gambie, de la Géorgie, du Ghana, de la Grèce, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de Haïti, du Honduras, de Hongrie, de l'Islande, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, de la Lettonie, du Lesotho, du Libéria, de la Libye, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Madagascar, du Malawi, des Maldives, du Mali, de Malte, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de Monaco, du Monténégro, du Mozambique, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République centrafricaine, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, de la Serbie, des Seychelles, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, de la Suède, de la Suisse, du Swaziland, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, de la Zambie et du Zimbabwe), Thaïlande³ (également au nom de de l'Allemagne, l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Chili, du Costa Rica, de Chypre, de la République tchèque, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tunisie, de la Turquie, et de l'Uruguay), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Albanie, Angola, Arménie, Barbade, Bélarus, Belgique, Égypte, Équateur, Espagne, Guinée équatoriale, Iraq, Islande, Malaisie, Panama, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Moldova, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Ukraine ;

c) L'observateur de l'organisme ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée ci-après : UNICEF ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

e) L'observateur du Saint-Siège ;

f) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme dont la liste suit : Commission sud-africaine des droits de l'homme (également au nom du Bureau de l'Ombudsman de Bosnie-Herzégovine, du Bureau du Défenseur du peuple de Bolivie, du Bureau du Défenseur du peuple de Colombie, du Bureau du Défenseur du peuple d'Équateur, du Bureau du Défenseur du peuple de la République bolivarienne du Venezuela, du Bureau du Défenseur des droits de l'homme du Guatemala, du Bureau du Défenseur public de Géorgie, du Commissariat aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, de la Commission australienne des droits de l'homme, de la Commission canadienne des droits de la personne, de la Commission de la Grande-Bretagne pour l'égalité et les droits de l'homme, de la Commission écossaise des droits de l'homme, de la Commission nationale des droits de l'homme de Grèce, de la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, de la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie, de la Commission nationale des droits de l'homme du Népal, de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, du Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie, de l'Institut allemand des droits de l'homme, de l'Institut national chilien des droits de l'homme du Chili et de l'Institut néerlandais des droits de l'homme) ;

g) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Action Canada pour la population et le développement, Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Africa culture internationale, African Technical Association, African Technology Development Link, Agence internationale pour le développement, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Amnesty International, Article 19 - Centre international contre la censure, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Asian Legal Resource Centre, Association internationale des juristes juifs, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII [également au nom de l'Association Points-Coeur, de Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), des Dominicains pour la justice et la paix (Ordre des Prêcheurs), d'Humanité nouvelle, de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement et de Volontariat international femmes, éducation, développement (VIDES)], Auspice Stella, British Humanist Association, Bureau international catholique de l'enfance, Center for Inquiry, Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens, Centre des droits reproductifs, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne (également au nom d'Article 19 – Centre international contre la censure), Comité consultatif mondial des amis, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Commonwealth Human Rights Initiative (également au nom d'Asian Forum for Human Rights and Development), Conectas Direitos Humanos (également au nom de Centro de Estudios Legales y Sociales et Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género), Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, European Centre for Law and Justice, Franciscans International, Human Rights Now, Il Cenacolo, International Buddhist Relief Organisation, International Educational Development, Institut international de la paix, Institut international pour la paix, la justice et les droits de l'homme, Internationale libérale (également au nom du Réseau international des femmes libérales), Lawyers for Lawyers, Liberation, Maarij Foundation for Peace and Development, Mbororo Social and Cultural Development Association, Organisation de défense des victimes de la violence, Organisation mondiale des associations pour l'éducation prénatale, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme (également au nom de CIVICUS), Soka Gakkai International (également au nom de l'Association thérésienne, du Bureau international catholique de l'enfance, du Centre d'information sur les droits de l'homme Asie-Pacifique, de CIVICUS, d'Equitas, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de la Fondation Al-Hakim, de Foundation for GAIA, de Human Rights Education Associates, de l'Institut pour une synthèse planétaire, d'International Association for Religious Freedom, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de l'Ordre souverain militaire du Temple de Jérusalem, de l'Organisation internationale pour

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, de Myochikai (Fondation Arigatou), de Planetary Association for Clean Energy, de SERVAS International, de Soroptimist International et de United Network of Young Peacebuilders), Union européenne des relations publiques, Union internationale des femmes musulmanes, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization, World Environment and Resources Council, World Evangelical Alliance ;

154. À la 14^e séance, le 15 septembre 2014, les représentants de l'Arabie saoudite, de la Chine, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, du Japon, de la République de Corée et de l'Ukraine ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

155. À la même séance, les représentants du Japon et de la République de Corée ont fait des déclarations au titre d'un deuxième droit de réponse.

156. À la 16^e séance, le 16 septembre 2014, les représentants du Bélarus, de la Chine et du Viet Nam ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

D. Examen des projets de texte et décisions sur ces projets

Disparitions forcées ou involontaires

157. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.1, qui avait pour auteurs principaux l'Argentine, la France, le Japon et le Maroc, et pour coauteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Botswana, Croatie, Chypre, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovénie et Suisse. Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs : Andorre, Angola, Arménie, Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Lituanie, Maldives, Monaco, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

158. À la même séance, le représentant de l'Argentine a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

159. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet.

160. À la même séance, les représentants de l'Inde et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote. Le représentant de l'Inde a dissocié son pays du consensus sur le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution.

161. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.1 sans le mettre aux voix (résolution 27/1).

Le droit au développement

162. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.3, dont l'auteur principal était la République islamique d'Iran (agissant au nom du Mouvement des pays non alignés) et les coauteurs le Brésil et la Chine. Les Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

163. À la même séance, les représentants du Pakistan et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

164. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

165. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

166. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Roumanie, Sierra Leone, République tchèque, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

ex-République yougoslave de Macédoine, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

167. Le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.3 par 42 voix contre 1, avec 4 abstentions (résolution 27/2).

168. À la 41^e séance, le 26 septembre 2014, les représentants de la Sierra Leone et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

169. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant de la Suisse a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.4, qui avait pour auteurs principaux l'Argentine, l'Autriche, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la France, les Maldives, le Maroc, le Pérou, la Suisse et l'Uruguay, et pour coauteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie et État de Palestine. Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs : Albanie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Égypte, Équateur, Estonie, Honduras, Irlande, Mali, Mozambique, Namibie, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Timor-Leste, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du).

170. À la même séance, le représentant de la Suisse a révisé oralement le projet de résolution.

171. À la même séance également, le représentant de l'Argentine a fait des observations générales au sujet du projet de résolution révisé oralement.

172. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé oralement.

173. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.4 révisé oralement sans le mettre aux voix (résolution 27/3).

Administrations locales et droits de l'homme

174. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant de la République de Corée, également au nom du Chili, de l'Égypte et de la Roumanie, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.6, qui avait pour auteurs principaux le Chili, l'Égypte, la République de Corée et la Roumanie, et pour coauteurs les pays suivants : Australie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Moldova, Sri Lanka, Thaïlande. Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs : Angola, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Géorgie, Honduras, Indonésie, Israël, Maldives, Malte, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal, Sénégal et Suisse.

175. À la même séance, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.6 sans le mettre aux voix (résolution 27/4).

Sécurité des journalistes

176. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.7, qui avait pour auteurs principaux l'Autriche, le Brésil, la France, la Grèce, le Maroc, le Qatar et la Tunisie, et pour coauteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Yémen et État de Palestine. Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs : Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arménie, Barbade, Botswana, Chili, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Guinée, Guinée équatoriale, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Libye, Mali, Malte, Monaco, Panama, République de Corée, Somalie, Timor-Leste, Togo, Ukraine et Uruguay.

177. À la même séance, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.7 sans le mettre aux voix (résolution 27/5).

Réunion-débat sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité

178. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant des Émirats arabes unis a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.8, qui avait pour auteur principal les Émirats arabes unis et pour coauteurs les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Iraq, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Yémen et État de Palestine. Les pays ci-après se sont

jointes ultérieurement aux auteurs : Afghanistan, Andorre, Angola, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Congo, Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), Équateur, Haïti, Indonésie, Irlande, Malte, Monaco, Nicaragua, Paraguay, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Rwanda, Singapour, Suisse, Tchad, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

179. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

180. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.8 sans le mettre aux voix (résolution 27/6).

181. À la 41^e séance, le 26 septembre 2014, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

182. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, les représentants de l'Allemagne et de l'Espagne ont présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.11/Rev.1, qui avait pour auteurs principaux l'Allemagne et l'Espagne, et pour coauteurs les pays suivants : Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay et Yémen. Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs : Algérie, Angola, Australie, Bénin, Burkina Faso, Chili, Congo, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Kenya, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Timor-Leste, Togo, Ukraine et État de Palestine.

183. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote. Le représentant des États-Unis d'Amérique a dissocié son pays du consensus sur le vingt et unième alinéa du préambule du projet de résolution.

184. À la même séance également, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.11/Rev.1 sans le mettre aux voix (résolution 27/7).

185. À la 41^e séance, le 26 septembre 2014, les représentants de l'Argentine et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote. Dans sa déclaration, le représentant de l'Inde a dissocié son pays du consensus sur le paragraphe 9 du projet de résolution.

Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique

186. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant de la Fédération de Russie, s'exprimant également au nom du Brésil, du Congo, de Chypre, de la Grèce, du Japon, du Liban, du Maroc et de la République de Corée, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.14, qui avait pour auteurs principaux le Brésil, le Congo, Chypre, la Fédération de Russie, la Grèce, le Japon, le Liban, le Maroc et la République de Corée, et pour coauteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Monaco, Monténégro, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Venezuela (République bolivarienne

du) et Viet Nam. Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs : Afghanistan, Albanie, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chili, Équateur, Éthiopie (au nom du Groupe des États africains), Finlande, Irlande, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, Panama, Philippines et Tadjikistan.

187. À la même séance, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.14 sans le mettre aux voix (résolution 27/8).

Mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

188. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.16, qui avait pour auteur principal Cuba et pour coauteurs les pays suivants : Angola, Bolivie (État plurinational de), Éthiopie, Indonésie, Liban, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine. Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs : Bélarus, Congo, El Salvador, Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), Équateur, Honduras, Namibie, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Sénégal et Soudan du Sud.

189. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

190. À la même séance, le représentant de l'Italie a fait, au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme, une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

191. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Italie, agissant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Namibie, Pakistan, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Chili, Costa Rica, Mexique, Pérou.

192. Le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.16 par 29 voix contre 14, avec 4 abstentions (résolution 27/9).

L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

193. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.17, qui avait pour auteur principal Cuba et pour coauteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Éthiopie, Liban, Pérou, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine. Les pays suivants se sont joints ultérieurement aux auteurs : Angola, Bélarus, Chili, Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), Équateur,

Fédération de Russie, Nicaragua, Pakistan, Panama, Philippines, Sénégal, Soudan du Sud et Uruguay.

194. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

195. À la même séance également, le représentant de l'Italie a fait, au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme, une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

196. À la même séance, à la demande du représentant de l'Italie, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme, le projet de résolution révisé oralement a fait l'objet d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Mexique.

197. Le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.17 révisé oralement par 32 voix contre 14, avec 1 abstention (résolution 27/10).

198. À la 41^e séance, le 26 septembre 2014, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

199. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration.

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

200. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant du Burkina Faso, s'exprimant également au nom de la Colombie et de la Nouvelle-Zélande, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.19/Rev.1, qui avait pour auteurs principaux le Burkina Faso, la Colombie et la Nouvelle-Zélande, et pour coauteurs les pays suivants : Australie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République de Moldova, Slovaquie, Suisse, Turquie et Uruguay. Les pays suivants se sont joints ultérieurement aux auteurs : Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Japon, Luxembourg, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Serbie, Slovénie, Somalie, Suède, Tchad, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Tunisie et Ukraine.

201. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie Saoudite (au nom des États membres et des États observateurs du Conseil de coopération du Golfe) et du Pakistan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote. Dans sa

déclaration, le représentant du Pakistan a dissocié son pays du consensus sur le paragraphe 2 du projet de résolution.

202. À la même séance également, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.19/Rev.1 sans le mettre aux voix (résolution 27/11).

203. À la 41^e séance, le 26 septembre 2014, le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote, dissociant son pays du consensus sur le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution.

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : adoption du plan d'action pour la troisième phase

204. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant du Costa Rica, s'exprimant également au nom de l'Italie, du Maroc, des Philippines, du Sénégal, de la Slovénie et de la Suisse, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.20, qui avait pour auteurs principaux le Costa Rica, l'Italie, le Maroc, les Philippines, le Sénégal, la Slovénie et la Suisse, et pour coauteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Colombie, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Uruguay. Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs : Albanie, Algérie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Guinée équatoriale, Irlande, Israël, Japon, Maldives, Nicaragua, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République tchèque, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Togo, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

205. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

206. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

207. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.20 sans le mettre aux voix (résolution 27/12).

Droits de l'homme et peuples autochtones

208. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant du Mexique, s'exprimant également au nom du Guatemala, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.22, qui avait pour auteurs principaux le Guatemala et le Mexique, et pour coauteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Liban, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du). Chypre, l'Équateur, le Nicaragua, la Slovénie, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

209. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

210. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

211. À la même séance également, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.22 sans le mettre aux voix (résolution 27/13).

Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme

212. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, les représentants du Botswana et de l'Irlande, s'exprimant également au nom de l'Autriche, de la Mongolie et de l'Uruguay, ont présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.23, qui avait pour auteurs principaux l'Autriche, le Botswana, l'Irlande, la Mongolie et l'Uruguay, et pour coauteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs : Albanie, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Équateur, Honduras, Israël, Libye, Maldives, Mali, Malte, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, République tchèque, Timor-Leste et Togo.

213. À la même séance, le représentant du Pakistan a fait des observations générales sur le projet de résolution.

214. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

215. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

216. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.23 sans le mettre aux voix (résolution 27/14).

217. À la 41^e séance, le 26 septembre 2014, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote. Le représentant de l'Inde a dissocié son pays du consensus sur le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du projet de résolution.

Le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives

218. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant de la Roumanie a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.28, dont les auteurs principaux étaient le Brésil, la Norvège et la Roumanie, et dont les coauteurs étaient l'Albanie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, l'Espagne, l'Éthiopie, la France, la Géorgie, la Grèce, la Guinée équatoriale, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Serbie, la Slovénie, la Thaïlande, la Tunisie et la Turquie. L'Algérie, l'Angola, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, la Barbade, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, Chypre, la Colombie, Cuba, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, le Kazakhstan, la Lettonie, le Liechtenstein, le Mali, Malte, le Maroc, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, Oman, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, Sri Lanka, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Timor-Leste, le Togo, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam, le Yémen et l'État de Palestine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

219. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote.

220. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.28 sans le mettre aux voix (résolution 27/15).

221. À la 41^e séance, le 26 septembre 2014, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration après le vote pour expliquer son vote.

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

222. À la 40^e séance, le 26 septembre 2014, le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.2, dont l'auteur était la République islamique d'Iran, agissant au nom du Mouvement des pays non alignés. L'Éthiopie (agissant au nom du Groupe des États d'Afrique) et les Émirats arabes unis (agissant au nom du Groupe des États arabes) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

223. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a révisé oralement le projet de résolution.

224. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté l'amendement A/HRC/27/L.33 au projet de résolution A/HRC/27/L.2 révisé oralement. Les auteurs principaux de l'amendement A/HRC/27/L.33 étaient les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, la Pologne, la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

225. À la même séance, le représentant de la Suisse a présenté l'amendement A/HRC/27/L.44 au projet de résolution A/HRC/27/L.2 révisé oralement. Les auteurs principaux de l'amendement A/HRC/27/L.44 étaient le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, le Liechtenstein, la Norvège, la Pologne, la Roumanie et la Suisse. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède, se sont joints ultérieurement aux auteurs.

226. À la même séance également, les représentants de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Pakistan et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution révisé oralement et des amendements.

227. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé oralement. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet de résolution révisé oralement.

228. À la même séance, à la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.33. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Autriche, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Se sont abstenus :

Gabon, Kazakhstan

229. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.33 par 15 voix contre 30, avec 2 abstentions.

230. À la même séance également, à la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.44. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Autriche, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Se sont abstenus :

Gabon, Kazakhstan

231. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.44 par 15 voix contre 30, avec 2 abstentions.

232. À la même séance, les représentants de l'Italie (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.

233. À la même séance également, à la demande des représentants de l'Italie (agissant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution révisé oralement. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Costa Rica, Kazakhstan

234. Le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.2 révisé oralement par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions (résolution 27/21).

Intensification de l'action mondiale et échange de bonnes pratiques aux fins de l'élimination des mutilations génitales féminines

235. À la 40^e séance, le 26 septembre 2014, les représentants du Burkina Faso et de l'Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) ont présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.12, dont l'auteur principal était l'Éthiopie, agissant au nom du Groupe des États d'Afrique, et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, la France,

la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Thaïlande. L'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Honduras, le Japon, la Lettonie, les Maldives, le Nicaragua, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

236. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

237. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.12 sans le mettre aux voix (résolution 27/22).

Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

238. À la 40^e séance, le 26 septembre 2014, les représentants de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) ont présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.13, dont l'auteur principal était l'Éthiopie (agissant au nom du Groupe des États d'Afrique). L'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), le Costa Rica, Cuba, les Maldives, le Nicaragua et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

239. À la même séance, les représentants de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) ont révisé oralement le projet de résolution.

240. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé oralement. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet de résolution révisé oralement.

241. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote et dissocier son pays du consensus sur le projet de résolution révisé oralement.

242. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.13 révisé oralement sans le mettre aux voix (résolution 27/23).

243. À la 41^e séance, le même jour, le représentant du Japon a fait une déclaration après le vote pour expliquer son vote.

Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité

244. À la 40^e séance, le 26 septembre 2014, le représentant de la République tchèque, s'exprimant également au nom du Botswana, de l'Indonésie, des Pays-Bas et du Pérou, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.29/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient le Botswana, l'Indonésie, les Pays-Bas, le Pérou et la République tchèque, et dont les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Islande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Timor-Leste, la Tunisie et la Turquie. L'Arménie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Congo, l'Équateur, le Honduras, le Japon, le Mexique, le Panama, les Philippines, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, la Suisse, l'Ukraine et l'État de Palestine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

245. À la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

246. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

247. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis (s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe), ont fait une déclaration avant le vote pour expliquer leur vote. Le représentant des Émirats arabes unis, s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, a dissocié ceux-ci du consensus sur les alinéas h) et i) du paragraphe 4 du projet de résolution. Le représentant de l'Afrique du Sud a dissocié son pays du consensus sur le paragraphe 6 du projet de résolution. Le représentant de l'Arabie saoudite a dissocié son pays du consensus sur les deuxième et huitième alinéas du préambule, le paragraphe 2 et l'alinéa c) du paragraphe 4 du projet de résolution.

248. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.29/Rev.1 sans le mettre aux voix (résolution 27/24).

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels : activités des fonds rapaces

249. À la 41^e séance, le 26 septembre 2014, le représentant de l'Argentine, s'exprimant également au nom de l'Algérie, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, de Cuba, de la Fédération de Russie, du Pakistan, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne de), a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.26, dont les auteurs principaux étaient l'Algérie, l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, Cuba, la Fédération de Russie, le Pakistan, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne de), et dont les coauteurs étaient le Chili, El Salvador, l'Éthiopie (s'exprimant au nom du groupe des États d'Afrique), le Liban, le Paraguay et le Pérou. La Chine, la Colombie, l'Équateur, le Honduras, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Nicaragua, le Panama, les Philippines et l'État de Palestine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

250. À la même séance, les représentants de l'Algérie, du Brésil, de Cuba, de la Fédération de Russie, du Maroc, du Pakistan et du Venezuela (République bolivarienne de) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

251. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Mexique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.

252. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Japon, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Autriche, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Monténégro, République de Corée, Roumanie

253. Le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.26 par 33 voix contre 5, avec 9 abstentions (résolution 27/30).

254. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration après le vote pour expliquer son vote.

Champ d'action de la société civile

255. À la 41^e séance, le 26 septembre 2014, les représentants de l'Irlande et de la Tunisie, s'exprimant également au nom du Chili, du Japon et de la Sierra Leone, ont présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.24, dont les auteurs principaux étaient le Chili, l'Irlande, le Japon, la Sierra Leone et la Tunisie, et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Bénin, le Botswana, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Canada, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Yémen. L'Albanie, l'Angola, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Honduras, Malte, le Mexique, la République de Corée, la République de Moldova, le Timor-Leste, l'Ukraine et l'État de Palestine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

256. À la même séance, le représentant de l'Irlande, s'exprimant également au nom du Chili, du Japon, de la Sierra Leone et de la Tunisie, a révisé oralement le projet de résolution. La révision orale tenait compte de l'amendement A/HRC/27/L.37 au projet de résolution. L'amendement A/HRC/27/L.37 n'a donc pas l'objet d'une décision.

257. À la même séance également, le représentant de Cuba, s'exprimant également au nom du Bahreïn, de la Chine, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Fédération de Russie et du Venezuela (République bolivarienne du), a présenté l'amendement A/HRC/27/L.34 au projet de résolution A/HRC/27/L.24 révisé oralement. Les auteurs principaux de l'amendement A/HRC/27/L.34 étaient le Bahreïn, la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie et le Venezuela (République bolivarienne du).

258. À la même séance, le représentant de l'Inde a présenté les amendements A/HRC/27/L.35, au nom également de l'Afrique du Sud, du Bahreïn, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Fédération de Russie et du Venezuela (République bolivarienne du), et A/HRC/27/L.41 au projet de résolution A/HRC/27/L.24 révisé oralement. Les auteurs principaux de l'amendement A/HRC/27/L.35 étaient l'Afrique du Sud, le Bahreïn, la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, l'Inde et le Venezuela (République bolivarienne du). Les auteurs principaux de l'amendement A/HRC/27/L.41 étaient le Bahreïn, la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, l'Inde et le Venezuela (République bolivarienne du).

259. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a présenté les amendements A/HRC/27/L.36, A/HRC/27/L.38, A/HRC/27/L.39 et A/HRC/27/L.40 au projet de résolution A/HRC/27/L.24 révisé oralement. Les auteurs principaux de l'amendement A/HRC/27/L.36 étaient le Bahreïn, la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie et le Venezuela (République bolivarienne du). Les auteurs principaux des amendements A/HRC/27/L.38 et A/HRC/27/L.39 étaient le Bahreïn, la Chine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie et le Venezuela (République bolivarienne du). Les auteurs principaux de l'amendement A/HRC/27/L.40 étaient l'Afrique du Sud, le Bahreïn, la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, l'Inde et le Venezuela (République bolivarienne du).

260. À la même séance, le représentant de la Chine, s'exprimant également au nom du Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Fédération de Russie et du Venezuela (République bolivarienne du), a présenté l'amendement A/HRC/27/L.42 au projet de résolution A/HRC/27/L.24 révisé oralement. Les auteurs principaux de l'amendement A/HRC/27/L.42 étaient le Bahreïn, la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie et le Venezuela (République bolivarienne du).

261. À la même séance également, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant également au nom du Bahreïn, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Fédération de Russie, a présenté l'amendement A/HRC/27/L.43 au projet de résolution A/HRC/27/L.24 révisé oralement. Les auteurs principaux de l'amendement A/HRC/27/L.43 étaient le Bahreïn, la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie et le Venezuela (République bolivarienne du).

262. À la même séance, les représentants du Brésil, du Chili, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Monténégro, du Pakistan, de la République de Corée et de la Sierra Leone ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution révisé oralement et des amendements.

263. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé oralement.

264. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Costa Rica et de la République tchèque ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote sur l'amendement A/HRC/27/L.34.

265. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.34. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Chine, Congo, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Se sont abstenus :

Gabon, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Namibie, Philippines, Viet Nam

266. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.34 par 15 voix contre 25, avec 7 abstentions.

267. À la même séance, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote sur l'amendement A/HRC/27/L.35.

268. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.35. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Maroc, Namibie, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Mexique, Monténégro, Pérou, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Se sont abstenus :

Congo, Gabon, Kazakhstan, Philippines

269. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.35 par 18 voix contre 25, avec 4 abstentions.

270. À la même séance, les représentants de l'Allemagne et du Monténégro ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote sur l'amendement A/HRC/27/L.36.

271. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.36. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Chine, Congo, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Maroc, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Mexique, Monténégro, Pérou, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Se sont abstenus :

Gabon, Kazakhstan, Namibie, Philippines

272. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.36 par 17 voix contre 26, avec 4 abstentions.

273. À la même séance, les représentants de l'Estonie et de la France ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote sur l'amendement A/HRC/27/L.38.

274. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.38. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Kenya, Koweït, Maroc, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Mexique, Monténégro, Pérou, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Se sont abstenus :

Congo, Gabon, Indonésie, Kazakhstan, Namibie, Philippines

275. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.38 par 14 voix contre 27, avec 6 abstentions.

276. À la même séance, les représentants de l'Estonie et de la France ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote sur l'amendement A/HRC/27/L.39.

277. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.39. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Kenya, Koweït, Maroc, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Mexique, Monténégro, Pérou, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Se sont abstenus :

Congo, Gabon, Indonésie, Kazakhstan, Namibie, Philippines

278. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.39 par 14 voix contre 27, avec 6 abstentions.

279. À la même séance, les représentants de l'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote sur l'amendement A/HRC/27/L.40.

280. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.40. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Maroc, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Mexique, Monténégro, Pérou, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Se sont abstenus :

Congo, Gabon, Kazakhstan, Namibie, Philippines

281. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.40 par 15 voix contre 26, avec 5 abstentions⁴.

282. À la même séance, le représentant du Costa Rica a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote sur l'amendement A/HRC/27/L.41.

283. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.41. Les voix se sont réparties comme suit :

⁴ L'Arabie saoudite n'a pas pris part au vote. Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré ultérieurement que l'intention de sa délégation avait été de voter pour l'amendement.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Chine, Congo, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Se sont abstenus :

Gabon, Kazakhstan, Namibie, Philippines

284. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.41 par 19 voix contre 24, avec 4 abstentions.

285. À la même séance, le représentant de la République tchèque a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote sur l'amendement A/HRC/27/L.42.

286. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.42. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Maroc, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Mexique, Monténégro, Pérou, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Gabon, Kazakhstan, Namibie, Philippines

287. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.42 par 15 voix contre 27, avec 5 abstentions.

288. À la même séance, les représentants de l'Autriche et du Japon ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote sur l'amendement A/HRC/27/L.43.

289. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.43. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Congo, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Kenya, Koweït, Maroc, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République tchèque,

République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Gabon, Indonésie, Kazakhstan, Namibie

290. Le Conseil a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.43 par 15 voix contre 27, avec 5 abstentions.

291. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, la Chine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Inde, l'Indonésie, le Koweït (s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe) et le Viet Nam, ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote sur le projet de résolution révisé oralement. Le représentant de l'Inde a dissocié son pays du consensus sur les huitième et neuvième alinéas du préambule et les paragraphes 10, 12 et 14 du projet de résolution révisé oralement. Le représentant de l'Arabie saoudite a dissocié son pays du consensus sur les paragraphes 2 et 15 du projet de résolution révisé oralement. Le représentant du Koweït, s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, a dissocié ceux-ci du consensus sur le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 10 du projet de résolution révisé oralement. Le représentant de la Chine a dissocié son pays du consensus sur les huitième et neuvième alinéas du préambule et les paragraphes 10 et 12 du projet de résolution révisé oralement. Le représentant de l'Afrique du Sud a dissocié son pays du consensus sur le projet de résolution révisé oralement.

292. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.24 révisé oralement sans le mettre aux voix (résolution 27/23 et Corr.1).

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Dialogue avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

293. À la 16^e séance, le 16 septembre 2014, le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, Paulo Sérgio Pinheiro, a présenté le rapport de ladite commission (A/HRC/27/60), conformément à la résolution 25/23 du Conseil des droits de l'homme.

294. À la même séance, le Représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

295. Pendant le dialogue qui a suivi, aux 16^e et 17^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Maroc, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Jordanie, Koweït, Liechtenstein, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Slovaquie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Presse emblème campagne, Union des juristes arabes, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

296. À la 17^e séance, le même jour, le Président a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

297. À ses 17^e et 18^e séances, le 16 septembre 2014, et à sa 19^e séance, le 17 septembre, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Allemagne, Autriche, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d')⁵ (s'exprimant également au nom du Mouvement des pays non alignés), Irlande, Italie (s'exprimant au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine), Japon, Maroc, Monténégro, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne,

⁵ Observateur du Conseil s'exprimant au nom d'État membres et d'États observateurs.

Géorgie, Islande, Israël, Myanmar, Norvège, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Suisse, Ukraine ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : African Development Association, African Technical Association, African Technology Development Link, Agence internationale pour le développement, Alliance universelle syrienne, Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Amnesty International, Article 19, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Asian Legal Resource Centre, Association des citoyens du monde, Association Helios Life, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association internationale des juristes juifs, Association internationale des écoles de travail social, British Humanist Association, Center for Environmental and Management Studies, Center for Inquiry, Centre Europe-Tiers Monde, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centre Khiam de réadaptation des victimes de la torture, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Comisión Colombiana de Juristas, Comité de coordination d'organisations juives (s'exprimant également au nom de B'nai B'rith), Communauté internationale baha'ie, Congrès juif mondial, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Federación de Mujeres Cubanas, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale des écoles unies, Fondation Al-Khoei, Fondation Ma'arj pour la paix et le développement, France libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Franciscans International, Human Rights House Foundation, Human Rights Watch, Il Cenacolo, Institut international de la paix, Institut International pour la Paix, la Justice et les Droits de l'Homme, International Buddhist Relief Organisation, Jubilee Campaign, Liberation, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE, Organisation de défense des victimes de la violence, Presse emblème campagne, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, Society of Iranian Women Advocating Sustainable Development of the Environment, Union internationale humaniste et laïque, Union internationale des femmes musulmanes, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Victorious Youths Movement, VIVAT International, Women's Human Rights International Association (s'exprimant également au nom d'International Educational Development), World Barua Organization, World Environment and Resources Council, World Evangelical Alliance (s'exprimant également au nom de Caritas Internationalis).

298. À la 18^e séance, le 16 septembre 2014, les Représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bahreïn, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Japon, des Maldives, du Maroc, du Niger, de l'Ouzbékistan, du Soudan du Sud, de la Thaïlande, du Venezuela (République bolivarienne du) et de l'État de Palestine, exerçant leur droit de réponse, ont fait des déclarations.

299. À la même séance, les Représentants de l'Algérie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de l'Éthiopie et du Maroc, exerçant leur deuxième droit de réponse, ont fait des déclarations.

300. À la 19^e séance, le 17 septembre 2014, les Représentants de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie et du Soudan, exerçant leur droit de réponse, ont fait des déclarations.

C. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets

Détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

301. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, les Représentants de l'Arabie saoudite et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'exprimant également au nom de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, du Qatar et de la Turquie, ont présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.5/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne, l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Jordanie, le Koweït, le Maroc, le Qatar, le

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie, et dont les coauteurs étaient l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, Israël, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Monaco, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, la Slovaquie et la Slovénie. Andorre, Bahreïn, le Chili, Chypre, le Costa Rica, l'Irlande, le Liechtenstein, Malte, la Norvège, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, le Sénégal, la Suède et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

302. À la même séance, les Représentants de l'Algérie, de la Fédération de Russie et de l'Italie (s'exprimant au nom de l'Union européenne) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

303. À la même séance également, le Représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

304. À la même séance également, les Représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Chine, de Cuba, du Mexique et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.

305. À la même séance, à la demande du Représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Pérou, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Ont voté contre :

Algérie, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Congo, Éthiopie, Inde, Kazakhstan, Kenya, Namibie, Pakistan, Philippines, Viet Nam

306. Le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.5/Rev.1 par 32 voix contre 5, avec 10 abstentions (résolution 27/16).

V. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

A. Procédure de requête

307. À sa 12^e séance, le 12 septembre 2014, et à sa 30^e séance, le 22 septembre, le Conseil des droits de l'homme a tenu des séances privées sur la procédure de requête.

308. À la 31^e séance, le 23 septembre 2014, le Président du Conseil a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué que lors de ses séances privées, le Conseil avait examiné la situation des droits de l'homme au Cameroun, dans le cadre de la procédure de requête établie conformément à sa résolution 5/1. Le Conseil a décidé de mettre fin à l'examen de cette situation.

B. Dialogue avec le Comité consultatif

309. À la 19^e séance, le 17 septembre 2014, le Président du Comité consultatif, Mario Luis Coriolano, a présenté les rapports du Comité (A/HRC/27/57, A/HRC/27/58, A/HRC/27/59 et A/HRC/27/62).

310. Pendant le dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Argentine, Chine, Costa Rica, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

c) L'observateur du Comité international olympique ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Maarij Foundation for Peace and Development, Organisation de défense des victimes de la violence.

311. À la même séance, le Président du Comité consultatif a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

C. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

312. À la 19^e séance, le 17 septembre 2014, le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Albert Deterville, a présenté les rapports du Mécanisme (A/HRC/27/64, A/HRC/27/65, A/HRC/27/66 et A/HRC/27/67).

313. À sa 21^e séance, le même jour, le Conseil a tenu un dialogue sur les droits de l'homme des peuples autochtones au titre des points 3 et 5 de l'ordre du jour (voir par. 87 à 94 ci-dessus).

D. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix

314. À la 27^e séance, le 19 septembre 2014, le Président-Rapporteur du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix, Christian Guillermet-Fernández, a présenté le rapport du groupe sur les travaux de sa deuxième session, tenue du 30 juin au 4 juillet 2014 (A/HRC/27/63).

E. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

315. À sa 27^e séance, le 19 septembre 2014, et à sa 29^e séance, le 22 septembre, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Allemagne, Botswana, Costa Rica (s'exprimant également au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, États-Unis d'Amérique, Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Inde, Indonésie, Irlande, Italie (s'exprimant au nom de l'Union européenne, l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine), Lettonie⁶ (s'exprimant également au nom de l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Liban, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, les Maldives, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, Tuvalu, l'Ukraine et Uruguay), Maroc, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur dont la liste suit : Angola, Bolivie (État plurinational du), El Salvador, Hongrie, Norvège, Sri Lanka, Suisse ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Association des citoyens du monde, Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII [s'exprimant également au nom de la Compagnie des Filles de la charité de Saint Vincent de Paul, du Mouvement international de la réconciliation, de Volontariat international femmes, éducation, développement – VIDES, de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco et de Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques)], Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centre Khiam de réadaptation des victimes de la torture, Centre d'étude de la société, CIVICUS — Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Commonwealth Human Rights Initiative, Conférence des organisations non gouvernementales ayant des relations consultatives avec les Nations Unies (s'exprimant également au nom de l'Alliance internationale des femmes, de la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants et de la World Young Women's Christian Association), Congrès du monde islamique, Fondation Al-Khoei, Fondation bouddhiste internationale, Il Cenacolo, International Buddhist Relief Organisation, Liberation, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Maarij Foundation for Peace and Development, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, World Barua Organization.

316. À la 29^e séance, le 22 septembre 2014, le Représentant de la Malaisie, exerçant son droit de réponse, a fait une déclaration.

⁶ Observateur du Conseil s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

F. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets

Promotion du droit à la paix

317. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le Représentant de Cuba, s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.15/Rev.1, dont l'auteur principal était Cuba, s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et dont les coauteurs étaient l'Angola, l'Éthiopie, le Liban, la Malaisie, la République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, le Soudan et l'État de Palestine. Le Belarus, la Chine, le Congo, l'Indonésie, la Namibie, le Sénégal, le Soudan du Sud, le Togo and les Émirats arabes unis (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

318. À la même séance, le Représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

319. À la même séance également, les Représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.

320. À la même séance, à la demande des Représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Japon, République tchèque, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Italie, Monténégro, Roumanie

321. Le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.15/Rev.1 par 33 voix contre 9, avec 5 abstentions (résolution 27/17).

VI. Examen périodique universel

322. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à ses propres résolutions 5/1 et 16/21, à sa décision 17/119 et aux déclarations 8/1 et 9/2 de son Président, concernant les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme a examiné les textes issus des examens menés au cours de la dix-neuvième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui s'est tenue du 28 avril au 9 mai 2014.

323. Conformément à la résolution 5/1, le Président du Conseil a indiqué que toutes les recommandations devaient figurer dans les textes issus de l'Examen périodique universel et que l'État objet de l'Examen devait communiquer clairement sa position sur toutes les recommandations, en indiquant pour chaque recommandation s'il l'acceptait ou en prenait note.

A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

324. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration 8/1 du Président du Conseil des droits de l'homme, un résumé des vues exprimées au sujet des textes issus de l'Examen périodique universel par l'État objet de l'Examen et par les États membres et les États observateurs du Conseil, ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption en plénière des textes issus de l'Examen est présenté ci-après.

Norvège

325. L'Examen concernant la Norvège s'est déroulé le 28 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par la Norvège conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/NOR/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/NOR/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/NOR/3).

326. À sa 22^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'examen concernant la Norvège (voir la section C ci-après).

327. Les textes issus de l'examen concernant la Norvège comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/3), les vues de la Norvège sur les recommandations et conclusions, ainsi que ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités dans le cadre du dialogue avec le Groupe de travail (voir également A/HRC/27/3/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

328. Le chef de la délégation a déclaré que la Norvège appuyait vigoureusement l'Examen périodique universel, qui offrait à tous les États une occasion exceptionnelle d'examiner leur situation en matière de droits de l'homme.

329. Tout au long de l'examen, le Gouvernement norvégien avait coopéré de façon transparente avec la société civile. Un projet de rapport avait été distribué aux acteurs de la société civile norvégienne, qui avaient été invités à donner leur avis. Leur évaluation critique et leurs conseils constructifs sur les points au sujet desquels ils n'étaient pas

d'accord avec le Gouvernement ou estimaient que des progrès s'imposaient avaient été d'une importance primordiale.

330. L'Examen périodique universel avait contribué à renforcer le dialogue entre la société civile et les autorités sur tout un ensemble de questions touchant les droits de l'homme.

331. La Norvège avait reçu 203 recommandations concernant une série de questions, y compris la création d'une nouvelle institution nationale des droits de l'homme, la ratification d'instruments internationaux, le racisme, la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Elle avait accueilli favorablement toutes les recommandations et les autorités compétentes avaient examiné soigneusement chacune d'entre elles. La Norvège avait accepté 150 recommandations. De commentaires approfondis avaient été faits dans l'additif, y compris au sujet des raisons pour lesquelles certaines recommandations n'avaient pas été acceptées.

332. La délégation norvégienne a remercié les missions qui avaient contribué à un dialogue utile. Elle a également remercié les représentants de la société civile pour leurs nombreuses contributions constructives. La société civile avait contribué de façon cruciale à faire de l'Examen périodique universel un processus crédible et utile.

2. Vues exprimées par les États membres et les États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

333. Pendant la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Norvège, 12 délégations ont fait des déclarations⁷.

334. La République islamique d'Iran a dit que la Norvège devrait appliquer intégralement et effectivement les recommandations qu'elle avait acceptées. Elle était préoccupée par l'absence de données actualisées sur le recours au placement à l'isolement et sur les cas de violence familiale, de discrimination visant les migrants, les personnes d'origine immigrée, les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi que les allégations de mauvais traitements à leur égard, de discrimination à l'égard des minorités et des peuples autochtones, de discours haineux persistants dirigés contre les minorités, de xénophobie et de déclarations islamophobes. Elle a demandé à la Norvège de prendre des mesures.

335. La Roumanie a félicité la Norvège pour le succès de son deuxième Examen périodique universel. L'importance accordée à l'élaboration du rapport, les vastes consultations menées avec les parties prenantes et l'attention accordée à toutes les recommandations montraient que la Norvège était disposée à défendre les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme. La Roumanie a également félicité la Norvège pour son engagement indéfectible en faveur de la promotion des droits de l'homme au niveau international.

336. La Sierra Leone a dit que le rapport soumis par la Norvège traduisait la volonté de ce pays d'envisager des moyens de promouvoir et de protéger plus avant les droits de l'homme. Elle a félicité la Norvège d'avoir créé une institution nationale des droits de l'homme, qui entamerait ses travaux le 1^{er} janvier 2015 ; elle constatait également heureuse avec plaisir que la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées faisait partie des priorités de la Norvège. La Sierra Leone a souligné que la Norvège n'avait pas accepté la recommandation concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

337. Le Soudan a remercié la Norvège de son rapport, sa déclaration et ses éclaircissements. Par sa participation à l'Examen périodique universel, l'État avait montré sa volonté d'influer sur le processus de manière positive. Le Soudan a remercié la Norvège d'avoir accepté certaines des recommandations qu'il avait formulées.

⁷ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/27thSession/Pages/Calendar.aspx>.

338. Le Togo a félicité la Norvège pour son engagement en faveur des valeurs universelles associées aux droits de l'homme. Il a noté avec satisfaction que la Norvège avait accueilli favorablement ses recommandations et l'a invitée à redoubler d'efforts pour lutter de façon efficace contre le profilage racial dans les sphères publique et privée. Le Togo salué la volonté de la Norvège de continuer à coopérer pleinement avec le Conseil et ses mécanismes.

339. La République bolivarienne du Venezuela a remercié la Norvège pour sa présentation. Elle avait participé de façon constructive à l'Examen concernant la Norvège et lui avait recommandé de redoubler d'efforts pour lutter contre la stigmatisation et la marginalisation des minorités ethniques, en particulier les Roms et les migrants. Elle a dit espérer que la volonté exprimée par le Gouvernement norvégien se traduirait par des mesures concrètes qui aideraient à améliorer la situation des droits de l'homme pour ces groupes vulnérables. Elle était prête à poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement norvégien dans le cadre des travaux du Conseil, afin de contribuer encore à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Norvège.

340. Le Viet Nam a remercié la Norvège d'avoir accepté un grand nombre de recommandations, dont les deux qu'il avait formulées au sujet de la discrimination à l'égard des minorités ethniques et de la violence familiale.

341. L'Algérie a remercié la délégation norvégienne d'avoir pris part à l'adoption du rapport. Elle constatait avec satisfaction que la Norvège avait accepté 177 des 203 recommandations, y compris les deux recommandations qu'elle lui avait faites. Elle lui a souhaité plein succès dans la mise en œuvre des recommandations acceptées.

342. L'Angola a félicité la Norvège pour son rapport détaillé. Il a salué l'engagement de la Norvège en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et son étroite collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme. La Norvège avait fait des progrès du point de vue de l'égalité entre hommes et femmes. L'Angola a remercié la Norvège pour l'assistance technique qu'elle avait fournie dans le cadre de la formation aux droits de l'homme et lui a souhaité plein succès dans la mise en œuvre des recommandations acceptées.

343. Le Botswana a félicité le Gouvernement norvégien pour les mesures qu'il avait prises afin de lutter contre l'inégalité et la discrimination. La Norvège avait accepté de nombreuses recommandations, confirmant ainsi son engagement de longue date en faveur des droits de l'homme aux niveaux national et international. Le Botswana était heureux de constater que la Norvège avait accepté les deux recommandations qu'il lui avait faites et l'a félicitée pour son engagement en faveur de la protection des droits de l'enfant. Il jugeait particulièrement encourageante la protection juridique dont bénéficiaient les enfants demandeurs d'asile.

344. La Bulgarie a félicité la Norvège pour les progrès qu'elle avait accomplis sur les plans législatif et institutionnel depuis son premier Examen. Elle a salué sa décision de créer une nouvelle institution nationale des droits de l'homme indépendante et a jugé positif le fait que la Norvège accordait une grande importance à la garantie d'une procédure rapide, assortie d'une protection juridique, pour les enfants demandeurs d'asiles, et de bonnes conditions de vie durant cette procédure. La Bulgarie a exhorté la Norvège de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

345. La Côte d'Ivoire a accueilli chaleureusement la délégation norvégienne et l'a remerciée pour les réponses et les informations complémentaires fournies. Elle pensait que la Norvège ferait tout ce qui était en son pouvoir pour mettre en œuvre les recommandations qu'elle avait acceptées. La Côte d'Ivoire a félicité la Norvège des efforts qu'elle faisait pour garantir à tous les citoyens l'égalité et l'exercice des droits de l'homme. Elle l'a encouragée à poursuivre sa coopération avec les mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

346. A la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Norvège, six autres parties prenantes ont fait des déclarations.

347. L'European Region of the International Lesbian and Gay Association (ILGA-Europe) a exhorté la Norvège à élaborer un nouveau plan d'action national pour régler les problèmes auxquels les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres continuaient de se heurter, et d'allouer des ressources pour que les administrateurs et les prestataires de services reçoivent une formation concernant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Elle a demandé à la Norvège d'autoriser le bureau du médiateur pour la lutte contre la discrimination d'accorder des dédommagements aux victimes de discrimination, de coordonner les mesures prises par le Ministère de la justice, la Direction de la police nationale et la police pour lutter contre les crimes de haine, d'inclure l'identité de genre et l'expression du genre dans les dispositions du Code pénal concernant les crimes et les discours de haine, d'instaurer des normes nationales pour la prise en charge des victimes de crimes de haine et de violence familiale, de cesser de subordonner à la stérilisation le changement de marqueur de genre légal, et de veiller à ce que les demandeurs et demandeuses d'asile qui sont lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes puissent disposer d'espaces et de logements sûrs et à ce que ceux qui sont transgenres aient un meilleur accès aux services de santé et aux traitements hormonaux.

348. Le World Network of Users and Survivors of Psychiatry a dit que la discrimination fondée sur le handicap était un problème persistant en Norvège, et que l'État devait apporter des changements fondamentaux à la législation, et prendre d'autres mesures, pour s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a regretté que la Norvège n'ait pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, et lui a instamment demandé de retirer ses réserves concernant les articles 12 et 14 de la Convention. Il l'a engagée à s'employer à élaborer des lois et des politiques visant à remplacer le régime de la décision substitutive par celui de la décisions assistée, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne. Il a demandé à la Norvège d'abroger les dispositions légales autorisant la mise en détention pour des raisons de santé mentale.

349. L'Union internationale humaniste et laïque a félicité la Norvège, en particulier, pour son respect des droits de l'homme à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués, ainsi que des libertés civiles et politiques. Elle était préoccupée par la modification de la constitution qui, en 2012, avait consacré le système de religion d'État, qui obligeait le chef de l'État à adhérer à cette religion et ancrant les valeurs de l'État dans une tradition religieuse précise. Elle a recommandé que la constitution soit modifiée de sorte que l'égalité et l'absence de discrimination soient assurées. Elle était également préoccupée par le fait que le Gouvernement s'était efforcé de modifier le cours de religion, de philosophie et de morale dispensé dans l'enseignement secondaire afin que le christianisme en fasse explicitement partie et que 55 % de la matière enseignée se rapporte à cette religion.

350. Save the Children a regretté que le Gouvernement norvégien ait rejeté les recommandations concernant la signature et la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il a également noté avec préoccupation que le Gouvernement ne s'était pas clairement prononcé sur ces recommandations, et a demandé à la Norvège de faciliter l'accès à la justice pour les enfants en veillant à ce que les « maisons d'enfants » soient disponibles et accessibles à toutes les victimes ayant 18 ans ou moins. Tous les enfants n'étaient pas accueillis dans de tels centres car la législation nationale réservait aux enfants de moins de 16 ans le droit d'y être entendus. Save the Children a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les « maisons d'enfants » soient accessibles à tous les enfants, quel que soit leur âge.

351. Action Canada pour la population et le développement s'est félicité que la Norvège ait accepté un certain nombre de recommandations liées à la sexualité et au genre, et a dit attendre avec intérêt les résultats de la consultation publique sur les propositions de modification des dispositions du Code pénal relatives à la violence. Elle a instamment prié

la Norvège d'élargir la définition du viol pour y inclure toutes les formes d'activités sexuelles non consenties, de mener régulièrement des enquêtes nationales sur la violence sexuelle afin de collecter plus d'information et de pouvoir élaborer des politiques, des programmes de formation et des campagnes efficaces, de garantir de l'utilisation par la police des données médico-légales des cliniques spécialisées dans la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles et de veiller à ce que les plans d'action nationaux sur les mariages forcés mentionnent le viol et les violences sexuelles. Il était essentiel que les personnes travaillant avec des victimes de violences sexuelles suivent une formation plus poussée concernant la violence sexuelle et les stéréotypes liés au genre.

352. Verein Südwind Entwicklungspolitik s'est félicité que la Norvège ait accepté de nombreuses recommandations, mais a regretté qu'elle ait rejeté les recommandations concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Norvège avait un bilan positif en matière de droits de l'homme, mais la situation pouvait encore être améliorée.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

353. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, d'après les informations fournies, sur un total de 203 recommandations, la Norvège avait adhéré à 150 recommandations et avait pris note de 53 recommandations.

354. La délégation norvégienne a déclaré que l'Examen périodique universel était un processus continu et que les phases de mise en œuvre étaient essentielles. La Norvège donnerait suite avec intérêt aux nombreuses recommandations utiles qu'elle avait reçues.

355. La délégation norvégienne a conclu en remerciant toutes les délégations qui avaient pris part à l'Examen. Elle a souligné que la promotion et la protection des droits de l'homme était une priorité du Gouvernement norvégien. Bien des choses avaient été accomplies, mais la Norvège devait encore surmonter de nombreux problèmes et le Gouvernement s'efforçait constamment d'améliorer la situation. L'Examen périodique universel fournissait une excellente occasion d'examiner ces problèmes et de faire savoir combien il importait d'appliquer les recommandations.

Albanie

356. L'Examen concernant l'Albanie s'est déroulé le 28 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par l'Albanie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/ALB/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/ALB/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/ALB/3).

357. À sa 22^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant l'Albanie (voir section C ci-dessous).

358. Les textes issus de l'Examen concernant l'Albanie comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/4), les vues de l'Albanie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/27/4/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

359. La délégation albanaise a indiqué que, sur un total de 165 recommandations reçues, elle adhérerait à 161 recommandations, adhérerait en partie à trois recommandations (106.6, 106.7 et 106.21) et prenait note d'une recommandation (106.22). Le Gouvernement avait mené une série d'activités pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Plusieurs stratégies et plans d'actions avaient été adoptés et mis en œuvre. L'état de droit et le respect et la protection des droits de l'homme demeuraient des objectifs importants des programmes de l'État, y compris ceux qui se rapportaient à l'éducation, aux soins de santé, à l'égalité femmes-hommes et à l'inclusion sociale.

360. L'Albanie avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et deux d'entre eux étaient venus dans le pays. Le Gouvernement s'était engagé à continuer à travailler avec les titulaires de mandat pour appliquer leurs recommandations.

361. L'Albanie envisageait d'accepter la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers prévue par les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle était partie. Elle avait mis en place un groupe de travail chargé de procéder à une évaluation et de formuler des propositions au sujet de la ratification des amendements de Kampala au Statut de la Cour pénale internationale.

362. La protection et la promotion des droits de l'homme étaient une priorité du Gouvernement, qui continuerait donc à respecter ses engagements internationaux en appliquant des lois et des politiques relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'en sensibilisant le public aux droits de l'homme et en favorisant la coopération entre les parties prenantes.

363. Des institutions indépendantes telles que le Défenseur du peuple et le Commissaire à la protection contre la discrimination jouaient un rôle important et actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

364. Les modifications du Code pénal adoptées en 2012 et en 2013 étaient en conformité avec les dispositions pertinentes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, avec la loi relative à la protection contre la discrimination et avec la pratique juridique de la Cour constitutionnelle. Par ces modifications, la violence familiale, le viol et la violence sexuelle dans le mariage, le harcèlement sexuel et la violence psychologique avaient été érigées en infractions distinctes et peines dont les auteurs étaient passibles avaient été alourdies. En outre, en 2013, un article relatif aux querelles meurtrières entre familles, qui prévoyait des peines plus sévères pour les auteurs des crimes commis dans ce contexte, avait été ajouté au Code pénal.

365. Au cours des dernières années, l'Albanie avait entrepris d'importantes réformes afin de protéger les droits de l'homme des personnes privées de liberté et de mettre en œuvre des politiques de protection des droits de ces personnes, conformément aux normes européennes. À cet égard, les lois relatives aux droits et au traitement des détenus condamnés et détenus provisoires, ainsi qu'à la police pénitentiaire, avaient été modifiées en novembre 2013. Le projet de loi sur les droits et le traitement des détenus condamnés et détenus provisoires, qui couvrait un large éventail des questions, visait à améliorer les conditions de détention, notamment l'accès aux soins de santé, les mécanismes de plainte et la protection des données personnelles. L'Albanie élaborait une révision des règlements généraux applicables aux établissements pénitentiaires et de nouveaux règlements internes pour chaque établissement. Depuis l'application de la loi relative à l'amnistie, adoptée en avril 2014 dans le but de réduire la surpopulation carcérale, le taux de surpopulation avait été ramené de 29 à 11 %.

366. S'agissant du renforcement de l'appareil judiciaire et de la lutte contre la corruption, la délégation a déclaré que la législation devrait être modifiée en 2014, en concertation avec la Commission de Venise du Conseil de l'Europe.

367. La délégation a expliqué que les critères juridiques applicables à la reconnaissance des minorités étaient fondés sur des considérations historiques et les critères arrêtés dans les

conventions internationales pertinentes, y compris le principe de l'auto-identification. Les minorités grecque, macédonienne et serbo-monténégrine avaient le statut de minorités nationales, tandis que les minorités rom et aroumaine/valaque avaient celui de minorités ethnolinguistiques. La distinction établie entre les minorités nationales et les minorités ethnolinguistiques n'avait aucun effet négatif ou discriminatoire du point de vue de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ou de la protection des droits des membres des deux types de minorité. Selon les données issues du recensement réalisé en 2011, les minorités représentaient approximativement 1,4 % de la population totale.

368. S'agissant de la protection des minorités, le Gouvernement était déterminé à appliquer les recommandations faites par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa résolution de 2014 sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. La feuille de route pour la réalisation des cinq priorités de la Commission européenne (adoptée en mai 2014) prévoyait plusieurs mesures de protection des minorités. À cet égard, un groupe de travail, composé de représentants des pouvoirs publics et d'organisations non-étatiques, avait été créé sous l'égide du Ministère des affaires étrangères ; il avait pour mission d'examiner les dispositions juridiques et les politiques existantes concernant les minorités et d'élaborer des propositions en vue d'améliorer la législation et les politiques nationales.

369. L'Albanie avait ratifié 18 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et 41 instruments du Conseil de l'Europe. C'était à l'issue d'efforts soutenus visant à édifier une société fondée sur les valeurs des droits de l'homme qu'elle s'était portée candidate pour être membre du Conseil des droits de l'homme de 2015 à 2017.

370. L'Albanie continuerait de promouvoir les droits de l'homme dans le système des Nations Unies, y compris par sa participation active aux travaux de l'Assemblée générale et de la Troisième Commission.

371. Afin de renforcer le système international des droits de l'homme, l'Albanie avait pris un certain nombre d'engagements, notamment celui de s'employer à respecter les principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'homme et à faire preuve d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, de faire respecter le principe de l'universalité de l'Examen périodique universel et de faire des recommandations de manière non sélective aux États objets de l'Examen, d'assurer le plein exercice des droits de l'homme par tous et de protéger les droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques et religieuses, de soutenir les initiatives prises aux niveaux régional et international afin de lutter contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion, l'appartenance ethnique, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap ou tout autre critère, de soutenir les initiatives favorisant le dialogue interreligieux et interculturel et de veiller à la prise en compte des droits de l'homme dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur les textes issus de l'Examen

372. Pendant la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant l'Albanie, 13 délégations ont fait des déclarations.

373. L'Algérie était heureuse de constater que l'Albanie avait accepté un grand nombre de recommandations, notamment les deux qu'elle avait formulées au sujet du renforcement du rôle et des ressources des institutions chargées de protéger les droits de l'homme et de la lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants.

374. L'Angola a félicité l'Albanie pour les progrès qu'elle avait accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en adoptant une politique visant à aligner ses lois sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En appliquant les recommandations acceptées, l'Albanie renforcerait les efforts qu'elle faisait pour améliorer l'accès à l'éducation et aux soins de santé, pour prévenir les violences domestiques et pour promouvoir l'égalité femmes-hommes.

375. La Bulgarie a félicité l'Albanie pour les mesures qu'elle avait prises afin d'appliquer les recommandations issues du premier Examen la concernant et pour sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est réjouie des mesures que l'Albanie avait prises pour améliorer son cadre juridique, en particulier des modifications qu'elle avait apportées en 2013 au Code pénal afin de lutter contre la traite des êtres humains, de promouvoir les droits des femmes, de garantir l'égalité femmes-hommes et de combattre les violences domestiques. Elle a recommandé à l'Albanie de continuer de renforcer les mesures visant à garantir l'égalité des sexes, en particulier sur le marché du travail.

376. La Chine a salué la participation active de l'Albanie à l'Examen et le fait qu'elle avait accepté un grand nombre de recommandations. Elle a dit espérer que le Gouvernement poursuivrait la mise en œuvre efficace de la stratégie nationale visant à assurer l'égalité des sexes et à réduire la violence fondée sur le genre et la violence familiale, ainsi que le plan d'action national pour les droits de l'enfant, étant donné qu'il avait accepté une recommandation portant sur des points soulevés par la Chine. La Chine a salué les progrès accomplis par l'Albanie sur les plans de la protection et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des femmes, des enfants, des Roms et d'autres groupes vulnérables, et de l'amélioration du cadre juridique et institutionnel devant permettre de lutter contre la traite des êtres humains et les querelles meurtrières entre familles.

377. Le Conseil de l'Europe a souligné l'importance des recommandations faites par plusieurs de ses organes dans trois domaines prioritaires : l'administration inefficace de la justice, la discrimination à l'égard des minorités et l'exclusion sociale des Roms et la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée. Il a salué les mesures que le Gouvernement avait déjà prises afin de régler ces problèmes. Il a félicité l'Albanie d'avoir ratifié la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

378. Le Koweït a félicité l'Albanie pour les efforts continus qu'elle faisait afin de mieux coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de protéger et promouvoir les droits de l'homme. Il s'est réjoui des réformes législatives qui avaient été menées dans différents domaines, y compris l'éducation, les soins de santé, la lutte contre la corruption et les droits des personnes handicapées.

379. Le Maroc était heureux de constater que l'Albanie avait accepté trois de ses recommandations. Il a félicité l'Albanie pour les efforts qu'elle déployait afin d'aligner sa législation sur les normes internationales et pour les modifications apportées aux dispositions législatives relatives à la protection des droits de l'enfant, des femmes et des personnes handicapées. Il a mentionné la coopération de l'Albanie avec les organes des Nations Unies et la ratification de nouveaux instruments concernant les requêtes émanant de particuliers.

380. Le Nigéria a félicité l'Albanie d'avoir adhéré à la majorité des recommandations formulées au cours de l'Examen. Il a salué l'adoption de stratégies et de plans d'action dans différents domaines, y compris les violences domestiques, les droits de l'enfant et la lutte contre la traite des êtres humains. Le Nigéria a félicité l'Albanie pour les efforts qu'elle déployait afin d'améliorer son cadre juridique relatif à la protection contre toute discrimination, les droits de l'enfant et des personnes en situation de handicap et la lutte contre la corruption.

381. La Roumanie a félicité l'Albanie pour les progrès qu'elle avait accomplis depuis son premier Examen. Elle a souligné que, bien que l'Albanie n'ait pas accepté la deuxième recommandation formulée par la Roumanie (supprimer toute disposition juridique qui pourrait justifier un traitement différent des minorités nationales et ethnolinguistiques), elle appliquerait la résolution CM/ResCMN(2014)1 du Conseil de l'Europe, qui traitait d'une question similaire et visait à éliminer la discrimination à l'égard de citoyens albanais.

382. La Sierra Leone a fait observer que l'Albanie avait adhéré à un grand nombre de recommandations et a indiqué que, selon elle, certaines recommandations étaient en cours d'application, y compris qu'elle avait faites au sujet du travail des enfants et de la traite des enfants. La Sierra Leone a engagé l'Albanie à continuer d'accroître les ressources allouées au Bureau du Médiateur.

383. L'ex-République yougoslave de Macédoine a constaté avec satisfaction que l'Albanie avait adhéré à la plupart des recommandations. Elle était convaincue que le Gouvernement fournirait tous les efforts nécessaires pour appliquer les recommandations relatives à la nouvelle loi sur la division administrative et territoriale, conformément aux dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe.

384. La République bolivarienne du Venezuela a souligné que l'Albanie avait ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a également mentionné les efforts que faisait l'État pour améliorer son cadre juridique afin de prévenir la discrimination fondée sur le sexe et les violences domestiques. Elle a félicité l'Albanie pour ses efforts et les progrès accomplis dans l'application des recommandations qu'elle avait acceptées lors de son premier Examen.

385. Le Viet Nam a noté avec satisfaction que l'Albanie avait accepté un grand nombre de recommandations, dont deux qu'il lui avait faites au sujet de la poursuite de l'amélioration de ses institutions nationales et mécanismes des droits de l'homme et de l'allocation de ressources pour la mise en œuvre des mesures, stratégies et programmes nationaux adoptés.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

386. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant l'Albanie, six autres parties prenantes ont fait des déclarations.

387. Le Bureau du Médiateur de l'Albanie a énuméré plusieurs difficultés auxquels l'État continuait de se heurter, notamment le renforcement de l'état de droit, l'harmonisation de la législation nationale avec le droit international et le renforcement des capacités et de l'indépendance des institutions des droits de l'homme. En outre, il a souligné plusieurs domaines dans lesquels les efforts devaient être intensifiés : la lutte contre l'exploitation des enfants et le travail des enfants, l'adoption d'une nouvelle loi sur les minorités, l'action visant à remédier aux causes des querelles meurtrières entre familles, l'indemnisation des victimes du régime communiste, le renforcement des mécanismes de lutte contre la violence domestique, les mesures visant à régler le problème des traitements médicaux obligatoires dans les hôpitaux pénitentiaires, la protection des droits des personnes handicapées, l'adoption de lois relatives aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et la lutte contre la corruption.

388. L'European Region of the International Lesbian and Gay Association (ILGA-Europe) a souligné que l'Albanie avait pris des mesures pour améliorer sa législation afin de protéger les personnes LGBTI contre la discrimination. L'organisation a félicité le Gouvernement d'avoir pris une série de mesures afin de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle a exhorté l'Albanie, entre autres, à examiner avec attention l'application de la loi sur la protection contre la discrimination et des dispositions résultant de modifications apportées au code pénal, à protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes contre les crimes de haine, à faire en sorte que le statut des couples homosexuels soit juridiquement reconnu, et à tenir compte des préoccupations des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes dans sa nouvelle stratégie pour l'insertion sociale.

389. L'organisation Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII s'est dite satisfaite des mesures que l'Albanie avait envisagé de prendre pour lutter contre le phénomène des querelles meurtrières entre familles. Elle a notamment recommandé au Gouvernement d'entamer un processus de réconciliation nationale grâce à l'instauration d'une justice de transition, de créer un conseil de coordination chargé de la lutte contre ce phénomène et de mener des campagnes de sensibilisation du public pour promouvoir la réconciliation et une culture fondée sur la non-violence et le respect des droits de l'homme.

390. Dans leur déclaration conjointe, les organisations Save the Children International et Vision du monde International ont noté avec satisfaction que l'Albanie avait accepté les recommandations relatives aux droits de l'enfant. Concernant la mise en œuvre de ces recommandations, elles ont souligné la nécessité d'allouer des allocations budgétaires suffisantes pour garantir une éducation inclusive, pour mener des campagnes nationales de

sensibilisation contre la violence et pour que des services de protection de l'enfance soient disponibles dans tout le pays. Des ressources budgétaires devaient être prévues pour des centres de premiers secours et des programmes de réadaptation et de réinsertion, qui devaient être intégrés aux services de protection sociale. Save the Children International et Vision du monde International ont noté avec satisfaction que l'Albanie s'était montrée disposée à consulter la société civile à l'occasion de l'Examen périodique et espéraient que cette collaboration se poursuivrait dans le cadre de la suite donnée à l'Examen.

391. L'organisation Amnesty International a salué la volonté de l'État d'incorporer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans son droit interne et s'est félicitée qu'il ait accepté plusieurs recommandations concernant la nécessité d'enquêter sur les fautes commises par des représentants des forces de l'ordre et de sanctionner les coupables, l'élimination de la discrimination à l'égard des Roms et des Égyptiens, et la lutte contre la violence domestique. Cependant, elle a regretté que l'Albanie continue de refuser d'accorder le statut de minorité aux Égyptiens. Les Roms et les Égyptiens continuaient de vivre dans des logements inadéquats et d'être exposés aux expulsions forcées. La mise en œuvre des plans nationaux d'intégration des Roms restait lente. Enfin, Amnesty International a constaté que la violence domestique était encore bien présente.

392. L'organisation Verein Südwind Entwicklungspolitik s'est dite satisfaite que l'Albanie n'ait pris note que d'une recommandation parmi les 165 qui lui avaient été faites. Elle s'est félicitée que le Gouvernement ait accepté d'accueillir des demandeurs d'asile, mais s'est dite préoccupée par l'état de santé de certaines de ces personnes.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

393. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, d'après les informations fournies, sur les 165 recommandations reçues, l'Albanie avait adhéré à 161 recommandations ; elle avait fourni des informations supplémentaires concernant trois recommandations (expliquant à quelles parties elle avait adhéré et de quelles parties elle avait pris en note) et avait pris note d'une recommandation.

394. En conclusion, la délégation de l'Albanie a confirmé que l'État était déterminé à appliquer les recommandations issues de l'Examen, tout en sachant que ce ne serait pas facile. L'Albanie était aussi déterminée à œuvrer au renforcement du système des droits de l'homme des Nations Unies, moyennant notamment le renforcement des capacités dont le Conseil des droits de l'homme disposait pour réagir efficacement aux violations flagrantes des droits de l'homme, à renforcer sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies, à promouvoir les règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme, à redoubler d'efforts pour favoriser l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le respect des droits des groupes les plus vulnérables, et à renforcer la protection et la promotion des droits des personnes âgées.

République démocratique du Congo

395. L'Examen concernant la République démocratique du Congo s'est déroulé le 29 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/COD/1) ;
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/COD/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/COD/3).

396. À sa 22^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant la République démocratique du Congo (voir la section C ci-après).

397. Les textes issus de l'Examen concernant la République démocratique du Congo comprennent du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/5), les vues de la République démocratique du Congo sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

398. La délégation de la République démocratique du Congo a indiqué que la réunion du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel qui s'était tenue le 29 avril 2014 avait été l'occasion pour l'État d'informer le Conseil des droits de l'homme des mesures qu'il avait prises pour appliquer les recommandations qu'il avait acceptées lors de son premier Examen et des progrès qu'il avait accomplis.

399. Sur les 229 recommandations reçues, la République démocratique du Congo avait accepté 190 recommandations, avait pris note de 38 recommandations et n'avait pas encore pris position sur une recommandation, formulée par la Belgique, qui l'invitait à veiller à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime réprimé par le droit international ou une autre violation grave des droits de l'homme, y compris les membres de l'armée nationale, de la police et des services de renseignements, soit traduite en justice et fasse l'objet d'un procès équitable ne pouvant déboucher sur une condamnation à la peine de mort. Le Gouvernement veillait à ce que les droits fondamentaux des Congolais soient protégés et à ce que les auteurs d'actes criminels soient poursuivis. Toutefois, la peine de mort n'ayant pas été abolie en République démocratique du Congo, l'État ne pouvait pas accepter la recommandation faite par la Belgique.

400. Le Gouvernement avait pris des mesures concrètes pour appliquer les recommandations. Il avait regroupé l'ensemble des recommandations acceptées en 25 groupes thématiques et désigné les ministères responsables de l'application des recommandations de chaque groupe. Le Ministère de la justice et des droits humains avait élaboré un plan d'application, qui serait adopté dans le cadre d'un atelier par toutes les parties prenantes, à savoir les représentants du Gouvernement et de la société civile et les partenaires de développement.

401. Concernant les recommandations relatives à la violence sexuelle et fondée sur le genre, l'État prévoyait d'adopter en août 2014, à l'intention des forces armées un plan de lutte contre la violence sexuelle. Ce phénomène avait quelque peu diminué depuis la fin de la guerre dans l'est du pays. Le Gouvernement avait demandé que la collaboration avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en particulier avec la brigade d'intervention spéciale, se poursuive afin que tous les groupes armés soient complètement démantelés.

402. Le plan de lutte contre la violence sexuelle avait pour objectif de réduire le nombre de cas de violence imputables aux forces armées en renforçant les mesures visant à prévenir et à combattre l'impunité, et reposait sur quatre axes : prévention, répression, communication et suivi ou surveillance.

403. Le Gouvernement continuait d'appliquer le plan d'action, signé en octobre 2012, qui avait pour but de mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les forces de sécurité. Un décret ministériel adopté en mai 2013 imposait à tous les membres des forces armées l'obligation de lutter contre l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats dans l'armée. Grâce à ces mesures, le nombre d'enfants séparés des groupes armés avait augmenté, passant de 2 894 en 2013 à 5 609 en 2014. Il n'y avait pas d'enfants soldats dans les forces armées ; ce phénomène était lié à la présence de groupes armés dans le pays.

404. S'agissant de la création d'une commission nationale des droits de l'homme, la délégation a précisé que l'institution n'était pas opérationnelle car les représentants de la société civile n'avaient pas encore nommé les commissaires.

405. Le Gouvernement avait pris des mesures pour soumettre ses rapports aux organes conventionnels. Le quatrième rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/COD/4) avait été envoyé au Secrétaire général.

406. En conclusion, la République démocratique du Congo restait déterminée à appliquer les recommandations issues de l'Examen et à honorer tous les engagements qu'elle avait pris en ratifiant des instruments internationaux.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

407. A la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la République démocratique du Congo, 13 délégations ont fait des déclarations⁸.

408. L'Angola s'est félicité que la République démocratique du Congo soit déterminée à protéger et à promouvoir les droits de l'homme en dépit de la crise qu'elle traversait. La paix et la sécurité étaient essentielles à l'application des recommandations acceptées ; l'Angola a salué les efforts que déployait la République démocratique du Congo pour instaurer une paix réelle et durable.

409. Le Botswana a félicité la République démocratique du Congo des mesures qu'elle avait prises pour rétablir la paix et la stabilité, deux éléments essentiels à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Il a félicité le Gouvernement pour les initiatives qui avaient abouti à la signature d'un certain nombre d'accords, notamment l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et la Déclaration de Nairobi. Il a accueilli favorablement les mesures concrètes que l'État avait prises pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre. Il a engagé la communauté internationale à fournir au pays l'assistance et les capacités techniques nécessaires à l'application des recommandations.

410. Le Tchad a constaté avec satisfaction que la République démocratique du Congo avait fait des efforts considérables pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a remercié les autorités congolaises d'avoir accepté la recommandation qu'il avait formulée.

411. La Chine a constaté avec satisfaction que la République démocratique du Congo avait accepté ses recommandations. La communauté internationale devrait prendre acte des efforts et des progrès accomplis par le Gouvernement dans le rétablissement de la stabilité, la lutte contre la violence sexuelle, la protection des droits des femmes et des enfants, la poursuite de la réforme judiciaire et la lutte contre l'impunité. La Chine a invité les organismes des Nations Unies concernés à fournir une assistance à la République démocratique du Congo en vue de l'application des recommandations issues de l'Examen.

412. Le Congo a félicité la République démocratique du Congo pour les progrès qu'elle avait accomplis depuis l'Examen précédent, notamment des textes juridiques qu'elle avait adoptés et des mesures qu'elle avait prises en vue de protéger les personnes vulnérables et de prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants. Il a également salué les efforts déployés pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence.

413. La Côte d'Ivoire a remercié la République démocratique du Congo d'avoir accepté ses recommandations. Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer les mécanismes et les instruments juridiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

414. Cuba a souligné que, malgré la situation difficile à laquelle elle devait faire face et l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de mettre en œuvre les plans de développement partout sur son territoire, la République démocratique du Congo avait appliqué les

⁸ Les déclarations disponibles des délégations qui n'ont pas été en mesure de les prononcer faute de temps sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, accessible à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/27thSession/Pages/Calendar.aspx>.

recommandations formulées lors du premier Examen la concernant comme le montraient, entre autres, les plans de construction et de remise en état d'écoles, l'augmentation des ressources allouées à l'éducation et l'adoption de plans nationaux visant à réduire la pauvreté.

415. Djibouti a encouragé la République démocratique du Congo dans ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a également encouragé les autorités à poursuivre les réformes des secteurs de la justice et de la sécurité.

416. L'Égypte a félicité la République démocratique du Congo d'avoir adhéré aux recommandations qu'elle avait formulées au sujet de l'adoption d'un code de la sécurité sociale, l'élimination de la vente et de la traite d'enfants aux fins de l'exploitation sexuelle, la lutte contre la mortalité maternelle et la mortalité infantile, l'accès des femmes et des filles aux soins de santé de base et l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants, sans discrimination.

417. L'Éthiopie a constaté avec satisfaction que la République démocratique du Congo avait adhéré aux recommandations qu'elle avait formulées. Elle a jugé encourageant que le Gouvernement soit déterminé à renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi et ait accepté la recommandation concernant le renforcement des mesures visant à instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement primaire. L'Éthiopie a invité les mécanismes des droits de l'homme et les fonds et programmes spéciaux des Nations Unies à aider la République démocratique du Congo à appliquer les recommandations.

418. Le Gabon a pris acte des efforts que faisait que la République démocratique du Congo pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et en particulier pour renforcer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme. Il a recommandé au Gouvernement de continuer de prendre des mesures pour lutter contre la violence sexuelle.

419. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités des recommandations formulées par plusieurs États qui invitaient la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité des exécutions extrajudiciaires et de la détention arbitraire. Ils se sont également félicités que le Gouvernement se soit engagé à accroître le soutien apporté aux victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre. Ils ont constaté avec satisfaction que l'État avait accepté la recommandation concernant la création, en collaboration avec la société civile et la communauté internationale, de chambres mixtes, indépendantes et impartiales spécialement chargées de juger les auteurs de violations des droits de l'homme. Ils ont en outre jugé encourageant que la République démocratique du Congo ait adhéré aux recommandations tendant à ce qu'il respecte pleinement la liberté d'expression et de réunion, et ont prié le Gouvernement d'appliquer intégralement ces recommandations.

420. Le Mali s'est félicité que la République démocratique du Congo ait adhéré plusieurs recommandations relatives à la lutte contre la violence fondée sur le genre. Les efforts accomplis dans ce domaine viendraient renforcer les mesures que le Gouvernement avait déjà prises pour appliquer son plan d'action de 2009. Le Mali a invité la communauté internationale à continuer d'aider la République démocratique du Congo à appliquer les recommandations.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

421. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la République démocratique du Congo, dix autres parties prenantes ont fait des déclarations.

422. Dans une déclaration conjointe, l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco et Volontariat international femmes, éducation, développement (VIDES) ont constaté avec satisfaction que la République démocratique du Congo avait accepté presque toutes les recommandations relatives aux droits de l'enfant. Les deux organisations ont toutefois appelé l'attention sur la situation des enfants les plus vulnérables, à savoir les enfants en situation de rue, les enfants dits « sorciers » et les enfants vivant dans des zones rurales et des régions reculées. Ils ont recommandé à la République démocratique du Congo d'accélérer l'application de la loi n° 09/001, du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant, de prévoir dans la loi des sanctions contre

les adultes qui accusent les enfants de sorcellerie, d'assurer la gratuité de l'enseignement primaire, de garantir l'égalité d'accès au marché du travail en offrant des formations professionnelles aux jeunes les plus défavorisés et de traduire en justice les auteurs d'actes de violence dirigés contre des enfants.

423. L'Alliance évangélique mondiale a appelé l'attention sur la pratique du viol comme arme de guerre. Elle a dit que le Gouvernement avait adopté une approche constructive de l'Examen périodique universel. Elle était également consciente de l'existence de problèmes considérables en matière de sécurité, qui ne sauraient toutefois justifier les 40 000 cas de viol que l'État lui-même avait mentionnés. La réforme judiciaire aurait pu être accélérée afin de lutter contre le viol et de promouvoir l'état de droit. L'Alliance a également mis l'accent sur la corruption, jugeant alarmant qu'aussi peu d'attention ait été accordée, au cours de l'Examen périodique universel, à un phénomène pourtant endémique. Le pays regorgeait de ressources minérales et l'Alliance a souligné que le Gouvernement avait d'excellents moyens de promouvoir les droits de l'homme et de lutter contre les inégalités. Elle a recommandé que les élections débouchent sur une représentation équilibrée au sein du Gouvernement.

424. L'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes a souligné que les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres étaient persécutés par la population en général et par les forces de police en particulier, étant notamment victimes de détentions arbitraires et illégales, d'actes d'intimidation et d'extorsion. Les homosexuels faisaient l'objet d'une double discrimination dans l'exercice de leur droit à la santé, en particulier en ce qui concerne le VIH/sida. Ils étaient stigmatisés et n'avaient pas toujours accès aux soins de santé. L'Association espérait que les recommandations issues de l'Examen périodique universel conduiraient à une amélioration des conditions de vie des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres en République démocratique du Congo.

425. Le Bureau international catholique de l'enfance a souligné qu'il avait participé, avec d'autres partenaires, à la mise en place par le Ministère de la justice et des droits humains du système et des mécanismes de justice pour mineurs. Le Gouvernement s'était efforcé de créer des tribunaux secondaires à Kinshasa et avait ainsi renforcé l'efficacité du tribunal de N'djili. Cependant, des efforts devaient se poursuivre pour que la présence de juges soit assurée dans les tribunaux pour mineurs, pour que ces tribunaux, les comités de médiateurs et les assistants sociaux reçoivent l'appui dont ils avaient besoin pour fonctionner, et pour qu'un appui financier et logistique soit fourni aux organisations non gouvernementales. Le Bureau international catholique de l'enfance a mentionné les conditions déplorables dans lesquelles des enfants étaient détenus à Kinshasa, Mbuji-Mayi et Kananga.

426. L'organisation Franciscans International a salué les engagements que la République démocratique du Congo avait pris lors de son Examen, notamment au sujet de la réforme des services de renseignement et la lutte contre l'impunité, la violence sexuelle et le travail des enfants. Elle a souligné l'importance et la gravité des violations des droits de l'homme perpétrées dans le pays et a fait observer que l'on n'avait guère prêté attention à ces violations au cours de l'Examen. Elle a néanmoins salué les efforts que l'État avait accomplis dans le secteur minier pour assurer la traçabilité, la transparence et la classification des sites miniers. Toutefois, l'incidence sur les conditions de vie de la population restait insuffisante. L'organisation a recommandé à la République démocratique du Congo d'achever la révision de son Code minier, d'intensifier les efforts déployés aux fins de la certification et du traçage des minéraux, ainsi que de la surveillance des sites miniers artisanaux, et de consolider l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire, en particulier dans l'est du pays, afin de neutraliser les groupes armés encore actifs dans certains sites miniers.

427. L'organisation Amnesty International s'est félicitée que la République démocratique du Congo ait adhéré à la majorité des recommandations formulées au cours de l'Examen, et a invité le Gouvernement à appliquer ces recommandations sans attendre. Elle a constaté avec satisfaction que le Gouvernement avait accepté les recommandations concernant la lutte contre l'impunité et qu'il s'était notamment engagé à incorporer les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa législation nationale. Elle s'est toutefois dite préoccupée par le fait que le Parlement ait rejeté, en mai 2014, un projet de loi

sur la transposition du Statut de Rome dans son droit interne. Elle a vivement engagé le Gouvernement à soumettre au Parlement de nouveaux projets de loi prévoyant l'incorporation du Statut de Rome dans le droit interne et à créer au sein de la Cour de cassation des chambres spécialisées chargées de juger les crimes internationaux commis en République démocratique du Congo entre 1993 et 2003. Elle a également noté avec préoccupation que la législation en vigueur prévoyait la peine de mort. Elle a instamment prié le Gouvernement de revoir sa position et de prendre des mesures pour abolir la peine capitale. Elle a regretté que les recommandations concernant l'adoption d'une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme aient été rejetées. Elle a prié le Gouvernement de réexaminer ces recommandations, d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de défenseurs des droits de l'homme, telles que meurtres, arrestations arbitraires, menaces et mesures d'intimidation, et de traduire les responsables en justice.

428. L'organisation Action Canada pour la population et le développement a félicité le Gouvernement d'avoir accepté les recommandations sur le mariage précoce, les mutilations génitales féminines, l'éducation des jeunes femmes, la violence sexuelle et fondée sur le genre et l'égalité des sexes. Elle a instamment demandé au Gouvernement d'allouer des fonds suffisants au département chargé de combattre et d'éliminer la violence sexuelle et d'élaborer et d'appliquer un plan qui permette de veiller à la bonne utilisation de ces fonds. Elle a également invité le Gouvernement à redoubler d'efforts pour faire mieux connaître les lois contre la violence fondée sur le genre et les instruments juridiques permettant de traduire en justice les auteurs d'actes de violence. Afin de promouvoir l'égalité des sexes, l'organisation a en outre prié le Gouvernement de dépénaliser l'avortement. Enfin, elle s'est inquiétée que peu d'attention ait été accordée, pendant l'Examen, à la discrimination exercée contre les personnes différentes du point de vue de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression du genre. Elle a prié le Gouvernement de rejeter le projet de loi qui érigerait en infraction les pratiques sexuelles jugées « contre nature » et, ce faisant, de protéger et de promouvoir le droit à la vie privée.

429. L'organisation United Nations Watch a souligné la gravité et l'ampleur des violences sexuelles et fondées sur le genre commises dans le pays. En outre, elle s'est dite gravement préoccupée par l'insuffisance des progrès accomplis dans la lutte contre la violence à l'égard des militants de la société civile et des journalistes. Elle a regretté que la République démocratique du Congo ait rejeté certaines des principales recommandations formulées à cet égard. Les défenseurs des droits de l'homme faisaient souvent l'objet de menaces de mort, d'arrestations arbitraires, de viols et de passages à tabac, et étaient, dans certains cas, torturés ou même tués par des agents de l'État ou des groupes armés. Les violences sexuelles perpétrées de façon systématique et à grande échelle contre la population congolaise était déplorable, de même que les violences commises contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.

430. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté a rappelé à la République démocratique du Congo qu'elle devait manifester son soutien à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en veillant à ce que les femmes soient associées, à tous les niveaux, aux décisions prises de trouver une solution au conflit et en portant cette résolution à l'attention de toutes les institutions publiques. Par ailleurs, comme les activités minières du pays s'étaient révélées avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme et sur l'état de droit, l'organisation a engagé le Gouvernement à s'abstenir d'élaborer de nouveaux projets miniers tant qu'il n'aurait pas adopté de politique prévoyant des mesures de protection de la population contre les effets négatifs de l'exploitation minière sur les droits de l'homme. Elle a également formulé des recommandations concernant la maîtrise du commerce des armes et de la prolifération des armes légères dans le pays, les armes contribuant directement à entraver l'exercice des droits de l'homme et à favoriser la violence fondée sur le genre. Elle a réitéré la recommandation dans laquelle elle avait invité le Gouvernement à ratifier le Traité sur le commerce des armes.

431. Dans une déclaration conjointe, le Conseil norvégien pour les réfugiés et Refugees International ont accueilli avec satisfaction les observations et des recommandations formulées à propos de la situation relative aux droits des personnes déplacées en République démocratique du Congo. Les deux organisations étaient déçues qu'une attention minimale ait été accordée au sort des 2,6 millions de personnes concernées.

Beaucoup de celles-ci vivaient dans des conditions déplorables, n'ayant pas suffisamment accès aux services essentiels, à la nourriture, à l'eau et au logement. Elles rencontraient également de graves problèmes en matière de protection. Les deux organisations espéraient que la recommandation concernant les personnes déplacées se verrait accorder une place prioritaire dans le plan d'application du Gouvernement. Elles ont félicité le Gouvernement d'avoir engagé la procédure de ratification de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et ont engagé le Gouvernement à mener cette procédure à son terme. Elles ont également recommandé au Gouvernement de répondre aux besoins des déplacés et d'instaurer les conditions nécessaires pour que des solutions durables soient trouvées.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'examen

432. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, selon les informations fournies, sur les 229 recommandations reçues, la République démocratique du Congo avait accepté 190 recommandations et avait pris note des 39 recommandations.

433. Dans ses observations finales, la délégation a remercié les représentants des États et des organisations de défense des droits de l'homme qui avaient participé activement à l'Examen de l'intérêt qu'ils portaient à la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Le Gouvernement continuait d'honorer ses engagements internationaux et restait fidèle aux idéaux de paix et de protection des droits de l'homme. Il avait besoin de la paix et de l'appui du Conseil des droits de l'homme pour consolider les efforts et les progrès nécessaires à la promotion des droits de l'homme.

Côte d'Ivoire

434. L'Examen concernant la Côte d'Ivoire s'est déroulé le 29 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par la Côte d'Ivoire conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/CIV/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/CIV/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/CIV/3).

435. À sa 24^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant la Côte d'Ivoire (voir la section C ci-après).

436. Les textes issus de l'Examen concernant la Côte d'Ivoire comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/6), les vues de la Côte d'Ivoire sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/27/6/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

437. Le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève s'est félicité de l'occasion qui lui était donnée de prendre la parole devant le Conseil des droits de l'homme et de présenter l'additif au rapport du Groupe de travail.

438. Concernant la suite donnée au premier Examen, la délégation a mentionné son rapport national (A/HRC/WG.6/19/CIV/1). Le document se divisait en trois grandes parties portant respectivement sur l'évolution du cadre normatif et institutionnel, le suivi et la mise en œuvre des recommandations et des engagements issus du premier Examen et les attentes de la Côte d'Ivoire en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique.

439. À l'occasion du deuxième Examen, la Côte d'Ivoire avait reçu 186 recommandations ; elle en avait accepté 178 et en avait rejeté deux, et avait décidé d'attendre pour se prononcer au sujet de six autres. La délégation s'est félicitée d'avoir participé à cet exercice, qui permettait d'évaluer dans quelle mesure les États Membres étaient capables de se conformer aux instruments élaborés par l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir les droits de l'homme, les mesures qu'ils prenaient pour leur donner effet et les progrès qu'ils accomplissaient.

440. Pendant l'Examen, la Côte d'Ivoire avait demandé au Groupe de travail si elle pouvait attendre pour se prononcer sur six recommandations, et elle avait obtenu son accord. Ces recommandations portaient sur l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la coopération avec les mécanismes relevant des procédures spéciales et les organes conventionnels, et l'égalité, la non-discrimination et la protection des personnes vulnérables.

441. À la séance plénière, un additif au rapport national, contenant la réponse du Gouvernement au sujet de ces six recommandations, avait été distribué. La Côte d'Ivoire avait accepté trois recommandations et avait rejeté les trois autres.

442. Les recommandations que la Côte d'Ivoire avait acceptées à l'occasion de son deuxième Examen seraient réparties entre les institutions publiques et semi-publiques responsables de leur application. À la fin du processus, une vaste campagne d'information et de sensibilisation serait organisée auprès de la société civile. Un comité composé d'experts des droits de l'homme issus de différents ministères serait chargé du suivi de l'application.

443. Depuis son examen précédent, la Côte d'Ivoire avait pris des mesures pour appliquer les recommandations qu'elle avait acceptées.

444. La Côte d'Ivoire avait promulgué une loi relative à la réforme de la Commission électorale indépendante, dont les membres étaient nommés par le parti au pouvoir, les partis d'opposition et la société civile.

445. L'État avait adopté une communication portant sur le recrutement de jeunes femmes dans la gendarmerie nationale, dès l'année scolaire 2015-2016. Les femmes se verraient attribuer 10 % des postes d'officier et de sous-officier.

446. Concernant la poursuite du processus de réconciliation nationale, des enquêtes avaient été menées sur le terrain afin de déterminer les responsabilités et pour évaluer les pertes subies par les victimes de la crise électorale. À cette fin, la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation avait commencé à tenir des audiences publiques.

447. La Côte d'Ivoire a remercié la communauté internationale de son soutien et a demandé aux États Membres de continuer à appuyer les efforts que déployait le Gouvernement pour instaurer et consolider l'état de droit. Le Gouvernement avait l'intention de procéder en 2016 à un examen à mi-parcours de l'application des recommandations issues du deuxième Examen.

448. La délégation a également mentionné les retards dans la soumission des rapports aux organes conventionnels. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement prévoyait de créer prochainement un comité interministériel chargé de rédiger tous les rapports attendus. Ces dernières années, la Côte d'Ivoire s'était efforcée de coopérer avec l'ensemble des mécanismes des Nations Unies, en particulier les mécanismes des droits de l'homme.

449. La Côte d'Ivoire s'était à nouveau engagée à coopérer avec les mécanismes relevant des procédures spéciales ; le Gouvernement avait en effet répondu favorablement à plusieurs demandes de visites que lui avaient adressées, entre autres, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

450. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Côte d'Ivoire, 16 délégations ont fait des déclarations⁸.

451. Cuba a souligné les efforts que la Côte d'Ivoire déployait pour appliquer les recommandations qu'elle avait acceptées dans le cadre du premier Examen, en particulier compte tenu de l'instabilité à laquelle elle avait dû faire face et des conséquences que cette situation continuait d'avoir. Cuba a remercié la Côte d'Ivoire d'avoir accepté ses recommandations, qui portaient sur le renforcement des mesures de réduction de la pauvreté, et a vivement engagé la communauté internationale à appuyer la Côte d'Ivoire dans ses efforts.

452. Djibouti a encouragé la Côte d'Ivoire à poursuivre l'action qu'elle menait pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et a demandé à la communauté internationale d'appuyer la Côte d'Ivoire.

453. L'Égypte s'est félicitée que la Côte d'Ivoire ait adhéré à un grand nombre de recommandations, notamment celles dans lesquelles elle était invitée à renforcer les mesures adoptées pour améliorer l'accès des femmes à la terre ainsi qu'au microfinancement et aux microcrédits à faibles taux d'intérêt, à continuer de garantir, dans la pratique, la protection des enfants contre la vente et la traite, à réduire l'incidence de la mortalité maternelle et à veiller à ce que les déchets toxiques soient traités dans le respect de l'environnement. L'Égypte a exhorté la Côte d'Ivoire à poursuivre ses efforts.

454. La Guinée équatoriale a déclaré que les efforts que la Côte d'Ivoire déployait pour appliquer les recommandations issues du premier Examen témoignaient de sa volonté d'améliorer la situation en matière de droits de l'homme sur son territoire et de poursuivre le processus de réconciliation, ainsi que la mise en œuvre du programme de cohésion sociale. En 2012, une commission nationale des droits de l'homme avait été instituée conformément aux Principes de Paris, et l'accès des citoyens à la justice, aux services sociaux et à l'éducation s'était amélioré.

455. L'Éthiopie a constaté avec satisfaction que la Côte d'Ivoire avait accepté les deux recommandations qu'elle avait formulées. La Côte d'Ivoire avait redoublé d'efforts pour instaurer la paix et avancer sur la voie du développement. L'Éthiopie a encouragé la Côte d'Ivoire à poursuivre ses efforts pour lutter contre la pauvreté et le chômage ; elle a indiqué que l'élaboration du plan national de développement montrait l'engagement du Gouvernement en faveur du développement.

456. Le Gabon a félicité la Côte d'Ivoire d'avoir coopéré avec les procédures et mécanismes internationaux des droits de l'homme. Il a constaté que des progrès considérables avaient été accomplis du point de vue du respect de certaines catégories de droits fondamentaux. Tout en saluant les progrès faits par la Côte d'Ivoire dans le domaine de la réconciliation nationale, le Gabon a recommandé à l'État de n'épargner aucun effort pour parvenir à une paix durable et définitive, qui garantirait à ses citoyens la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

457. Le Mali s'est réjoui de la coopération exemplaire de la Côte d'Ivoire avec le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et les autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Il a félicité la Côte d'Ivoire d'avoir accepté presque toutes les recommandations. Il a noté avec plaisir les progrès que la Côte d'Ivoire avait accomplis dans les domaines de la réconciliation nationale, de la gouvernance démocratique et de l'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme. Le Mali s'est également félicité des résultats obtenus par le Gouvernement du point de vue du renforcement de la paix et de la sécurité dans le pays.

458. Le Maroc s'est félicité que la Côte d'Ivoire ait accepté un grand nombre de recommandations. Il constatait avec satisfaction que l'État prévoyait de créer un organe interministériel chargé de coordonner l'élaboration de son plan national de développement, initiative qui montrant qu'il était déterminé à progresser dans ce domaine. Il a également salué les échanges entre la Côte d'Ivoire et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que les avancées réalisées dans le domaine de la justice transitionnelle.

459. Le Niger s'est réjoui des progrès accomplis par la Côte d'Ivoire, notamment dans les domaines de la réconciliation nationale, du renforcement du système judiciaire et de la reconstruction du pays au moyen du plan national de développement. Ces mesures avaient eu des effets positifs sur la situation politique et les conditions de sécurité et sur le bien-être de la population. Le Niger a également mentionné les mesures que le Gouvernement avait prises pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles.

460. Le Nigéria a félicité la Côte d'Ivoire pour la poursuite de sa collaboration avec le HCDH et pour sa participation à l'Examen périodique universel. Il l'a engagée à continuer d'aligner sa législation nationale sur le droit international des droits de l'homme et à instituer des organes étatiques chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le Nigéria a salué l'adhésion de la Côte d'Ivoire à plusieurs instruments internationaux, notamment à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, aux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a vivement engagé la Côte d'Ivoire à poursuivre les efforts qu'elle déployait pour protéger et promouvoir les droits de l'homme sur son territoire.

461. La Sierra Leone s'est félicitée que la Côte d'Ivoire ait accepté un grand nombre de recommandations et a salué son désir de faire progresser le respect des droits de l'homme sur son territoire. Elle a constaté avec satisfaction que la Côte d'Ivoire avait pris en considération ses recommandations, en particulier celles qui portaient sur l'adoption d'une loi générale sur la traite des personnes, la mise en conformité de la commission nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris et la soumission des rapports attendus aux organes conventionnels concernés.

462. L'Afrique du Sud a félicité la Côte d'Ivoire de s'efforcer d'améliorer la situation de sa population en matière de droits de l'homme et de s'être acquittée de ses obligations internationales en adoptant des politiques nationales et sectorielles. Elle s'est félicitée de l'adoption du plan national de développement et de la conformité de la commission nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris. Elle s'est également félicitée que la Côte d'Ivoire ait accepté plus de 170 recommandations et soit déterminée à les appliquer. Elle a mentionné les sept domaines d'action qui étaient prioritaires pour l'État, en particulier la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la politique carcérale et la présentation des rapports aux organes conventionnels.

463. Le Soudan a salué les efforts de la Côte d'Ivoire et le fait qu'elle ait accepté presque toutes les recommandations, et lui a souhaité plein succès.

464. Le Togo a remercié la Côte d'Ivoire de se montrer déterminée à respecter ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il a constaté avec satisfaction que, bien que sortant d'une crise, la Côte d'Ivoire avait accepté presque toutes les recommandations, y compris celles qu'il avait formulées, et a invité les autorités à poursuivre les efforts qu'elles faisaient pour identifier les victimes de la guerre et les indemniser pour tout préjudice subi.

465. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli avec satisfaction la réforme visant à mettre la commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et a dit qu'un dialogue et une coopération véritables étaient essentiels pour restaurer la paix dans le pays. Elle a encouragé la Côte d'Ivoire à poursuivre sa politique sociale afin d'améliorer les conditions de vie de sa population, en particulier des personnes les plus vulnérables.

466. L'Algérie a constaté que la Côte d'Ivoire avait fait des efforts considérables pour parvenir à la réconciliation nationale et pour renforcer ses institutions de manière à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle avait adhéré à un certain nombre d'instruments internationaux, avait adopté de nouvelles lois aux fins de la mise en place de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et avait formé la commission nationale des droits de l'homme. Elle s'était efforcée de consolider la paix, de lutter contre la violence à l'égard des femmes et d'améliorer les conditions carcérales.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

467. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Côte d'Ivoire, huit autres parties prenantes ont fait des déclarations.

468. Le Service international pour les droits de l'homme s'est félicité que la Côte d'Ivoire ait accepté les recommandations formulées par la République de Djibouti et l'Italie concernant la protection de la société civile et le renforcement des capacités au niveau national. Il estimait que l'adoption récente de la loi visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme était un signe encourageant, qui indiquait que l'État était désireux de préserver et d'élargir son espace démocratique. Il a engagé la Côte d'Ivoire à jouer un rôle positif dans les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme. Il a toutefois regretté que l'État ait rejeté une recommandation des Pays-Bas sur la prévention de la discrimination fondée sur le genre ou sur l'orientation sexuelle. Il a prié la Côte d'Ivoire de coopérer pleinement avec le nouvel expert indépendant et de répondre rapidement aux communications que lui avaient adressées les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

469. L'Organisation mondiale contre la torture s'est réjouie que l'État ait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a également félicité l'État d'avoir révisé son Code pénal afin d'ériger la torture en infraction pénale et d'avoir présenté son rapport initial au Comité contre la torture. L'Organisation mondiale contre la torture et ses partenaires étaient toutefois très préoccupés par les violations graves et persistantes des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire, qui comprenaient entre autres des actes de torture, et ont noté que les victimes n'obtenaient pratiquement jamais réparation. Ils regrettaient que la Côte d'Ivoire n'ait pas pris de mesures concrètes pour donner effet à la Convention contre la torture, en particulier dans la perspective des prochaines élections et compte tenu des tensions grandissantes.

470. Le Bureau international catholique de l'enfance a accueilli favorablement la ratification par la Côte d'Ivoire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, tout en regrettant que le Conseil des ministres n'ait pas encore adopté le plan d'action en faveur des personnes handicapées pour 2014-2016. Il a recommandé la création d'écoles dotées des structures nécessaires à l'enseignement du braille. En outre, la situation précaire des travailleurs domestiques, en particulier des jeunes filles, étant une source de préoccupation majeure, il a recommandé à la Côte d'Ivoire de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189). Des recommandations avaient aussi été faites au sujet de la situation des enfants en conflit avec la loi. Le Bureau a fait référence à un rapport de 2012 selon lequel des jeunes garçons et des jeunes filles avaient été détenus ensemble dans des établissements pénitentiaires et, en 2013, dans une prison d'Abidjan, des mineurs avaient été placés dans des cellules destinées aux adultes à titre de punition.

471. Franciscans International s'est félicité que la Côte d'Ivoire ait accepté les recommandations concernant la délivrance d'actes de naissance et ait pris des mesures pour simplifier la procédure, même si des difficultés persistaient. L'organisation a constaté qu'en dépit des efforts qu'avait faits la Côte d'Ivoire pour mettre en place un régime spécial facilitant l'enregistrement des enfants nés pendant la crise, le taux d'enregistrement laissait encore à désirer. Elle a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures efficaces en vue de faciliter la délivrance gratuite de certificats de naissance et d'organiser des campagnes pour sensibiliser les parents à l'importance de l'enregistrement des enfants dès leur naissance.

472. L'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE) a félicité la Côte d'Ivoire d'avoir adopté un plan d'action national visant à lutter contre la violence sexuelle domestique et la discrimination à l'égard des femmes, et d'avoir assuré la gratuité des soins médicaux aux mères et aux enfants. Elle a toutefois constaté qu'en dépit des efforts récents, le cadre législatif applicable à la protection des femmes devait encore être développé étant donné la persistance de pratiques préjudiciables. Elle a recommandé à la Côte d'Ivoire de faciliter l'accès des femmes victimes de violences aux tribunaux et aux cours de justice, et de

prendre des mesures d'action positive en vue d'accroître la participation des femmes à la vie de la société. Elle a souligné la nécessité de poursuivre les auteurs de violences sexuelles. Enfin, elle a recommandé que les enfants, les femmes et les hommes détenus séparément dans les établissements pénitentiaires.

473. L'Alliance mondiale pour la participation citoyenne (CIVICUS) s'est félicitée que la Côte d'Ivoire ait accepté un certain nombre de recommandations concernant la création d'un environnement plus favorable pour la société civile et les mesures à prendre pour assurer le respect et la protection des droits fondamentaux de tous les citoyens. Toutefois, malgré les engagements pris lors de l'Examen, le Gouvernement avait aussi adopté des mesures pour restreindre le champ d'action de la société civile, la liberté d'expression et la liberté des médias au niveau national. CIVICUS était préoccupée par le décès de deux journalistes et par le fait que d'autres journalistes avaient été arrêtés et détenus pour avoir publié des rapports critiquant l'action du Gouvernement. Elle a exhorté le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations qu'il avait acceptées au sujet de la prévention du harcèlement des journalistes et des militants de la société civile.

474. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme s'est félicitée que la Côte d'Ivoire ait accepté la grande majorité des recommandations qui lui avait été faites au cours de l'Examen. Elle a mentionné les mesures que la Côte d'Ivoire avait prises pour lutter contre l'impunité. Elle a noté avec satisfaction la création d'une unité spéciale chargée d'enquêter sur la crise postélectorale qui avait fait plus de 3 000 morts, malgré les obstacles qui subsistaient. Elle a recommandé que la coopération entre la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation et l'appareil judiciaire soit renforcée. Enfin, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et ses partenaires regrettaient que la Côte d'Ivoire ait rejeté les recommandations relatives à l'orientation sexuelle et, rappelant l'attaque perpétrée en 2014 contre une association de lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, demandaient aux autorités de garantir le respect du principe de non-discrimination pour tous les citoyens.

475. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué les efforts que la Côte d'Ivoire avait déployés dans les domaines socioéconomique et politique pour surmonter la crise qui avait divisé et paralysé le pays. L'organisation était toutefois préoccupée par la persistance de la violence fondée sur le genre, notamment des mutilations génitales féminines, et constatait avec inquiétude que la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention demeuraient de graves problèmes. Elle a souligné que les enfants continuaient d'être exploités et d'être victimes de violence, en particulier dans les zones rurales. Elle s'est également dite préoccupée par le départ récent de plusieurs partis politiques et a appelé l'attention sur le dysfonctionnement du système judiciaire. Elle a engagé le Gouvernement à renforcer sa coopération avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et exhorté les autorités à engager un dialogue social et politique inclusif avec la société civile afin d'accélérer le processus de réconciliation nationale.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

476. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, d'après les informations fournies, sur les 186 recommandations reçues, la Côte d'Ivoire avait adhéré à 181 recommandations et avait pris note des 5 autres.

477. Le chef de la délégation a remercié les participants pour leur soutien et pour leurs contributions constructives à l'Examen. Revenant sur la déclaration faite par le Ministère de la justice durant la session que le Groupe de travail avait tenue en avril 2014, la délégation a souligné que la Côte d'Ivoire restait convaincue que les droits de l'homme étaient essentiels à la reconstruction de la nation et étaient le fondement du développement.

478. L'appui de la communauté internationale, et en particulier celui des organismes des Nations Unies, avait aidé l'État à sortir de la crise. Le Gouvernement ivoirien était conscient des difficultés à venir et ne ménagerait aucun effort pour les surmonter.

479. Enfin, le chef de la délégation a invité toutes les parties à collaborer avec le peuple et le Gouvernement ivoiriens dans le cadre du processus de suivi afin d'aider l'État à honorer ses engagements internationaux, de sorte qu'il puisse conserver sa place légitime

au sein de la communauté internationale. Il a également remercié le Conseil des droits de l'homme de sa collaboration, ainsi que de son appui matériel et technique, qui avaient aidé son pays à régler le conflit postélectoral.

Portugal

480. L'Examen concernant le Portugal s'est déroulé le 30 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Portugal conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/PRT/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/PRT/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/PRT/3).

481. À sa 24^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Portugal (voir la section C ci-après).

482. Les textes issus de l'Examen concernant le Portugal comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/7), les vues du Portugal sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/27/7/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

483. Le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a remercié les autres délégations, la société civile et le Bureau du Médiateur (*Provedor de Justiça*) pour leur contribution à l'Examen. S'exprimant en portugais, il a dit espérer que cette langue deviendrait à l'avenir une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

484. Le ferme engagement du Portugal en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales était consacré par sa Constitution et faisait partie des priorités des pouvoirs publics, tant sur le plan interne qu'à l'extérieur des frontières du pays. La promotion du respect universel de tous les droits de l'homme était une grande priorité. Le Portugal était fier d'être le premier pays d'Europe, et probablement du monde, à avoir aboli la peine de mort, plus de 150 ans auparavant. Sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période de 2015 à 2017 était fondée sur sa ferme détermination à contribuer à la réalisation universelle des droits de l'homme.

485. Dès le début, le Portugal avait appuyé l'Examen périodique universel, mécanisme important destiné à promouvoir et protéger les droits de l'homme au moyen d'un dialogue ouvert entre les pays. La suite donnée par l'État portugais au large éventail de recommandations qui lui avaient été adressées à l'occasion de son premier Examen, en 2009, avait contribué à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

486. Estimant que son bilan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme avait été largement reconnu par le Conseil des droits de l'homme à l'occasion du deuxième Examen le concernant, le Portugal a remercié pour leur travail les 74 délégations qui avaient participé activement à cet examen, les membres de la troïka et le secrétariat.

487. Le Gouvernement avait accueilli favorablement et examiné attentivement les 151 recommandations qu'il avait reçues. Il avait immédiatement accepté 67 recommandations et en avait rejeté cinq. La position du Portugal concernant les 79 recommandations était exposée dans l'additif au rapport du Groupe de travail. Sur les 151 recommandations formulées, 139 avaient été acceptées par le Portugal ; 117 d'entre

elles correspondaient à des priorités nationales et à des mesures qui étaient déjà prises. Le Portugal avait accueilli avec reconnaissance les 22 recommandations restantes ; leur application contribuerait certainement à la pleine réalisation des droits de l'homme dans le pays. Il n'y avait que 12 recommandations que le Portugal n'avait pas pu accepter.

488. Le Portugal avait pris une part active aux préparatifs de son deuxième Examen et serait tout aussi déterminé à donner suite aux recommandations. Le travail correspondant serait mené dans le cadre du Comité national des droits de l'homme, organe interministériel de coordination associant également des représentants de la société civile à ses travaux. Cet organe avait été créé en 2010, précisément à la suite d'un engagement pris par le Portugal à l'occasion de son premier Examen.

489. Depuis le premier Examen, le Portugal avait dû appliquer un rigoureux programme d'ajustement financier, dans le cadre duquel il avait dû prendre des mesures d'austérité drastiques qui avaient eu des incidences socio-économiques indéniables. De nombreuses délégations avaient appelé l'attention sur la nécessité d'évaluer les effets de ces politiques sur les droits de l'homme ; cela faisait déjà partie des priorités de l'État. Comme cela avait été précisé au cours du dialogue, le Portugal avait pris plusieurs mesures visant à atténuer les effets sociaux de la crise. Les résultats positifs du programme social d'urgence créé en 2011 en témoignaient.

490. Le Portugal était déterminé à faire en sorte que personne ne puisse être empêché d'exercer ses droits de l'homme de manière conforme aux normes définies par l'ONU ; cela valait en particulier pour les personnes les plus vulnérables. Dans cette optique, il avait accordé la priorité à l'intégration pleine et effective des communautés roms et à la mise en œuvre d'une stratégie nationale adoptée en 2013 à cette fin. Un autre exemple était celui du « Programme Choix », qui visait à favoriser l'inclusion sociale des enfants, des jeunes à risque, des enfants de migrants et des enfants appartenant à d'autres minorités.

491. Le Portugal avait accepté plusieurs recommandations qui l'invitaient à prévenir et combattre la violence familiale et la violence fondée sur le genre, ce qui faisait également déjà partie des principales priorités des pouvoirs publics en matière de droits de l'homme. La délégation a mentionné certaines mesures qui avaient été prises dans ce domaine, y compris celles qui visaient à éliminer les mutilations génitales féminines.

492. Le Portugal a souligné que les questions traitées dans les recommandations qu'il n'avait pas pu accepter méritaient malgré tout une attention particulière. La protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille était un bon exemple, le Portugal ayant longtemps été un pays d'immigration et d'émigration. Ses politiques nationales relatives à l'intégration des communautés de migrants étaient largement reconnues sur le plan international. Aucun État membre de l'Union européenne n'était partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cependant, le Portugal accordait aux communautés de migrants un degré de protection qui allait au-delà des dispositions de la Convention, et veillait par exemple à ce que les migrants en situation irrégulière aient accès à l'éducation et aux services de santé.

493. Le Portugal préférait adopter une approche sectorielle, plutôt qu'un seul plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Il avait élaboré dans divers domaines des plans qui couvraient tout ce que pouvait prévoir un seul plan d'action. L'application intégrale des mesures énoncées dans ces plans était prioritaire.

494. La coordination et la cohérence des mesures que prenait l'État pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme avaient été renforcées par la création, en 2010, du Comité national des droits de l'homme, ainsi que par l'adoption d'un programme annuel global et la participation active de la société civile.

495. Le Portugal accordait une grande importance à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes, comme en témoignaient ses politiques et sa législation. Il avait interdit toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le mariage civil entre personnes de même sexe avait été rendu possible par une loi adoptée en 2010.

496. La délégation a mis en avant le rôle du Bureau du Médiateur, organisme indépendant dont le mandat était inscrit dans la législation nationale et la Constitution depuis environ 40 ans. Le Bureau examinait des plaintes relatives à des actes ou omissions

des pouvoirs publics, faisait des recommandations concernant ces plaintes, et agissait aussi de sa propre initiative. Ses compétences avaient été élargies en 2013, lorsqu'il avait acquis le statut d'institution nationale indépendante chargée de contrôler l'application des traités et des conventions internationales sur le plan des droits de l'homme. Il avait, depuis 1999, le statut d'accréditation « A » tel que défini par les Principes de Paris. Les pouvoirs publics jugeaient son rôle très important et collaboraient étroitement avec lui, tout en respectant son indépendance.

497. Dans les années suivantes, le Portugal s'emploierait à appliquer les 139 recommandations qu'il avait acceptées, sachant qu'aucun État ne pouvait se targuer d'un bilan parfait et qu'il fallait que chaque État fasse sa part pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme pour tous. Le Portugal était fermement convaincu de l'utilité de l'Examen périodique universel, et adhérerait sans réserve à ses principes et objectifs.

2. Vues exprimées par des États membres ou des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

498. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Portugal, 15 délégations ont fait des déclarations.

499. Le Conseil de l'Europe a félicité le Portugal pour le succès de son Examen et réitéré les recommandations formulées par ses organes de suivi. Il a appelé l'attention sur trois domaines prioritaires : l'exclusion sociale et la discrimination visant les Roms, la durée excessive des procédures judiciaires et les mauvaises conditions de détention, en particulier la surpopulation carcérale. Il s'est félicité des mesures qui avaient déjà été prises par les pouvoirs publics dans ces domaines et a félicité le pays d'avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

500. L'Égypte a jugé encourageantes les mesures que prenait l'État pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, éliminer la violence à l'égard des femmes et promouvoir les droits sociaux et économiques. Elle a engagé le Portugal à communiquer au Conseil des droits de l'homme des informations sur ses pratiques optimales. Elle s'est en outre félicitée qu'il ait accepté toutes ses recommandations concernant la mise en conformité des lois nationales avec les obligations que faisait à l'État la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que l'élaboration d'un plan d'action en faveur des personnes d'ascendance africaine et la protection de la famille en tant qu'unité naturelle de la société.

501. L'Inde a remercié le Portugal pour les réponses qu'il avait apportées dans l'additif et dans sa déclaration, et a salué son attitude réceptive et constructive vis-à-vis de l'Examen périodique universel. Elle a estimé encourageant que l'État ait accepté 67 recommandations immédiatement après l'Examen, et 72 autres ultérieurement, et s'est félicitée qu'il ait accepté ses trois recommandations relatives à la communauté rom et à la question de la traite à des fins d'exploitation par le travail, en particulier la traite des enfants. Le Portugal avait grandement tiré parti de sa participation et poursuivrait ses efforts pour donner suite aux recommandations dans les années à venir.

502. La République islamique d'Iran a remercié la délégation pour sa déclaration ; elle avait bon espoir que les recommandations acceptées seraient mises en œuvre. Elle a exhorté le Portugal à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes concernant le racisme et la discrimination à l'égard des immigrés et des étrangers, en particulier des Roms et des personnes d'ascendance africaine, dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et au logement ; le racisme et les manifestations de xénophobie ; les conditions de détention, les mauvais traitements infligés aux détenus et la surpopulation carcérale, la santé dans les prisons, le taux de mortalité élevé et la consommation de drogues chez les détenus, la violence familiale et le taux de mortalité élevé chez les femmes dû à la violence familiale. Elle a dit qu'il serait bon que ces questions soient traitées de manière globale.

503. Le Maroc a relevé l'importance que le Portugal accordait à la protection des droits de l'homme, s'agissant en particulier des droits des migrants et de la protection de ces derniers contre la discrimination et la violence, ainsi qu'au dialogue interculturel. Il a

également mentionné les efforts que déployait l'État en vue d'intégrer les migrants, comme en témoignaient les garanties d'accès à l'éducation dont ceux-ci bénéficiaient, y compris ceux d'entre eux qui étaient en situation irrégulière. Le Maroc a félicité le Portugal d'avoir mené des échanges de qualité dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'avoir accepté les recommandations du Maroc, ainsi que la quasi-totalité des autres recommandations.

504. Le Nigéria a jugé encourageantes les politiques du Portugal visant à atténuer les difficultés rencontrées par les migrants en situation irrégulière, notamment les garanties d'accès à l'éducation offertes à leurs enfants. Il a engagé le Portugal à adopter des politiques de prévention de la discrimination raciale. Il l'a également invité à adhérer aux conventions internationales qu'il n'avait pas encore ratifiées, à incorporer les conventions internationales dans son droit interne et à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le Nigéria approuvait les textes issus de l'Examen concernant le Portugal.

505. Le Qatar a remercié l'État partie de son exposé et des éclaircissements qu'il avait apportés au sujet des recommandations. Il a mentionné certaines des mesures prises pour renforcer et promouvoir les droits de l'homme et a félicité le Portugal de coopérer étroitement avec le Conseil des droits de l'homme pour s'acquitter de ses obligations internationales dans ce domaine. Le Portugal avait accepté la plupart des recommandations formulées, y compris les deux recommandations du Qatar, ce qui montrait qu'il était déterminé à faire respecter les droits de l'homme.

506. La Roumanie s'est félicitée de la coopération du Portugal, dont l'attitude était le signe d'un véritable engagement en faveur des droits de l'homme. Le Portugal s'était distingué par son action en faveur des droits économiques, sociaux et culturels. La Roumanie a salué la détermination de l'État à promouvoir les droits de l'homme tant au niveau national que sur le plan international.

507. La Sierra Leone a félicité le Portugal l'esprit de coopération avec lequel il avait participé à l'Examen périodique universel et souligné la bonne volonté dont le pays avait fait preuve en acceptant les recommandations et en s'efforçant d'y donner suite. Elle a souligné que le Portugal avait réservé un accueil favorable à ses recommandations et a applaudi les progrès accomplis par l'État.

508. La République bolivarienne du Venezuela a constaté avec satisfaction que le Portugal avait accepté des recommandations portant sur des sujets d'intérêt commun, par exemple l'éducation, les mécanismes de lutte contre le racisme et la discrimination à l'égard des migrants et des minorités ethniques et les mesures d'aide aux femmes victimes de violence familiale et de violence fondée sur le genre. En dépit des grandes difficultés liées à la crise économique, le Portugal avait pris des mesures pour promouvoir l'éducation des enfants, des jeunes et des femmes âgées qui manquaient de ressources. La République bolivarienne du Venezuela a remercié l'État d'avoir participé dans un esprit de coopération et d'ouverture à l'Examen périodique universel, ce qui avait donné lieu à un dialogue productif et permis l'approbation de la majorité des recommandations.

509. Le Viet Nam a remercié le Portugal pour les informations complémentaires qu'il avait fournies et pour sa volonté renouvelée de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, malgré les difficultés économiques qu'il avait connues. Le Portugal avait accepté les recommandations du Viet Nam et ce dernier lui souhaitait un plein succès dans leur application.

510. L'Algérie s'est félicitée que le Portugal ait accepté la plupart des recommandations, y compris celle qu'elle avait elle-même formulée au sujet du renforcement des mesures, en particulier les mesures de prévention, visant à combattre toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que des mesures visant à promouvoir l'égalité pour les groupes vulnérables, notamment au moyen de mesures positives. Elle a toutefois regretté que le Portugal n'ait pas accueilli favorablement la recommandation dans laquelle elle l'invitait à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Algérie a souhaité au Portugal un plein succès dans l'application des recommandations qu'il avait acceptées.

511. L'Angola a engagé le Portugal à continuer d'appliquer ses politiques de protection et de promotion des droits de l'homme, en particulier celles qui avaient trait à l'intégration des migrants et d'autres étrangers résidant au Portugal, et à tout mettre en œuvre pour garantir aux citoyens un accès effectif à la justice. Il a félicité le Portugal d'avoir accepté presque toutes les recommandations qui lui avaient été faites, y compris celles qu'il lui avait lui-même adressées, affirmant que cela traduisait la volonté des autorités d'approfondir leur coopération avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme. L'Angola s'est en outre félicité de la coopération fructueuse entre le Conseil et le Portugal dans le domaine des droits de l'homme.

512. La Bulgarie a salué les efforts que le Portugal avait déployés pour appliquer les recommandations issues de son premier Examen. Elle a constaté avec satisfaction que, conformément à la recommandation qu'elle avait formulée à l'occasion de cet Examen, le Portugal avait continué de recueillir des données précises et d'utiliser des méthodes normalisées pour collecter l'information concernant les victimes de violence familiale, et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale était restée une priorité. La Bulgarie a mentionné la poursuite de la mise en œuvre du plan d'action sur la lutte contre la violence familiale et la violence fondée sur le genre, ainsi que l'application intégrale du plan de lutte contre la traite des êtres humains. Elle a en outre applaudi la réforme du système judiciaire qui était en cours.

513. La Côte d'Ivoire a remercié le Portugal d'avoir examiné avec attention les recommandations qui lui étaient adressées et d'avoir accepté celles qu'elle-même lui avait faites. Elle l'a également remercié pour les renseignements complémentaires qu'il avait communiqués pendant la réunion. Elle a dit qu'elle soutenait le Portugal dans les efforts qu'il faisait pour garantir à tous les citoyens vivant sur son territoire l'égalité ainsi que l'exercice du droit à l'égalité, et pour renforcer les mécanismes juridiques et les mesures connexes. Elle a encouragé le Portugal à poursuivre sa coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

514. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Portugal, quatre autres parties prenantes ont fait des déclarations.

515. Le Bureau du Médiateur a fait observer que le fait que l'État ait accepté 139 recommandations montrait bien qu'il était déterminé à respecter les droits fondamentaux. Il a néanmoins fait part de son inquiétude et de sa vigilance concernant les effets de la crise économique et des mesures d'austérité adoptées par les pouvoirs publics, notamment sur les personnes qui étaient de plus en plus exposées au risque d'exclusion, tout en prenant acte des efforts déployés par les pouvoirs publics pour les atténuer. Les problèmes qui se posaient exigeaient une attention particulière et des méthodes novatrices propres à favoriser l'édification d'une société juste et équitable. Le Bureau du Médiateur s'est engagé à œuvrer aux côtés de la communauté internationale à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

516. L'association ILGA-Europe s'est félicitée que le Portugal se soit engagé à lutter contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Malgré d'importantes avancées réalisées en droit et dans les politiques, ces personnes continuaient d'être victimes de violence et de discrimination dans plusieurs domaines. L'association a salué la recommandation du Brésil figurant dans le rapport du Groupe de travail et a engagé le Portugal à revoir sa position au sujet de celle-ci. Elle avait fait des recommandations concernant la nécessité d'adopter une législation complète pour lutter contre la discrimination, y compris des lois interdisant expressément la discrimination fondée sur l'identité de genre, de créer des services publics chargés de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, de collecter des données et de modifier le système d'enregistrement des plaintes pour crimes de haine de sorte que le mobile soit pris en compte. Elle a engagé le Portugal à continuer d'appliquer ses politiques de lutte contre la discrimination et de mener des activités de formation en la matière à l'intention des agents publics.

517. L'organisation Amnesty International a constaté avec préoccupation que les mesures d'austérité avaient eu une incidence négative sur l'exercice des droits économiques et sociaux, en particulier pour les groupes les plus vulnérables. Elle s'est félicitée que l'État ait adhéré aux recommandations portant sur l'atténuation de ces effets et a demandé aux pouvoirs publics de procéder à une évaluation de leurs plans et politiques de relèvement de l'économie sous l'angle des droits de l'homme. Amnesty International a demandé instamment que des mesures soient prises rapidement pour donner suite aux recommandations par lesquelles le Portugal a été invité à remédier à la surpopulation carcérale, améliorer les conditions de détention et mener des enquêtes rapides et approfondies sur toutes les allégations de recours excessif à la force et de mauvais traitements par la police et les gardiens de prison. L'organisation s'est également félicitée que le Portugal ait adhéré aux recommandations relatives à la lutte contre la discrimination et a préconisé la mise en place d'un système national de collecte de données qui permette d'évaluer l'ampleur de la discrimination, ainsi qu'une révision du Code pénal visant à interdire les crimes de haine. Elle a regretté que le Portugal ait rejeté une recommandation dans laquelle il était invité à autoriser l'adoption d'enfants par des couples homosexuels, et a demandé à l'État de revoir sa position sur ce sujet.

518. L'organisation Action Canada pour la population et le développement a félicité le Portugal d'avoir accepté les recommandations portant sur les migrants et la violence familiale, mais elle s'est dite déçue que le pays n'ait pas accepté celle qui portait sur la coadoption par des couples homosexuels. Elle a engagé le Portugal à lever les obstacles et à éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchaient les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres d'exercer pleinement leurs droits dans des conditions d'égalité, et à approuver le projet de loi qui donnerait à ces personnes la possibilité de coadopter. Elle a demandé au Portugal d'approuver la loi interdisant la discrimination fondée sur la séropositivité et de tenir compte des questions relatives aux femmes vivant avec le VIH dans les priorités et les plans visant à garantir l'égalité des sexes dans le domaine de la santé. Elle estimait que le programme scolaire complet d'éducation sexuelle devrait être aligné sur une stratégie visant à atteindre tous les enfants, et que des lois devraient être adoptées pour légaliser le travail du sexe, en droite ligne des mesures prises en 2000, qui avaient permis de réduire de moitié la transmission du VIH parmi les consommateurs de drogues. Elle estimait aussi que des règlements concernant les droits des travailleurs du sexe devraient être intégrés dans le Code du travail.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'examen

519. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, d'après les informations fournies, le Portugal avait adhéré à 139 des 151 recommandations qu'il avait reçues, et avait pris note des autres.

520. Le Portugal s'est dit reconnaissant pour toutes les observations reçues, dont il avait pris bonne note. Il avait particulièrement apprécié la participation de la société civile et du Bureau du Médiateur. Le Portugal était résolu à donner suite aux 139 recommandations dans le cadre d'un processus qui se déroulerait sur les quatre années suivantes, dans le cadre des travaux du comité national des droits de l'homme et en étroite coopération avec la société civile. Il comptait présenter en 2016 un rapport d'étape sur les résultats obtenus. Il était convaincu que les résultats d'ensemble seraient positifs.

521. En conclusion, le Portugal espérait que, grâce à un dialogue ouvert et constructif, ainsi qu'à la coopération de la société civile, des organismes des Nations Unies et d'autres organes internationaux, l'Examen périodique universel continuerait de jouer un rôle clef dans la réalisation universelle des droits de l'homme pour tous.

Bhoutan

522. L'Examen concernant le Bhoutan s'est déroulé le 30 avril 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Bhoutan conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/BTN/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/BTN/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/BTN/3).

523. À sa 24^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Bhoutan (voir la section C ci-après).

524. Les textes issus de l'Examen concernant le Bhoutan comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/8), les vues du Bhoutan sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/27/8/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

525. Le Bhoutan a remercié toutes les délégations pour leur participation à l'Examen le concernant et a félicité le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme nouvellement nommé.

526. Le Bhoutan avait reçu 163 recommandations et en avait accepté 103 pendant la session du Groupe de travail. Il avait examiné les 60 recommandations restantes. À l'issue de consultations, il avait accepté quatre recommandations supplémentaires et en avait partiellement accepté deux autres. Il a précisé que cela ne signifiait pas qu'il rejetait les autres recommandations : parmi les recommandations importantes qu'il avait reçues, beaucoup étaient déjà appliquées ou avaient reçu la suite voulue sous une forme ou une autre. Dans l'additif au rapport du Groupe de travail, le Bhoutan avait fourni des explications pour chacune des 60 recommandations restantes.

527. Le Bhoutan a fait observer qu'un grand nombre de recommandations portaient sur l'adhésion aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il était pleinement conscient de l'importance de cette question. Il entendait élargir progressivement la portée de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, en tenant dûment compte des incidences que cela aurait sur le plan des ressources financières et autres, y compris pour l'établissement des rapports, et de la nécessité de modifier la législation et la pratique.

528. Le Bhoutan a déclaré que pour donner réellement effet à ses obligations internationales, de quelque nature qu'elles soient, il devait, avant d'en assumer de nouvelles, s'employer à créer les institutions sociales, politiques et juridiques nécessaires et veiller à renforcer les ressources humaines et les capacités de l'État. Dans l'intervalle, l'équipe spéciale multisectorielle créée par les pouvoirs publics continuerait d'étudier les instruments internationaux pertinents afin de déterminer s'ils pourraient être ratifiés.

529. S'agissant des mécanismes des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Bhoutan restait résolu à collaborer de manière constructive avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Il avait reçu et continuerait de recevoir des visites de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et d'autres titulaires de mandats du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de ses capacités, de ses priorités nationales et de la nécessité de préparer correctement ces visites. Il a souligné que, conformément à ses engagements, il avait récemment accueilli le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation dans le cadre d'une visite utile et réussie.

530. Le Bhoutan se réjouissait à la perspective d'une collaboration fructueuse et restait ouvert à toute nouvelle coopération et collaboration avec la communauté internationale dans l'optique d'une action collective en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

531. A la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Bhoutan, 15 délégations ont fait des déclarations⁹.

532. Singapour s'est félicitée de la participation constructive du Bhoutan à l'Examen périodique universel. Les informations détaillées et actualisées qui avaient été communiquées au sujet des politiques de l'État en matière de droits de l'homme et le haut niveau de représentation de la délégation avaient confirmé l'engagement du pays en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Singapour a applaudi l'esprit positif dans lequel le Bhoutan avait accueilli les recommandations qu'il avait reçues, et a souligné en particulier qu'il avait accepté les deux recommandations qu'elle lui avait adressées.

533. Sri Lanka a salué la participation constructive du Bhoutan à l'Examen périodique universel et s'est félicitée que l'État partie ait accepté deux recommandations qu'elle lui avait adressées. Elle a félicité le Bhoutan des progrès qu'il avait accomplis dans la réalisation de la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment dans les domaines de l'éducation et de la réduction de la pauvreté. Le Bhoutan avait considérablement renforcé le cadre juridique régissant les droits des femmes et des enfants et Sri Lanka prenait acte des efforts qu'il avait déployés pour inscrire la protection de l'environnement au cœur de sa stratégie de développement, qui contribuait au développement durable.

534. Le Soudan a remercié le Bhoutan de son exposé et des explications qu'il avait fournies. Il a accueilli avec satisfaction les efforts que le Bhoutan avait déployés dans le cadre de sa participation à l'Examen périodique universel et a remercié le Bhoutan d'avoir examiné les recommandations qu'il avait reçues. Il l'a également remercié d'avoir accepté les recommandations qu'il lui avait adressées. Il a recommandé l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Bhoutan.

535. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée des réponses que le Bhoutan avait fournies pendant l'Examen, qui avait montré son engagement en faveur des droits de l'homme. Elle avait pris connaissance avec intérêt des politiques sociales de l'État garantissant le droit des citoyens à des services de santé gratuits, des soins primaires jusqu'aux soins tertiaires. La mise en œuvre du plan quinquennal avait eu d'excellents résultats sur le plan de la lutte contre la pauvreté, qui avait été ramenée de 23 % en 2007 à 12 % en 2012. La République bolivarienne du Venezuela a pris acte des progrès notables que le Bhoutan avait accomplis dans l'application des recommandations qu'il avait acceptées dans le cadre du précédent Examen périodique universel le concernant.

536. Le Viet Nam a salué les progrès que le Bhoutan avait accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme de sa population depuis le précédent Examen le concernant. Il a mentionné les réalisations remarquables du pays, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection sociale, de la réduction de la pauvreté et de l'amélioration du cadre juridique national, dont témoignaient son plan quinquennal et ses politiques favorables aux pauvres. Il a noté avec satisfaction que le Bhoutan avait accepté 103 recommandations, dont deux qu'il avait formulées.

537. L'Afghanistan a félicité le Bhoutan pour sa participation constructive à l'Examen périodique universel et a constaté avec satisfaction que le pays avait adhéré aux deux recommandations qu'il lui avait adressées. Membre lui aussi de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, l'Afghanistan saluait les progrès accomplis par l'État bhoutanais ainsi que l'engagement de ce dernier à respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a noté avec satisfaction les mesures qu'avait prises le Bhoutan pour appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel.

⁹ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/27thSession/Pages/Calendar.aspx>.

538. L'Algérie a félicité le Bhoutan d'avoir accepté la plupart des recommandations formulées pendant l'Examen, y compris celles dans lesquelles elle-même l'invitait à continuer de prendre des mesures pour améliorer les conditions d'accès à l'éducation pour tous, sans discrimination, ainsi que l'accès aux services de santé. L'Algérie regrettait que le Bhoutan n'ait pas accueilli favorablement sa recommandation concernant la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle l'encourageait à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

539. Le Brunéi Darussalam s'est félicité de l'engagement constant du Bhoutan en faveur de la protection et de la promotion des droits et libertés fondamentaux reconnus par la Constitution. Il a jugé encourageant les efforts que déployait l'État pour garantir un enseignement de qualité, former une main-d'œuvre qualifiée et promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes. Il s'est félicité que le Bhoutan ait adhéré à ses recommandations sur ces questions.

540. Le Cambodge a applaudi les efforts constants que déployait le Bhoutan pour garantir les droits socioéconomiques de sa population en mettant en œuvre les programmes publics et en s'acquittant de ses engagements, y compris ceux qui portaient sur l'état de droit et la démocratie. Le Cambodge était heureux de constater que l'État avait accepté la majorité des recommandations, dont deux de celles qu'il lui avait faites et qui portaient sur l'accroissement de la participation politique des femmes et la poursuite des efforts visant à réduire la pauvreté, en particulier dans les zones rurales.

541. La Chine s'est félicitée de la participation constructive du Bhoutan à l'Examen et de ses observations positives concernant les recommandations qu'il avait reçues. Elle a remercié le Bhoutan d'avoir accepté ses recommandations l'invitant à continuer de prendre des mesures efficaces pour promouvoir l'emploi des jeunes et réduire la pauvreté dans l'optique de parvenir à une croissance équilibrée et profitant à tous. La Chine a souhaité au Bhoutan plein succès dans la promotion des droits de l'homme.

542. Cuba a remercié le Bhoutan des informations complémentaires qu'il avait fournies à l'occasion de l'Examen périodique universel le concernant. Le Bhoutan avait accepté un grand nombre de recommandations durant l'Examen, preuve de sa volonté d'œuvrer à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme sur son territoire. Cuba a remercié le Bhoutan d'avoir accepté la recommandation qu'elle lui avait adressée au sujet de la mise en œuvre d'un système de protection sociale plus concret à l'aide des initiatives décrites dans son rapport national.

543. L'Éthiopie a félicité le Bhoutan d'avoir accepté un nombre considérable de recommandations, y compris celles qu'elle lui avait adressées. Elle a salué les mesures qu'il avait prises pour renforcer son cadre législatif et ses programmes de réduction de la pauvreté et l'a encouragé à créer des mécanismes normatifs appropriés en vue de renforcer encore l'autonomisation des femmes. Elle a demandé aux mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux fonds et programmes spéciaux des Nations Unies de fournir au Bhoutan l'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités dont il avait besoin.

544. L'Inde a exprimé son admiration pour l'engagement du Bhoutan en faveur de la démocratie et de la liberté de la presse, les progrès qu'il a accomplis en matière de réduction de la pauvreté et son approche globale du développement et du bonheur national. Elle a estimé encourageant que l'État ait immédiatement accepté 103 recommandations, et qu'il en ait ultérieurement accepté six autres sur les 163 recommandations reçues, dont celles qu'elle avait faites au sujet de la participation des femmes et de l'accès du public à l'information. Convaincue que le Bhoutan avait beaucoup bénéficié de sa participation à l'Examen périodique universel, l'Inde lui a souhaité plein succès dans l'application des recommandations qu'il avait acceptées.

545. Le Koweït s'est félicité des progrès accomplis et des résultats obtenus par le Bhoutan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a salué les efforts que le pays avait déployés pour renforcer la démocratie au moyen d'élections

organisées en 2011 et 2013. Le Koweït a mentionné l'importance que le Bhoutan accordait à la promotion du rôle des femmes dans la société et à la défense des droits de l'enfant. Il a remercié le Bhoutan d'avoir accepté la recommandation dans laquelle il l'avait invité à continuer de mettre en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté et à poursuivre les efforts visant à créer un système de protection sociale plus solide.

546. La République démocratique populaire lao a noté avec satisfaction le grand nombre de recommandations que le Bhoutan avait acceptées, les mesures qu'il avait prises pour y donner suite et les efforts qu'il déployait pour créer des conditions permettant à la population d'exercer ses droits et ses libertés fondamentales, y compris la liberté de parole, d'opinion et d'expression, et pour garantir l'indépendance des médias. Elle a félicité le Bhoutan de ses progrès notables dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de l'emploi des jeunes, de l'égalité des sexes et de l'accès gratuit à l'éducation et aux services de santé.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

547. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Bhoutan, une autre partie prenante a fait une déclaration.

548. L'organisation Jubilee Campaign a accueilli avec satisfaction la participation positive du Bhoutan à l'Examen périodique universel le concernant et, dans un esprit de collaboration, a exhorté le Bhoutan à ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les deux principaux pactes internationaux. Bien que le Bhoutan reconnaisse la diversité religieuse et protège dans une certaine mesure le droit à la liberté de religion et de conviction, la législation et la pratique bhoutanaises suscitaient des préoccupations à plusieurs égards. L'organisation a constaté avec inquiétude que des mesures trop restrictives obligeaient certaines personnes à changer de religion et a demandé, à cet égard, que le Bhoutan modifie certaines dispositions de la Constitution, du Code pénal et de la loi sur les organisations religieuses. Elle a demandé au Bhoutan de garantir l'égalité de traitement à toutes les communautés religieuses du pays, notamment en clarifiant les conditions que les groupes non bouddhistes et non hindous devaient remplir pour obtenir l'enregistrement selon la loi sur les organisations religieuses. Elle l'a également prié de lutter contre les injustices liées aux droits de sépulture et d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'examen

549. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, d'après les informations fournies, le Bhoutan avait adhéré à 109 recommandations et avait pris note de 54 recommandations restantes sur les 163 qu'il avait reçues.

550. Le Bhoutan a remercié les délégations et le représentant de l'organisation non gouvernementale pour leurs observations, dont il avait pris note. La délégation a rappelé qu'en principe, le Bhoutan avait accepté les recommandations formulées. Le Bhoutan estimait que, pour pouvoir s'acquitter de ses obligations importantes, un État devait disposer des institutions juridiques, politiques et sociales ainsi que des ressources humaines nécessaires. Il avait beaucoup avancé sur la voie du développement socioéconomique grâce à sa vision holistique du développement axée sur l'être humain.

551. Au Bhoutan, chacun était libre de choisir et de pratiquer la religion qu'il préférait, à condition que ce choix soit fait librement. Bien que le droit à la liberté de religion soit garanti par le paragraphe 4 de l'article 7 de la Constitution, la majorité de la population vulnérable face à la contrainte et aux « incitations » était également protégée par l'article 463A du Code pénal.

552. Le Bhoutan a réaffirmé que, si une personne était contrainte de changer de religion, sa liberté de pratiquer la religion de son choix était garantie. Un certain nombre de droits fondamentaux était consacré par la Constitution, y compris le droit de réunion pacifique, la liberté d'association, le droit d'être protégé contre toute arrestation ou détention arbitraire, le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire et le droit de saisir les tribunaux pour toute question relative à la Constitution. Toute personne s'estimant victime d'une violation avait le droit de saisir les tribunaux pour faire valoir ses droits.

553. Le Bhoutan avait fait des progrès considérables sur la voie du développement national grâce au généreux appui et à la coopération de ses partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux, et il continuerait d'œuvrer pour le bien-être de sa population, conformément à son cadre de développement, ainsi que pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme.

Dominique

554. L'Examen concernant la Dominique s'est déroulé le 1^{er} mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/DMA/2) ;

b) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/DMA/3).

555. À sa 25^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant la Dominique (voir la section C ci-après).

556. Les textes issus de l'Examen concernant la Dominique comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/9), les vues de la Dominique sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits documents en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

557. La délégation de la Dominique a souligné les progrès accomplis dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, des services sociaux et de la protection des droits des personnes handicapées et l'appui apporté aux peuples autochtones, aux femmes et aux personnes âgées. La Dominique était attachée aux droits de l'homme et la justice sociale, qui étaient consacrés par la Constitution. Tout changement social ou tout élargissement des droits devait émaner du peuple et refléter sa volonté collective. Par conséquent, les représentants du peuple ne pouvaient pas contracter d'obligations internationales sans le consentement du peuple. La Dominique restait déterminée à honorer les obligations internationales qu'elle avait acceptées, en dépit des contraintes techniques et financières. Des activités de formation et une assistance technique étaient donc nécessaires. La Dominique avait accepté l'offre d'assistance du HCDH et d'autres États membres et espérait pouvoir continuer à bénéficier de leur soutien et de leur collaboration.

558. S'agissant des recommandations formulées pendant l'Examen, la Dominique avait amorcé le processus de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT.

559. La Dominique envisageait de créer une institution nationale des droits de l'homme ou un bureau du médiateur conforme aux Principes de Paris, afin de renforcer les lois et les politiques publiques relatives aux droits de l'homme et de promouvoir la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme.

560. S'agissant de la coopération avec les organes et mécanismes internationaux, la Dominique souhaitait obtenir une assistance technique pour continuer à promouvoir les droits de l'homme dans le pays, et s'efforçait d'honorer les engagements pris au titre des instruments internationaux auxquelles elle était partie. À cet égard, elle renforcerait la coopération avec les organes conventionnels en leur demandant de lui fournir une assistance technique. Elle solliciterait également l'assistance technique de la communauté internationale, notamment du HCDH, en particulier aux fins de l'établissement des rapports devant être soumis aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Elle souhaitait que le HCDH s'emploie à apporter une aide plus importante aux petits États des Caraïbes, comme la Dominique, pour qu'ils puissent surmonter les difficultés liées à l'alignement de leur législation nationale sur les instruments internationaux et à l'intégration de leurs obligations internationales dans leur droit interne, ainsi qu'à l'obligation de présenter davantage de rapports.

561. S'agissant de l'égalité et de la non-discrimination, la Dominique renforcerait ses mesures de lutte contre la discrimination afin de garantir l'intégrité physique et mentale de sa population, continuerait à œuvrer en faveur de l'élimination des actes de racisme et de toute autre forme de discrimination et d'intolérance, et prendrait de nouvelles dispositions pour protéger les droits des personnes handicapées, des femmes et des enfants, notamment en renforçant ses services d'appui.

562. La Dominique continuerait de s'employer à éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment en leur offrant un environnement sûr. Elle accélérerait le processus d'adoption du plan stratégique national contre la violence fondée sur le genre et veillerait à ce que les organismes compétents soient dotés des ressources et du personnel nécessaires à l'application des lois relatives à la violence domestique. Elle adopterait de nouvelles mesures visant, d'une part, à lutter contre la violence domestique et la maltraitance physique à l'égard des enfants, notamment en faisant en sorte que les cas de maltraitance soient dûment signalés, et, d'autre part, à mettre en place une politique globale de protection de l'enfance afin de combattre la maltraitance à l'égard des enfants. La Dominique dresserait également une liste exhaustive des travaux dangereux interdits aux enfants et procéderait à une révision législative en vue de relever à 15 ans au moins l'âge minimum d'admission à l'emploi et d'interdire expressément le fait d'utiliser, de se procurer ou de fournir un enfant à des fins pornographiques.

563. L'État continuerait d'axer son développement socioéconomique sur l'atténuation de la pauvreté et de renforcer ses plans et programmes sociaux afin de lutter contre la pauvreté, l'exclusion et les inégalités sociales, tout en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables. Le soutien, l'aide et la coopération de la communauté internationale étaient essentielles pour la mise en œuvre de ces mesures.

564. La Dominique renforcerait encore les mesures visant à garantir à tous l'accès aux services de santé, tout en prêtant une attention particulière aux besoins des enfants, des femmes et des personnes âgées. En coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé, elle continuerait d'améliorer son système national de soins de santé et de garantir à tous l'accès à des soins de qualité.

565. La Dominique continuerait également de s'employer à promouvoir et à protéger le plein exercice du droit de chacun à l'éducation, à assurer une éducation inclusive à tous les enfants, en particulier aux enfants handicapés et aux enfants migrants, et à renforcer sa politique culturelle nationale.

566. La Dominique appuierait l'adoption de mesures transversales visant à prévenir la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le système éducatif, notamment des mesures permettant à ces personnes d'accéder en toute sécurité aux établissements d'enseignement et aux salles de cours. En outre, elle renforcerait les mesures tendant à garantir la pleine intégration des personnes handicapées au moyen d'un plan pour l'éducation inclusive et elle s'efforcerait d'assurer une éducation inclusive à tous les enfants handicapés et de se doter de centres spécialisés d'évaluation et d'appui.

567. La délégation prenait note des recommandations relatives à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et

politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

568. En conclusion, la délégation a déclaré que la Dominique était reconnaissante au HCDH de son assistance et remerciait les États membres qui l'avaient aidée à fournir un accès universel à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement et aux services sociaux, y compris aux peuples autochtones caribéens, aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Des pays comme la Dominique, qui avaient pris des engagements au titre des conventions et traités internationaux, n'étaient pas, faute de moyens suffisants, en mesure de s'acquitter de leurs obligations, en particulier de celles qui se rapportaient à l'établissement des rapports et au suivi. Il fallait qu'ils bénéficient d'activités de formation, d'une assistance technique, de programmes d'enseignement public et d'engagements continus en cas de besoin. La Dominique demandait aux États membres qui le pouvaient d'apporter leur concours à ceux qui éprouvaient des difficultés à s'acquitter de leurs obligations, et de collaborer avec le HCDH à cette fin.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

569. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Dominique, neuf délégations ont fait des déclarations.

570. Le Maroc a salué les efforts que déployait la Dominique pour améliorer l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux, ainsi que son engagement en faveur des droits de l'homme, de la justice sociale et de l'égalité. Il a mentionné les difficultés qu'avait la Dominique à s'acquitter de ses obligations et son intention de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris.

571. Le Nigéria a jugé encourageantes la participation de la Dominique à l'Examen périodique universel, sa collaboration avec le HCDH et sa politique de tolérance zéro à l'égard des violations des droits des travailleurs migrants. L'action engagée par la Dominique pour éliminer toutes les formes de discrimination et la xénophobie était louable. Le Nigéria approuvait les textes issus de l'Examen concernant la Dominique.

572. La Sierra Leone a pris acte du fait que la Dominique avait besoin d'une assistance technique et qu'elle manquait de moyens financiers et techniques. Elle a noté avec satisfaction que toutes ses recommandations avaient été acceptées par la Dominique. Elle espérait que la Dominique parviendrait à intégrer dans sa législation nationale toutes les recommandations auxquelles elle avait souscrit et à les appliquer, ainsi qu'à collaborer plus activement avec les organes conventionnels.

573. La République bolivarienne du Venezuela a souligné que, depuis son premier Examen, la Dominique avait atteint un certain nombre d'objectifs, dont la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle a mis en avant les mesures que la Dominique avait prises dans le domaine des droits de l'homme en dépit des difficultés liées aux changements climatiques et à la crise du capitalisme. Elle a recommandé au Conseil des droits de l'homme d'adopter le rapport du Groupe de travail.

574. L'Algérie s'est félicitée que la Dominique ait accepté la majorité des recommandations formulées à l'occasion de l'Examen, dont la recommandation dans laquelle elle l'invitait à renforcer sa coopération avec les organes conventionnels et à solliciter une assistance technique à cette fin. Elle a recommandé que le rapport du Groupe de travail soit adopté.

575. L'Arménie a remercié la Dominique d'avoir accepté les deux recommandations qu'elle avait formulées, en particulier celle qui concernait l'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle ne doutait pas que les recommandations seraient appliquées.

576. La Chine a félicité la Dominique d'avoir pris part activement à l'Examen et de s'être engagée à donner effet aux recommandations acceptées. Elle l'a remerciée d'avoir accepté

la recommandation par laquelle elle l'invitait à donner la priorité à l'atténuation de la pauvreté afin que sa population puisse exercer son droit au développement. La Chine comprenait que la Dominique ait du mal à trouver les ressources humaines et financières nécessaires pour appliquer les recommandations et s'acquitter de ses obligations conventionnelles. Elle a demandé à la communauté internationale de fournir rapidement à la Dominique, en étroite consultation avec le gouvernement, une assistance technique et un appui au renforcement des capacités.

577. Cuba a pris acte du fait que la Dominique s'était employée à appliquer les recommandations issues du premier Examen la concernant et de son engagement en faveur de l'Examen périodique universel. Elle était heureuse de constater que l'État avait adopté des politiques nationales sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et avait fait des progrès dans le secteur de la santé et sur le plan de l'éducation, qui était désormais gratuite et universelle. Elle s'est félicitée que la Dominique ait accepté les recommandations portant sur la politique culturelle nationale et les droits des personnes vivant avec le VIH ou le sida.

578. La Jamaïque a souligné que la Dominique avait accepté la majorité des recommandations formulées au cours de l'Examen, dont plusieurs ayant trait à la signature ou à la ratification de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il en découlerait une augmentation substantielle des obligations de la Dominique en matière d'établissement de rapports. La Jamaïque a également noté avec satisfaction que le HCDH avait soutenu la Dominique en lui fournissant une assistance technique et a instamment demandé au gouvernement de tout faire pour qu'un tel soutien puisse lui être apporté. Les projets d'assistance technique devaient être programmés compte tenu des besoins et des ressources disponibles.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

579. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Dominique, trois autres parties prenantes ont fait des déclarations.

580. L'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes s'est dite déçue par les réponses de la Dominique concernant les recommandations sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en particulier celles sur l'abrogation des lois discriminatoires à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. L'État n'avait pas traité efficacement les plaintes concernant des atteintes aux droits de l'homme de lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes avait formulé des recommandations à ce propos, dont une recommandation préconisant l'abrogation des lois « antisodomie ».

581. L'organisation Amnesty International a déploré que la Dominique n'ait pas été en mesure de présenter un rapport national dans le cadre de l'Examen et qu'elle n'ait accepté aucune recommandation relative à l'orientation sexuelle et l'identité de genre et à la dépénalisation des rapports homosexuels. Elle a instamment prié l'État d'abroger toutes les lois discriminatoires à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Tout en prenant note du moratoire national sur la peine de mort, elle a regretté que ses recommandations concernant l'abolition de la peine de mort aient été rejetées.

582. Action Canada pour la population et le développement s'inquiétait de la criminalisation des rapports sexuels, en particulier ceux des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. L'absence de protection rendait ces personnes invisibles aux yeux de la loi, ce qui renforçait leur stigmatisation et leur discrimination et compliquait la prévention du VIH/sida. Pendant son premier Examen, la Dominique avait déjà rejeté les recommandations concernant les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et leurs droits. Action Canada pour la population et le développement a recommandé à la Dominique d'établir une institution nationale des droits de l'homme habilitée à examiner les plaintes présentées par des particuliers et de réaliser une étude sur le statut des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans le pays.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'examen

583. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, d'après les informations fournies, la Dominique avait adhéré à 79 recommandations et avait pris note des 37 recommandations restantes, pour un total de 116 recommandations.

584. La délégation de la Dominique a remercié les États membres qui l'avaient aidée à améliorer les systèmes d'éducation et de santé, ainsi que la situation du logement. Elle a indiqué que les Dominicains n'entretenaient aucune animosité à l'égard des personnes ayant des rapports homosexuels et que l'affirmation selon laquelle l'État, ses institutions ou des acteurs non étatiques persécutaient les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ou exerçaient une quelconque discrimination à leur égard était tout à fait trompeur. Les organisations non gouvernementales devaient respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprenait le droit de choisir les lois qui les gouvernaient. La Dominique s'est dite très préoccupée par les attaques répétées dirigées contre elle, qui donnaient une idée fautive de la situation des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans le pays.

République populaire démocratique de Corée

585. L'Examen concernant la République populaire démocratique de Corée s'est déroulé le 1^{er} mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par la République populaire démocratique de Corée conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/PRK/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/PRK/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/PRK/3).

586. À sa 25^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant la République populaire démocratique de Corée (voir la section C ci-après).

587. Les textes issus de l'Examen concernant la République populaire démocratique de Corée comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/10), les vues de la République démocratique de Corée au sujet des recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également le document A/HRC/27/10/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

588. La délégation a affirmé que l'Examen périodique universel était un mécanisme important permettant d'évaluer la situation des droits de l'homme dans chaque État de façon objective et impartiale, étant donné qu'il garantissait l'égalité de traitement de tous les États et contribuait à l'abandon de cette pratique dépassée consistant à pointer du doigt certains États.

589. À la dix-neuvième session, la République populaire démocratique de Corée avait eu des échanges ouverts et sincères avec de nombreux États, qui lui avaient adressé des commentaires encourageants, et elle avait fourni des réponses aux questions, commentaires et recommandations qu'elle avait reçus.

590. La délégation a témoigné de sa reconnaissance aux États qui, grâce aux nombreuses recommandations constructives qu'ils avaient formulées lors de l'Examen, avaient

encouragé la République populaire démocratique de Corée à promouvoir les droits de l'homme. Elle a également remercié les membres de la troïka et le secrétariat pour leurs contributions à l'élaboration du rapport.

591. Sur les 268 recommandations reçues, la République populaire démocratique de Corée en avait rejeté 83, parce qu'elles déformaient grandement la réalité, dénigraient le pays et étaient dictées par de sinistres motifs politiques.

592. La délégation avait distribué le rapport issu du deuxième Examen à toutes les institutions et organisations nationales qui avaient participé à l'élaboration du rapport national et elles avaient examiné ensemble les recommandations. La position de l'État sur les recommandations était décrite dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

593. La République populaire démocratique de Corée avait décidé d'accepter la plupart des recommandations qu'elle avait reçues. Cette décision faisait suite à de sérieuses consultations tenues avec les institutions nationales concernées et montrait que l'État était déterminé à respecter les opinions des autres États et à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

594. Plusieurs recommandations concernaient l'adoption de nouvelles lois visant à améliorer la situation des droits de l'homme et les mécanismes qui s'en occupaient. Ces recommandations encourageaient l'État à s'efforcer de protéger les droits de l'homme et coïncidaient avec sa ligne d'action, selon laquelle il donnait la priorité aux besoins du peuple. Comme chacun savait, l'État adhère au principe suprême consistant à placer le peuple au centre de ses considérations.

595. La délégation était convaincue que les recommandations seraient pleinement appliquées grâce au renforcement du cadre juridique national et aux progrès de l'économie nationale. Dans les faits, les conditions propices à l'application des recommandations acceptées étaient déjà réunies ; certaines recommandations étaient d'ores et déjà mises en application tandis que d'autres le seraient après l'adoption de mesures concrètes de mise en œuvre.

596. La délégation a mentionné les recommandations qui l'invitaient à adopter de nouvelles mesures concrètes conformes à la législation nationale afin de protéger les droits des groupes vulnérables, notamment des enfants et des femmes. Au nom de la politique « d'amour pour les générations futures » et du principe que voulait qu'aucun effort ne soit épargné pour les enfants du pays, considérés comme des rois, des mesures avaient été prises et des établissements avaient été construits pour promouvoir leur bien-être. L'État avait également pris des mesures pour que les femmes puissent exercer pleinement leurs droits dans la conduite des affaires publiques et sociales, en améliorant, par exemple, la situation des femmes dans les services publics.

597. L'État continuerait de faire de la promotion des droits des groupes spéciaux, tels que les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, une priorité absolue et d'appliquer les lois concernant ces personnes qui étaient déjà en vigueur.

598. L'État examinerait avec soin les recommandations concernant les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il était partie, son adhésion aux instruments auxquels il n'était pas encore partie et sa coopération avec les organisations de défense des droits de l'homme, et prendrait des mesures concrètes pour les appliquer.

599. Même si les conditions nécessaires à leur application n'étaient pas réunies à l'heure actuelle, la République populaire démocratique de Corée avait décidé de prendre note d'une cinquantaine de recommandations et entendait chercher les moyens de les appliquer. Certaines de ces recommandations se fondaient sur des éléments qui ne reflétaient pas la situation du pays, comme celle qui l'invitait à garantir la libre circulation de tous les citoyens et à s'abstenir de sanctionner ceux qui retournaient ou étaient renvoyés en République populaire démocratique de Corée. Toutefois, l'État prendrait note de ces recommandations et s'emploierait sans relâche à empêcher que de telles situations ne se produisent. L'État avait pris note de ces recommandations, qu'il attribuait à un manque de compréhension, car il respectait les vues des États qui les avaient formulées, et espérait que ces malentendus seraient dissipés.

600. L'État avait décidé de ne pas accepter 10 recommandations, qui allaient à l'encontre de sa position de principe consistant à s'opposer à la politisation des droits de l'homme et étaient incompatibles avec l'ordonnancement juridique de l'État. La plupart des recommandations qui n'avaient pas été acceptées reposaient sur des informations déformées, fournies par des puissances hostiles dans l'objectif de ternir l'image de la République populaire démocratique de Corée et, à terme, de faire s'effondrer son système social. Ces dernières années, des puissances hostiles avaient délibérément nié le fait que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée jouissaient effectivement des droits de l'homme. La délégation a mentionné une recommandation selon laquelle le Code pénal interdisait aux citoyens de quitter librement le pays, ce qui ne correspondait absolument pas à la réalité.

601. De la même manière, la recommandation portant sur la coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée reposait sur une déformation de la réalité. L'État veillait systématiquement à entretenir un dialogue et une coopération véritables, dans le respect de la souveraineté et de l'égalité. Il s'opposait chaque année aux « résolutions » adoptées sous la pression à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'au « rapporteur spécial », manifestations de la politisation des droits de l'homme, qui étaient évalués de façon sélective et inégale, ce qu'il condamnait.

602. L'État considérait que la coopération avec les organes internationaux chargés des droits de l'homme et l'assistance technique qu'ils fournissaient étaient utiles et il était disposé à accepter leur coopération et leur assistance. Néanmoins, il ne fallait pas que ce soit un moyen d'ingérence dans ses affaires intérieures.

603. Comme cela avait été souligné au cours du dialogue, des efforts vigoureux avaient été faits en faveur de la coopération internationale en matière de droits de l'homme. La délégation a rappelé sa coopération dans le domaine avec le HCDH et les organes conventionnels, ainsi que sa participation aux premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel.

604. L'État avait adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et honorait les obligations que lui faisaient lesdits instruments. Les préparatifs de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui avait été signée l'année précédente, avaient commencé et la signature ou la ratification d'autres conventions étaient envisagées.

605. La délégation était heureuse d'annoncer au Conseil des droits de l'homme que, le 9 septembre 2014, la République populaire démocratique de Corée avait signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

606. C'était l'une des raisons pour lesquelles certaines recommandations, dont celle sur la ratification de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, avaient été partiellement acceptées.

607. La délégation a rappelé les nombreux obstacles que la République populaire démocratique de Corée devait surmonter et les souffrances endurées par l'ensemble du peuple coréen en raison des presque 70 années de division nationale imposée par des forces extérieures. Malgré ces obstacles, le pays serait victorieux et renforcerait à sa façon les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, en répondant aux exigences selon la situation du peuple. Il renforcerait également la coopération et le dialogue avec les autres États et s'acquitterait de ses obligations relatives aux droits de l'homme.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

608. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la République populaire démocratique de Corée, 16 délégations ont fait des déclarations¹⁰.

609. La République de Corée avait pris note de la présentation de la République populaire démocratique de Corée. Elle regrettait que l'État continue de refuser d'accepter des recommandations importantes relatives aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et elle l'exhortait de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête (A/HRC/25/63) et de coopérer pleinement avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Elle espérait que le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour remédier au problème des personnes enlevées, des prisonniers de guerre et des familles séparées.

610. La Fédération de Russie s'est félicitée que la République populaire démocratique de Corée se soit prêtée à un deuxième Examen et a dit espérer qu'elle renforcerait ses mesures de protection et de promotion des droits de l'homme.

611. Singapour s'est félicitée de la participation et de la collaboration constructive de la République populaire démocratique de Corée à l'Examen périodique universel. Elle a également noté avec satisfaction que l'État avait accepté les recommandations dans lesquelles elle l'invitait à continuer de renforcer son cadre juridique interne, à s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et à poursuivre sa coopération et son dialogue avec les organisations internationales compétentes en vue de répondre aux besoins socioéconomiques de sa population.

612. Le Soudan a constaté avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée avait accepté certaines recommandations, dont celles qu'il lui avait adressées, et a pris acte de sa coopération.

613. La République arabe syrienne a noté avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée avait participé de façon constructive à son deuxième Examen. Elle l'a félicitée d'avoir accepté un grand nombre de recommandations, dont celles qu'elle avait formulées. Elle l'a encouragée à poursuivre l'exécution de ses plans et programmes visant à améliorer les conditions de vie du peuple et a mis l'accent sur la nécessité d'un appui de la communauté internationale, en particulier pour amortir les conséquences des sanctions économiques imposées au pays.

614. L'ex-République yougoslave de Macédoine s'est félicitée de la participation de la République populaire démocratique de Corée à l'Examen périodique universel et a constaté que l'État avait accepté 113 des 268 recommandations qu'il avait reçues, dont celles qu'elle lui avait faites. Elle a invité l'État à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à décréter immédiatement un moratoire sur les exécutions à titre de première étape vers l'abolition de la peine de mort.

615. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué la participation de la République populaire démocratique de Corée à l'Examen périodique universel. La Commission d'enquête avait conclu que des violations généralisées des droits de l'homme, qui pouvaient parfois constituer des crimes contre l'humanité, avaient été commises. Le Royaume-Uni regrettait que l'État n'ait pas adhéré à 83 recommandations, en particulier des recommandations concernant la Commission d'enquête et la coopération avec le Rapporteur spécial. Il a instamment prié l'État de prendre des mesures concrètes pour appliquer toutes les recommandations.

616. Les États-Unis d'Amérique ont pris acte des mesures que la République populaire démocratique de Corée avaient prises pour adhérer à la Convention relative aux droits des

¹⁰ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/27thSession/Pages/Calendar.aspx>.

personnes handicapées. Ils déploraient que l'État ait refusé de coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et s'associaient à ceux qui lui avaient demandé de fermer les camps de prisonniers politiques et de renoncer au recours à la torture, à la détention arbitraire, aux exécutions sommaires et aux avortements forcés. Ils ont instamment demandé à l'État de remédier au problème des enlèvements et des disparitions de citoyens d'autres pays et de coopérer avec le HCDH.

617. Selon la République bolivarienne du Venezuela, l'Examen avait montré que ce n'est qu'en dialoguant et en coopérant que l'on pouvait examiner de façon impartiale les difficultés rencontrées et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, et non pas en imposant des mandats à des États souverains, ce qui avait été fait à l'égard de la République populaire démocratique de Corée, et montrait que les droits de l'homme étaient lamentablement politisés et évalués de façon sélective et inégale. Elle a souligné qu'en République populaire démocratique de Corée, le taux de scolarisation était de 100 %, l'éducation était universelle, obligatoire et gratuite, et les services de santé étaient également universels et gratuits.

618. Le Viet Nam a noté avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée avait accepté ses recommandations. Il a réaffirmé qu'il était disposé à faire part de son expérience générale, à fournir une assistance si nécessaire et à faciliter un véritable dialogue et une coopération constructive entre la République populaire démocratique de Corée et les autres parties concernées en vue du règlement des problèmes humanitaires, comme celui des enlèvements.

619. L'Algérie a félicité l'État d'avoir accepté de nombreuses recommandations, dont celles qu'elle a lui avait adressées pour l'inviter à coopérer avec l'ONU et les autres organisations internationales afin de surmonter les défis et obstacles qui se présentaient dans le domaine des droits de l'homme et de partager les bonnes pratiques avec d'autres pays, et à promulguer davantage de lois et de règlements sur les droits économiques, sociaux et culturels pour améliorer le cadre juridique relatif à l'exercice des droits de l'homme. Elle lui a souhaité plein succès dans l'application des recommandations.

620. L'Angola a félicité la République populaire démocratique de Corée d'avoir accepté nombre des recommandations qui avaient été formulées. Il a salué les mesures qu'elle avait prises en faveur de la protection des droits de l'homme, notamment sa collaboration avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les progrès réalisés en matière de protection des droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées. Il a également mentionné les progrès accomplis dans le domaine des soins de santé et a incité l'État à poursuivre sur cette voie.

621. Le Bélarus a affirmé qu'il ressortait de l'Examen que la République populaire démocratique de Corée s'était systématiquement efforcée de s'acquitter de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Il a mentionné les lois et les mesures adoptées dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la sécurité alimentaire. Il a constaté avec satisfaction que l'État avait volontairement accepté de nouvelles obligations au cours de son deuxième Examen, ce qui montrait qu'il était déterminé à protéger les droits de l'homme. Le Bélarus comprenait la position de la République populaire démocratique de Corée sur les recommandations qu'elle n'avait pas acceptées.

622. La Chine appréciait que la République populaire démocratique de Corée soit déterminée à appliquer les recommandations qu'elle avait acceptées. Elle lui était reconnaissante d'avoir accepté ses recommandations sur la construction d'installations d'assainissement et de logements dans les zones rurales, sur la poursuite de la promotion du développement économique, social et culturel et sur l'instauration, avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, d'un dialogue et d'une coopération fondés sur le respect mutuel et l'égalité. En outre, elle a demandé à la communauté internationale d'examiner objectivement la situation des droits de l'homme dans le pays et de soutenir sans réserve les progrès socioéconomiques de la République démocratique populaire de Corée.

623. Cuba a souligné le fait que la République démocratique populaire de Corée avait accepté un grand nombre de recommandations au cours de son deuxième Examen, dont celles qu'elle avait formulées. En dépit des difficultés auxquelles il était confronté, à savoir des politiques agressives et des catastrophes naturelles, l'État avait accompli d'importants

progrès dans le domaine des droits de l'homme. Cuba a fait mention du système de soins de santé gratuit et universel, de l'élimination de l'analphabétisme et de l'éducation accessible à tous.

624. L'Estonie a constaté avec satisfaction que ses recommandations avaient été acceptées. Elle a déploré que l'État ait rejeté un certain nombre de recommandations, notamment celles qui concernaient l'abolition de la peine de mort, l'interdiction de torturer les détenus, l'instauration d'un système visant à prévenir les sévices sexuels à l'égard des détenues, le libre accès à l'information et la création de journaux et d'autres médias sociaux indépendants.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

625. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la République populaire démocratique de Corée, six autres parties prenantes ont fait des déclarations.

626. L'organisation Amnesty International demeurait préoccupée par le fait que l'État avait refusé d'accepter plus de la moitié des recommandations. Elle jugeait aussi préoccupant le rejet catégorique des nombreuses recommandations relatives à la fermeture des camps de prisonniers politiques. Elle regrettait que les recommandations relatives au retour dans leur pays d'origine des ressortissants étrangers victimes d'enlèvement et de disparition forcée, à la coopération avec le Rapporteur spécial et à la suite à donner aux conclusions de la Commission d'enquête n'aient pas été acceptées. Elle demandait à l'État de prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme aux violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme décrites dans le rapport de la Commission d'enquête.

627. L'organisation United Nations Watch était préoccupée par le rejet de la plupart des recommandations essentielles, à savoir celles qui concernaient les camps de prisonniers politiques, les disparitions, la culpabilité par association et la famine. Ainsi que l'avait conclu la Commission d'enquête, la responsabilité de ces violations flagrantes et systématiques était imputable aux plus hauts dirigeants de l'État. Dans une lettre adressée au Président suisse, 20 personnes ayant survécu à de telles atrocités avaient demandé le gel de tous les comptes bancaires des dirigeants de la République populaire démocratique de Corée. L'organisation invitait la Suisse à exercer son autorité morale.

628. L'organisation Jubilee Campaign constatait avec préoccupation que la liberté de religion et de conviction était inexistante en République populaire démocratique de Corée, pays classé parmi les pires pour ce qui était de la persécution des chrétiens. Elle a instamment prié l'État d'appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête. Elle lui a demandé de renoncer à toute politique favorisant les avortements forcés et les meurtres de nouveau-nés et de décréter immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort. Elle l'a exhorté à respecter la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction.

629. Human Rights Watch jugeait préoccupant que l'État persiste à nier l'existence de camps de prisonniers politiques et ait rejeté les recommandations relatives à leur fermeture. L'organisation était également préoccupée par le rejet des recommandations sur la suppression de l'infraction de culpabilité par association et du système de classes héréditaire et discriminatoire connu sous le nom de *songbun*. Elle s'est félicitée que l'État ait accepté les recommandations l'invitant à faire en sorte que les organismes humanitaires aient accès aux personnes dans le besoin et a prié ces derniers de réclamer cet accès et d'informer le Conseil des droits de l'homme des progrès accomplis. Elle a affirmé que l'Examen périodique universel n'était pas la voie appropriée pour donner suite aux atrocités criminelles et que le Conseil de sécurité devrait saisir la Cour pénale internationale.

630. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a souligné que la République populaire démocratique de Corée avait purement et simplement refusé d'examiner pas moins de 83 recommandations, de sorte qu'elle ne respectait pas les obligations que lui imposait sa qualité d'État membre de l'Organisation des Nations Unies, au titre desquelles elle devait coopérer à l'Examen périodique universel. Elle a affirmé que, dans la pratique, le pays avait largement recours à la peine de mort et que les condamnés à

mort n'avaient jamais droit à un procès équitable. En outre, elle a rappelé que les crimes commis dans le pays étaient constitutifs de crimes contre l'humanité et a prié le Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de la situation en République populaire démocratique de Corée.

631. Verein Südwind Entwicklungspolitik s'est félicitée que l'État ait accepté bon nombre de recommandations, mais a noté qu'il n'avait pas adhéré à certaines recommandations fondamentales. L'organisation a regretté que la République populaire démocratique de Corée soit l'un des cinq pays n'ayant pas ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a recommandé au pays d'y adhérer sans délai. La République populaire démocratique de Corée était également l'un des deux seuls États dont la Constitution dotait les dirigeants d'un pouvoir illimité. L'organisation a recommandé à l'État d'intégrer des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en l'occurrence celles de l'article 25, dans sa Constitution.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

632. Le Président du Conseil des droits de l'homme a indiqué que, d'après les informations fournies, ayant reçu 268 recommandations, la République populaire démocratique de Corée avait adhéré à 113 recommandations, donné des éclaircissements sur une recommandation et pris note des autres recommandations.

633. La délégation s'est félicitée du dialogue constructif qui s'était instauré et des textes qui avaient été adoptés à l'occasion de son deuxième Examen. Elle a pris note des observations de l'ensemble des participants, y compris de celles qu'avaient formulées les observateurs des organisations non gouvernementales. Elle a remercié les participants pour leurs observations encourageantes et constructives. Toutefois, certaines observations étaient regrettables en ce qu'elles reposaient sur des malentendus, des préjugés et des informations déformées. La délégation ne doutait pas qu'une fois que les États et les autres parties prenantes auraient une compréhension correcte de la situation réelle du pays, tous les soupçons disparaîtraient une fois pour toutes. La République populaire démocratique de Corée respectait toujours les vues des autres et cherchait à prendre en compte leurs préoccupations ; par exemple, elle avait partiellement accepté et appliqué des recommandations qui contenaient à la fois des éléments négatifs et des éléments positifs.

634. La délégation a affirmé qu'elle avait acquis une précieuse expérience en prenant pleinement part aux deux Examens périodiques universels. Elle était déterminée à faire tout son possible pour continuer à promouvoir les droits de l'homme. De surcroît, elle s'efforcera de poursuivre un dialogue et une coopération authentiques dans le domaine des droits de l'homme et de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Examen périodique universel.

Brunéi Darussalam

635. L'Examen concernant le Brunéi Darussalam s'est déroulé le 2 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Brunéi Darussalam conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/BRN/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/BRN/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/BRN/3).

636. À sa 25^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Brunéi Darussalam (voir la section C ci-après).

637. Les textes issus de l'Examen concernant le Brunéi Darussalam comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/11), les vues du Brunéi Darussalam sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux

questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/27/11/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

638. Le Brunéi Darussalam a indiqué qu'il continuait d'accorder de l'importance à l'Examen périodique universel, le considérant comme un mécanisme utile qui donnait aux États l'occasion de mettre en avant l'action qu'ils menaient pour améliorer la situation des droits de l'homme au niveau national.

639. Le Brunéi Darussalam a décrit les mesures qu'il avait prises à l'issue de l'Examen de mai 2014.

640. Afin de déterminer quelle était sa position sur les recommandations reçues, le Brunéi Darussalam avait tenu une série de consultations interinstitutions approfondies, auxquelles avaient participé l'ensemble des organismes chargés de la mise en œuvre.

641. Le Brunéi Darussalam avait accepté 97 recommandations sur un total de 189, dont les recommandations déjà appliquées ou en cours d'application. Il avait partiellement accepté 14 recommandations, c'est-à-dire qu'il avait accepté une partie de la recommandation et qu'il avait pris note de l'autre. Il n'avait pas accepté 78 recommandations, estimant qu'elles risquaient d'être contraires à sa Constitution, sa religion officielle ou sa législation.

642. S'agissant des instruments relatifs aux droits de l'homme, le Brunéi Darussalam continuait d'honorer ses obligations internationales ; il était partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. En 2012, il avait soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes son rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique (CEDAW/C/BRN/1-2), qui devait être examiné par le Comité le mois suivant la soumission. En 2013, il avait soumis son rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/BRN/2-3).

643. Le Brunéi Darussalam s'efforçait de faire le nécessaire pour pouvoir ratifier à brève échéance la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

644. Le Brunéi Darussalam souhaitait maintenir ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant sans préjudice des principes généraux consacrés par les deux conventions. Il avait toutefois retiré ses réserves aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 (protection des enfants privés de leur milieu familial) et à l'alinéa a) de l'article 21 (législation relative à l'adoption) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

645. Le Brunéi Darussalam maintenait sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les enfants de citoyennes brunéiennes mariées à des ressortissants étrangers pouvaient toutefois se voir accorder la nationalité brunéienne si une demande était faite en ce sens, conformément à l'article 6 de la loi brunéienne sur la nationalité. Comme le Brunéi Darussalam avait une politique de nationalité unique, les enfants des Brunéiennes pouvaient avoir la nationalité brunéienne ou celle de leur père.

646. S'agissant de certaines recommandations relatives à la promotion et à la protection des droits des femmes, les femmes continuaient de contribuer activement à la prise de décisions au Brunéi Darussalam. L'État veillant depuis longtemps à garantir aux femmes et aux filles un accès égal à l'éducation, à l'emploi et au développement, les femmes occupaient des postes de haut niveau tels que postes d'ambassadrice itinérante, de procureure générale, de vice-ministre, de membre du conseil législatif et de directrice générale, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'action menée pour donner

aux femmes les moyens de contribuer au développement socioéconomique de l'État se poursuivrait.

647. Le Brunéi Darussalam a appelé l'attention du Conseil des droits de l'homme sur le fait que les droits des femmes étaient protégés, entre autres, par la loi relative au droit familial islamique, la loi relative à la femme mariée et la loi relative à la protection des femmes et des filles.

2. Vues exprimées par des États membres ou des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

648. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Brunéi Darussalam, 17 délégations ont fait des déclarations¹⁰.

649. Sri Lanka a fait observer que l'éducation et la santé demeuraient les principales priorités du Gouvernement brunéien. Elle a félicité l'État pour ses réalisations notables dans le domaine de l'éducation et son système de soins de santé complet. En outre, elle a mentionné que le Brunéi Darussalam avait inclus des politiques de l'environnement dans ses stratégies publiques, et plus particulièrement dans son plan national de développement pour un environnement sain.

650. Singapour a fait observer que le Brunéi Darussalam avait accepté un grand nombre de recommandations, notamment les deux recommandations qu'elle lui avait adressées. En sa qualité de membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), elle continuerait de collaborer étroitement avec le Brunéi Darussalam pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels les États membres de l'ASEAN étaient parties, par l'intermédiaire de plusieurs organes chargés des droits de l'homme, notamment la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

651. Le Soudan s'est félicité de la participation positive du Brunéi Darussalam à l'Examen périodique universel, de sa collaboration constructive et du sérieux avec lequel il avait étudié les recommandations qui lui étaient adressées. Le Soudan avait appris avec satisfaction que ses recommandations avaient été acceptées.

652. La Thaïlande a constaté avec satisfaction que l'État avait accepté un grand nombre de recommandations, notamment les recommandations qu'elle avait formulées sur l'autonomisation des femmes et la promotion du droit à l'éducation. Elle était prête à partager son expérience et à coopérer avec le Brunéi Darussalam, notamment dans le cadre de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, pour l'aider à appliquer les recommandations acceptées.

653. Les États-Unis d'Amérique ont salué la volonté du Gouvernement de protéger les droits des enfants et de promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes. Ils ont noté que l'État s'était engagé à offrir à tous les citoyens des possibilités en matière d'éducation. Ils ont noté avec inquiétude que la promulgation de l'ordonnance de 2013 relative au Code pénal risquait de compromettre les engagements internationaux en matière de droits de l'homme que l'État avait pris de longue date, notamment ceux qui avaient trait à la liberté de religion, d'expression et d'association, et à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États-Unis ont exhorté le Brunéi Darussalam à renforcer le respect des droits des travailleurs reconnus au niveau international, notamment ceux des travailleurs migrants, qui demeuraient particulièrement exposés au travail forcé. En outre, ils ont vivement encouragé le Brunéi Darussalam à envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

654. Selon l'Ouzbékistan, la participation du Brunéi Darussalam à l'Examen périodique universel montrait que l'État était fermement déterminé à respecter les obligations internationales qui lui incombaient en matière de droits de l'homme. L'application des recommandations qui lui avaient été adressées lors du deuxième Examen le concernant lui permettrait de renforcer son système national de protection des droits de l'homme.

655. La République bolivarienne du Venezuela a constaté avec satisfaction que des progrès avaient été accomplis au cours de la période considérée. Le Brunéi Darussalam

était parvenu à atteindre la plupart des cibles des objectifs du Millénaire pour le développement relatives à la santé en améliorant les services, les infrastructures et les réseaux de protection sociale, ce qui avait permis d'élargir les perspectives offertes aux femmes, aux enfants, aux jeunes, aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

656. Le Viet Nam a noté avec satisfaction que le Brunéi Darussalam avait adhéré à ses recommandations concernant la promotion de l'accès des jeunes et des femmes à l'emploi et la fourniture de logements convenables aux citoyens. Il a noté avec satisfaction que l'État avait contribué aux travaux des institutions régionales des droits de l'homme et collaboré avec elles, en particulier en dans le cadre des activités de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

657. L'Algérie a noté avec satisfaction que le Brunéi Darussalam avait accepté la majorité des recommandations qui lui avaient été adressées, notamment une recommandation formulée qu'elle lui avait faite au sujet de la promotion des femmes et la nécessité de garantir leur participation effective aux décisions de l'État. Elle a exhorté le Gouvernement à revoir sa position concernant sa deuxième recommandation, qui portait sur la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

658. Bahreïn a noté avec satisfaction les efforts que déployait le Brunéi Darussalam pour continuer de protéger les groupes vulnérables. Il a souligné la qualité de la participation de l'État au dialogue sur la situation des droits de l'homme dans le pays et a noté avec satisfaction que le pays avait accepté les recommandations qu'il lui avait adressées.

659. Le Bélarus s'est félicité des avancées notables réalisées par le Brunéi Darussalam dans les domaines de l'éducation, de la santé et des droits des femmes, ainsi que dans la lutte contre la traite des êtres humains.

660. Le Bhoutan a noté qu'à l'issue de nouvelles consultations, le Brunéi Darussalam avait accepté 14 recommandations supplémentaires, ce qui témoignait de la volonté du Gouvernement de collaborer avec la communauté internationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

661. Le Cambodge s'est félicité des engagements que le Brunéi Darussalam avait pris et de l'action qu'il avait menée pour améliorer le bien-être de sa population, en particulier en veillant au respect de droits de l'homme fondamentaux tels que les droits à l'éducation, à la santé, à l'alimentation et au logement. Il a noté avec satisfaction que l'État avait accepté les deux recommandations qu'il lui avait adressées, qui concernaient l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il avait ratifiés et l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux possibilités d'apprentissage et d'emploi.

662. La Chine a noté avec satisfaction que le Brunéi Darussalam avait accepté sa recommandation relative à la mise en œuvre du plan stratégique national visant à améliorer la qualité et la portée des programmes d'enseignement, ainsi que celle qui l'invitait à protéger les droits des femmes en offrant une assistance accrue aux femmes pauvres et aux femmes handicapées. La Chine espérait que le Brunéi Darussalam parviendrait à un développement social et économique durable et réaliserait des progrès supplémentaires en matière de droits de l'homme.

663. Cuba a souligné que le Brunéi Darussalam avait accepté un grand nombre de recommandations, y compris celles qu'elle avait formulées concernant la santé, l'éducation, la nutrition et le bien-être. L'attachement de l'État brunéien à l'Examen périodique universel et à la promotion et à la protection des droits de l'homme ne faisait aucun doute. Cuba encourageait le Brunéi Darussalam à poursuivre ses efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et améliorer le bien-être de sa population.

664. Djibouti s'est félicité des progrès accomplis par le Brunéi Darussalam pour ce qui était d'assurer le bien-être de sa population, en particulier en matière de développement économique et social. Il constituait en cela un modèle pour les autres États.

665. L'Inde a félicité le Brunéi Darussalam d'avoir atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et d'avoir accompli des progrès en matière de couverture médicale et d'éducation universelles. Elle a noté avec satisfaction que le Brunéi Darussalam avait

accepté un grand nombre de recommandations, dont celle qu'elle lui avait adressée au sujet de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

666. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Brunéi Darussalam, cinq autres parties prenantes ont fait des déclarations.

667. La British Humanist Association a indiqué que, lors du premier Examen le concernant, le Brunéi Darussalam avait accepté la recommandation l'invitant à aligner sa législation sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Toutefois, il n'avait pas donné suite à cette recommandation et avait fait appliquer, en lieu et place, le Code pénal fondé sur la charia, dont beaucoup de dispositions étaient contraires aux normes du droit international des droits de l'homme. L'organisation regrettait vivement que le Brunéi Darussalam ait rejeté un certain nombre de recommandations relatives à la révision du Code, en particulier celle qui concernait le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans. Elle notait que l'application de ce code pouvait être discriminatoire à l'égard des femmes et était particulièrement préoccupée que l'État refuse de modifier l'article 375 du Code pénal qui, en fait, excusait le viol conjugal sous le prétexte, peu convaincant, que les femmes étaient déjà suffisamment protégées par les dispositions des chapitres 190 et 217.

668. L'Union internationale humaniste et laïque s'est dite profondément préoccupée par l'adoption du Code pénal fondé sur la charia, qui faisait fi, entre autres, du droit à la liberté de religion et de conviction. Ce code risquait de mettre en péril les droits de l'homme de tous les citoyens, et ceux des femmes et des enfants en particulier. Les femmes qui ne portaient pas le hijab, par exemple, s'exposaient à de lourdes sanctions. L'organisation a ajouté que, si l'État concrétisait ses projets, l'adultère serait puni par la lapidation. Les femmes, y compris les victimes de violences et d'agressions sexuelles, étaient condamnées de manière disproportionnée dans le cadre de procès pour adultère, et le viol conjugal était autorisé par le Code. En outre, le Code prévoyait que les enfants pouvaient être tenus pénalement responsables dès l'âge de sept ans et pouvaient se voir infliger des sanctions telles que l'emprisonnement à perpétuité et des châtiments corporels.

669. Le Commonwealth Human Rights Initiative a noté avec préoccupation que de nombreuses recommandations ne pourraient être appliquées si le Brunéi Darussalam ne procédait pas à un examen approfondi des incidences du Code pénal révisé sur les droits de l'homme et s'il ne réaffirmait pas sa volonté de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en respectant toutes ses obligations en matière d'établissement de rapports, en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et en ratifiant les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'organisation notait également avec préoccupation que les restrictions à la liberté d'expression qu'imposait le Brunéi Darussalam n'étaient pas compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle exhortait donc l'État à revoir, en vue de les abroger, l'ordonnance sur les journaux, la loi sur la sédition et la loi sur les publications indésirables, qui entravaient l'action des journalistes et l'expression libre et franche des idées. En outre, elle était préoccupée par les restrictions imposées au droit d'association et a souligné qu'il importait d'abroger l'ordonnance sur les associations et de créer un environnement favorable à l'action de la société civile. À cet égard, elle a recommandé au Brunéi Darussalam d'accepter toutes les recommandations concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme. De surcroît, préoccupée par la situation des minorités sexuelles, elle a recommandé au Brunéi Darussalam d'accepter toutes les recommandations relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris celles qui portaient sur la dépénalisation des rapports sexuels consentis entre adultes du même sexe.

670. Amnesty International a souligné que des sanctions pouvant être considérées comme des actes de torture – notamment la flagellation et l'amputation – pouvaient être infligées, y compris à des enfants, pour des infractions relativement mineures telles que la consommation d'alcool ou le vol. La bastonnade judiciaire demeurerait un châtiment courant en cas de vol, de possession de drogue et d'infraction à la législation sur l'immigration. L'organisation déplorait la décision prise par l'État de ne pas ratifier la Convention contre

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Non seulement les rapports sexuels extraconjugaux et les rapports sexuels consentis entre personnes du même sexe étaient considérés comme des infractions au Code pénal révisé, mais elles emportaient la peine de mort par lapidation. Amnesty International notait avec préoccupation que le Code pénal révisé contenait des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles ; ainsi, la flagellation publique était prévue en cas d'avortement et des amendes et peines d'emprisonnement étaient imposées en cas de grossesse extraconjugale. Bien que la Constitution prévoie des garanties en matière de liberté de conviction, dans la pratique, les musulmans comme les non-musulmans voyaient leur liberté de conviction restreinte par certaines lois et politiques. Le Code pénal révisé avait considérablement étendu les restrictions et les peines applicables : la peine de mort était prévue pour des infractions telles que le fait de tourner en dérision le prophète Mahomet, et le fait d'exposer un enfant musulman à des convictions et pratiques autres que celles de l'islam avait été érigé en infraction. Amnesty International exhortait l'État brunéien à rendre son nouveau code pénal conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière.

671. Südwind Entwicklungspolitik a déploré que le Brunéi Darussalam n'ait pas accepté les recommandations ayant trait à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'organisation a souligné que l'adoption du nouveau code pénal, qui prévoyait la peine de mort pour de nombreuses infractions, y compris la peine capitale par lapidation comme méthode de mise à mort en cas de viol, d'adultère, de « sodomie » et de rapports sexuels extraconjugaux, ne ferait qu'exacerber la violence dans le pays. Elle a également souligné que le Brunéi Darussalam était l'un des rares États à prévoir la peine de mort pour le crime d'apostasie, ce qui était contraire aux normes en matière de droits de l'homme.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'examen

672. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, d'après les informations fournies, ayant reçu 189 recommandations reçues, le Brunéi Darussalam avait adhéré à 97 recommandations et avait pris note des recommandations restantes.

673. Le Brunéi Darussalam a déclaré qu'il demeurerait résolu à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il a souligné qu'il continuerait d'œuvrer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de relever les défis qui se présenteraient à lui.

674. En tant que membre de la communauté internationale, le Brunéi Darussalam comprenait l'importance des valeurs de coexistence pacifique, de respect mutuel et de coopération. Il a réaffirmé sa volonté de coopérer avec les mécanismes régionaux et internationaux pour échanger points de vue et données d'expérience, l'objectif étant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

675. Pour conclure, le Brunéi Darussalam a indiqué qu'il était un petit État de 400 000 habitants et que ses ressources humaines étaient de ce fait très limitées. L'aide des organisations internationales, notamment en matière de renforcement des capacités, était donc la bienvenue.

Costa Rica

676. L'Examen concernant le Costa Rica s'est déroulé le 5 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Costa Rica conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/CRI/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/CRI/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/CRI/3).

677. À sa 26^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Costa Rica (voir la section C ci-après).

678. Les textes issus de l'Examen concernant le Costa Rica comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/12), les vues du Costa Rica sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également le document A/HRC/27/12/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

679. Le Costa Rica a déclaré que c'était un grand honneur de pouvoir s'exprimer devant le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'adoption du rapport du Groupe de travail, car cela lui permettait de fournir des renseignements complémentaires sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

680. L'Examen périodique universel avait été porteur pour le Costa Rica car il avait favorisé la coopération et le dialogue et guidé l'élaboration des politiques publiques relatives aux droits de l'homme. Grâce à son caractère universel, l'Examen garantissait l'égalité de traitement de tous les États et tenait compte du niveau de développement et des caractéristiques propres à chacun d'eux. Le Costa Rica considérait que l'Examen donnait au pays concerné l'occasion de présenter en détail la situation des droits de l'homme à la communauté internationale et de faire lui-même le point des progrès qu'il avait accomplis et des difficultés qu'il rencontrait du point de vue du respect de ses obligations et de ses engagements relatifs aux droits de l'homme.

681. La délégation costaricienne avait le plaisir d'annoncer qu'ayant reçu 193 recommandations, il avait adhéré à cinq recommandations pendant l'Examen et estimait qu'elles étaient déjà appliquées. Sur les 188 recommandations restantes, il en avait accepté 173. Parmi celles-ci, il considérait que six avaient déjà été appliquées et quatre avaient été partiellement acceptées. La plupart des recommandations coïncidaient avec des décisions ou des politiques qui avaient déjà été adoptées ou appliquées par l'État avant l'Examen, ce qui attestait de la détermination du Gouvernement.

682. Le Costa Rica avait pris note des 15 autres recommandations, estimant qu'il ne lui était pas possible de se prononcer à leur sujet dans l'immédiat.

683. De nombreuses recommandations se rejoignaient et, de manière générale, le Costa Rica considérait qu'elles visaient à l'encourager à poursuivre son action en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme.

684. Le Costa Rica souhaitait communiquer des informations sur les recommandations qu'il jugeait pleinement appliquées. Il avait ratifié la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), ajouté à son Code pénal des dispositions érigeant en infraction la traite de personnes (pour laquelle il était prévu une peine plus sévère lorsque la traite concernait des enfants), élaboré un plan stratégique pour la période 2012-2015 dans le cadre de la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, élaboré une politique migratoire globale pour la période 2013-2023 et défini un plan d'action national en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2024, qu'il était en train de réexaminer et de reformuler pour la période 2015-2018.

685. En mai 2014, le Costa Rica avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Président devait déposer l'instrument de ratification à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

686. Le Costa Rica a mis en relief les progrès qu'il avait accomplis dans la mise en place de la Commission interinstitutions pour le suivi et la mise en œuvre des obligations

internationales en matière de droits de l'homme et de l'entité permanente pour la consultation de la société civile, dont il avait rendu compte lors de son Examen. Grâce à ces mécanismes, l'État avait été en mesure d'engager un dialogue avec la société civile lors de l'élaboration de divers rapports.

687. Il ne suffisait pas de disposer d'un cadre juridique approprié pour protéger les droits fondamentaux des groupes qui avaient fait et faisaient toujours l'objet d'exclusion et de préjugés sociaux. Depuis deux ans et demi, le Costa Rica entretenait avec les organisations de personnes d'ascendance africaine, de peuples autochtones, de migrants, de réfugiés et de la société civile un dialogue qui avait donné lieu à l'élaboration de la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, entrée en vigueur en 2014.

688. S'agissant des peuples autochtones, le Costa Rica a mis en relief la détermination de la présidence à poursuivre le dialogue au plus haut niveau, notamment au sujet des problèmes relatifs à la propriété des terres et à la sécurité des habitants, ainsi que d'autres questions importantes intéressant ces peuples, telles que l'éducation, la santé, le logement et la protection sociale. La délégation a également mentionné la volonté de la nouvelle administration d'établir une stratégie globale concernant la question des droits territoriaux des peuples autochtones.

689. S'agissant des questions relatives aux migrants, le Costa Rica a fait part des progrès accomplis, notamment, dans la prise en compte des questions touchant le développement et les droits de l'homme tant au niveau de la législation qu'à celui des politiques publiques. La délégation a mentionné les lois qui avaient été adoptées et la nouvelle politique migratoire globale que l'État avait élaborée pour la période 2013-2023, se plaçant, grâce à son programme inclusif, parmi les chefs de file de la région en matière de politiques migratoires.

690. Le Costa Rica a rendu compte des progrès réalisés dans l'application de la loi contre la traite des êtres humains adoptée en 2013, dans l'élaboration de règlements et la création de la coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes et dans la création du fonds national de lutte contre la traite des personnes. Ces mesures n'avaient pas d'équivalent dans la région.

691. La protection et le développement des droits de l'enfant avaient toujours été importants pour le Costa Rica. La délégation a dit que le Costa Rica avait ratifié, au début de l'année 2014, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et a souligné qu'il fallait que les États, y compris le Costa Rica, dégagent davantage de ressources pour que les enfants aient accès à des services et à une éducation de qualité et puissent jouir d'une vie meilleure.

692. L'égalité des sexes constituait un autre aspect fondamental du développement et de la démocratie. Le Costa Rica a réaffirmé l'attachement du gouvernement actuel à sa politique en matière d'égalité des sexes et a réitéré sa volonté de nommer un ministre chargé des questions d'égalité des sexes afin de veiller à ce que cette politique continue d'être prise en considération dans toutes les décisions politiques. La lutte contre la violence à l'égard des femmes demeurait un défi pour l'État.

693. La délégation a également rendu compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées par l'État dans la défense des droits fondamentaux des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Au cours des dernières années, l'État avait discuté des mesures à adopter pour mieux garantir les droits de propriété des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et, si les possibilités juridiques devaient encore être examinées, certaines institutions publiques avaient pris des mesures administratives concrètes dans lesquelles la société civile avait joué un rôle clef.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

694. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Costa Rica, 15 délégations ont fait des déclarations.

695. L'Angola a noté que le Costa Rica était déterminé à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, ce qui se traduisait par la ratification des principaux instruments internationaux, notamment les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'est félicité que le Costa Rica ait accepté la plupart des recommandations formulées, ce qui montrait qu'il était déterminé à continuer de coopérer avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

696. La Bulgarie a remercié le Costa Rica des progrès accomplis dans l'application d'un certain nombre de recommandations et l'a félicité d'avoir relevé plusieurs défis à cet égard. Elle a salué les efforts que déployait le Costa Rica pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux des enfants et a noté avec satisfaction qu'une politique nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence avait été mise en œuvre. Concernant les recommandations qu'elle avait formulées, la Bulgarie suivrait avec intérêt les activités nationales relatives à l'accès des peuples autochtones à l'éducation et aux investissements dans l'infrastructure des territoires autochtones.

697. La Chine s'est félicitée de la participation constructive du Costa Rica à l'Examen et a accueilli avec satisfaction l'engagement du pays en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Elle a remercié la délégation d'avoir accepté ses recommandations, dans lesquelles elle l'invitait à continuer de promouvoir le développement économique et social, à faire de l'élimination de la pauvreté une priorité et à améliorer encore le niveau de vie de la population. Elle a souhaité au Costa Rica plein succès dans la réalisation d'un développement économique et social durable, qui permette à sa population de jouir de tous les droits de l'homme.

698. Le Congo a salué la création par le Costa Rica de la Commission interinstitutions pour le suivi et le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Il a noté avec satisfaction que le Costa Rica avait accepté la plupart des recommandations, en particulier les siennes, et qu'il avait donné suite à une recommandation du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones concernant le projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones et à la restitution des terres.

699. La Côte d'Ivoire a remercié le Costa Rica d'avoir fourni des informations complémentaires et d'avoir examiné attentivement les recommandations qui lui avait été faites, y compris par elle, et l'a félicité d'avoir accepté 178 d'entre elles. Elle s'est félicitée des progrès que le Costa Rica avait accomplis dans le domaine des droits de l'homme et l'a encouragé à poursuivre ses efforts et sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

700. Cuba a mentionné les mesures que le Costa Rica avait prises pour appliquer les recommandations formulées dans le cadre du premier Examen le concernant et a souligné les progrès réalisés en matière d'égalité et de non-discrimination. La délégation a remercié le Costa Rica d'avoir accepté la plupart des recommandations, en particulier celle formulée par Cuba, qui concernait la poursuite des efforts visant à améliorer l'accès à l'éducation et à l'emploi. Cuba a souhaité au Costa Rica plein succès dans l'application des recommandations.

701. Djibouti s'est félicité de l'engagement du Costa Rica en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et a encouragé l'État à poursuivre ses efforts, notamment sur le plan des droits des personnes vulnérables.

702. Le Maroc a noté avec satisfaction les progrès qu'avait accomplis le Costa Rica pour ce qui était de respecter concrètement ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il s'est félicité de l'adhésion de l'État à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Le Maroc a également salué la détermination de l'État à établir un cadre juridique et institutionnel propre à garantir la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que les efforts continus déployés à cette fin.

703. Le Niger a pris note des progrès que le Costa Rica avait accomplis dans la protection et la promotion des droits de l'homme grâce à sa coopération avec les organes

conventionnels et aux efforts déployés pour veiller à ce que les groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés de la population puissent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il s'est félicité en particulier des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation, qui avaient permis d'atteindre un taux d'alphabétisation de 97 %, ainsi que des mesures prises pour fournir des soins de santé de qualité.

704. Le Nigéria a mentionné les efforts que déployait le Costa Rica pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et a jugé encourageantes les politiques adoptées pour améliorer les soins de santé et l'éducation. Il a engagé le Costa Rica à adhérer aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'il n'avait pas encore ratifiées et à s'efforcer d'incorporer le droit international humanitaire dans sa législation nationale. Il a également invité l'État à continuer de coopérer avec le HCDH et de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

705. Les Philippines ont mentionné les efforts qu'avait faits le Costa Rica pour améliorer ses politiques migratoires et les mesures plus énergiques qu'il avait prises pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La délégation a constaté avec satisfaction que le Costa Rica avait accepté la recommandation dans laquelle il l'invitait à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT. Elles ont engagé l'État à dégager les ressources nécessaires à l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

706. Le Soudan a accueilli avec satisfaction les observations que le Costa Rica qui lui avaient été adressées au sujet de ses recommandations. Il a salué les efforts déployés par l'État et l'esprit de coopération avec lequel il avait participé à l'Examen périodique universel. Il a déploré que le Costa Rica n'ait pas été en mesure d'accepter certaines de ses recommandations. La délégation a adressé au Costa Rica ses vœux de prospérité et de progrès dans le renforcement des droits de ses citoyens.

707. Le Togo a remercié le Costa Rica des informations complémentaires qu'il avait fournies. Il a constaté avec satisfaction que l'État avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites dans le cadre de l'Examen, notamment la recommandation par laquelle il l'avait invité à redoubler d'efforts pour combattre le racisme structurel et à poursuivre les auteurs d'actes racistes.

708. La République bolivarienne du Venezuela a souligné les mesures que le Costa Rica avait prises pour améliorer la situation des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des réfugiés et des migrants dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Elle a également accueilli avec satisfaction les politiques et les programmes que le Centre national pour l'enfance avait élaborés afin de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant ce groupe vulnérable et de s'attaquer au problème des grossesses précoces. La délégation a pris acte des efforts que déployait le Costa Rica pour surmonter ses difficultés et appliquer les recommandations issues du premier Examen le concernant, réaffirmant ainsi son attachement aux droits de l'homme.

709. L'Algérie a remercié la délégation costaricienne pour les informations complémentaires qu'elle avait fournies. Elle a noté que le Costa Rica avait accepté la plupart des recommandations formulées, ce qui témoignait du niveau élevé de coopération de l'État avec l'Examen périodique universel. L'Algérie s'est en particulier félicitée que le Costa Rica ait accepté une des deux recommandations qu'elle avait formulées, par laquelle elle l'invitait à continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Elle a souhaité au Costa Rica plein succès dans l'application des recommandations issues de l'Examen et dans la promotion des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

710. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Costa Rica, quatre autres parties prenantes ont fait des déclarations.

711. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland a mentionné les préjugés qui entravaient l'accès à la citoyenneté des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. L'organisation a fait observer qu'au Costa Rica, 90 % de la population rejetait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et 70 % estimait que les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres devaient avoir les mêmes droits et obligations que le reste de la population. Les convictions religieuses ne devaient pas primer sur les droits de la population. L'organisation a remercié les États qui avaient formulé des recommandations concernant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

712. Le Centre des droits reproductifs a mentionné les recommandations faites au Costa Rica au sujet des mesures à prendre pour garantir la reconnaissance pleine et effective des droits en matière de sexualité et de procréation et a souligné la nécessité de dépenaliser l'avortement, en particulier dans le cas des grossesses résultant d'un viol ou d'inceste. Il a déploré que le Costa Rica n'ait pas accepté les recommandations relatives à la santé sexuelle et procréative. Il a exhorté l'État à réviser la loi en vigueur afin de légaliser l'avortement en cas de viol et à adopter un protocole de soins de santé pour réglementer et garantir l'accès à l'avortement légal.

713. Volontariat international femmes, éducation, développement et l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco ont accueilli avec satisfaction les recommandations sur les droits à l'éducation et à la santé, et ont exhorté le Costa Rica à les appliquer dès que possible. Les deux organisations ont également exhorté le Costa Rica à appliquer les recommandations relatives aux violences physiques ou sexuelles à l'égard des enfants et des femmes. Ils ont recommandé au Costa Rica d'adopter des programmes complets visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants, en particulier des enfants les plus vulnérables, afin que ceux-ci puissent exercer pleinement leurs droits, d'élaborer des politiques visant à garantir l'égalité d'accès à des services de santé de qualité et à éliminer la corruption, de promouvoir des programmes de lutte contre la consommation de drogues et des campagnes d'éducation sexuelle pour prévenir les grossesses précoces, ainsi que d'adopter des mesures efficaces pour éliminer la violence à l'égard des enfants et des femmes, notamment à l'école et dans la famille.

714. Action Canada pour la population et le développement a pris note avec satisfaction de l'engagement en faveur des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes dont le Costa Rica avait fait preuve depuis le premier Examen le concernant. L'organisation a souligné que, si le Costa Rica avait fait au cours des années précédentes des progrès considérables dans la reconnaissance de l'identité et de l'expression de genre des transgenres, il lui fallait encore garantir à ces personnes le droit d'obtenir tous les documents officiels conformes à leur identité sexuelle, afin qu'elles puissent exercer des droits fondamentaux souvent bafoués. Elle a demandé au Costa Rica d'appliquer des protocoles de santé exhaustifs, précis et inclusifs. Elle a également appelé l'attention du Conseil des droits de l'homme sur les interventions médicales et chirurgicales pratiquées sur les enfants intersexes, qui pouvaient avoir des conséquences physiques, psychologiques et émotionnelles irréversibles et concernant lesquelles aucune recommandation n'avait été adressée au Costa Rica. Elle a dès lors recommandé à l'État d'adopter et d'appliquer des protocoles concernant les nouveau-nés intersexes et/ou affichant des ambiguïtés génitales, qui soient fondés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

715. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, d'après les informations fournies, ayant reçu 193 recommandations, le Costa Rica avait adhéré à 178 recommandations et avait pris note des 15 recommandations restantes.

716. Le Costa Rica a remercié tous les États qui avaient participé à l'Examen le concernant et qui avaient formulé des observations et des recommandations visant à l'aider à renforcer son action et à surmonter ses difficultés relatives aux droits de l'homme.

Guinée équatoriale

717. L'Examen concernant la Guinée équatoriale s'est déroulé le 5 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national soumis par la Guinée équatoriale conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/GNQ/1) ;
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/GNQ/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/GNQ/3).

718. À sa 26^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant la Guinée équatoriale (voir la section C ci-après).

719. Les textes issus de l'Examen concernant la Guinée équatoriale comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/13 et Corr.1), les vues de la Guinée équatoriale sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/27/13/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

720. La délégation équato-guinéenne a tout d'abord adressé ses félicitations aux orateurs précédents. Elle a également exprimé, au nom du Président de la Guinée équatoriale, ses vœux de paix et de solidarité dans la promotion et la défense des droits de l'homme partout dans le monde.

721. À l'occasion du deuxième Examen la concernant, qui avait eu lieu le 5 mai 2014 à Genève, le Gouvernement avait présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport détaillé sur la suite donnée aux recommandations issues du premier Examen dont elle avait fait l'objet. À l'occasion du deuxième Examen, 191 recommandations avaient été formulées ; le Gouvernement en avait accepté 102 et rejeté 6, et avait décidé que 83 devaient être examinées plus avant.

722. Le Gouvernement avait essayé de démontrer l'attachement manifeste de l'État aux idéaux et aux valeurs associés aux droits de l'homme, dont la promotion et la protection étaient indispensables à l'égalité de tous les citoyens, et estimait y être parvenu.

723. La délégation s'est dite reconnaissante qu'il ait été pris acte de ses résultats et a remercié les délégations qui lui avaient fait des recommandations, en particulier pendant le dialogue. Toutes les recommandations avaient été soigneusement analysées de sorte que l'État puisse s'y conformer.

724. Ce travail avait permis au Gouvernement d'examiner, par l'intermédiaire d'un conseil interministériel créé à cet effet, toutes les recommandations qui appelaient des réponses aux différents échelons de l'administration publique. Plusieurs d'entre elles faisaient déjà partie du plan d'action national.

725. Dans ce contexte, la délégation a rendu compte des mesures concrètes qui avaient déjà été prises pour donner suite aux principales recommandations examinées au cours du deuxième Examen concernant la Guinée équatoriale, dont celles qui sont énumérées dans les paragraphes ci-après, et en garantir l'application.

726. S'agissant des recommandations relatives à la peine de mort, le Gouvernement avait adopté la résolution n° 426, du 13 février 2014, sur la suspension provisoire de l'application de la peine de mort, entrée en vigueur à titre provisoire le jour de sa publication. Le Gouvernement avait récemment présenté cette résolution au Parlement afin qu'elle puisse entrer en vigueur une fois ratifiée.

727. Pour ce qui était de la ratification du Statut de Rome, l'État avait souscrit à la déclaration de l'Union africaine à cet égard.

728. Concernant la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, le Gouvernement avait accepté la recommandation et fait observer qu'en 1998, il avait créé le Centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, qui ne relevait d'aucune hiérarchie institutionnelle. Le Centre était doté de pouvoirs définis par la loi et avait les compétences nécessaires pour œuvrer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État à la promotion, la protection, la diffusion et l'enseignement des droits de l'homme et de la démocratie.

729. S'agissant de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Conseil des ministres de la Guinée équatoriale avait déjà approuvé la recommandation qui lui avait été adressée à ce sujet ; une décision avait été prise et transmise au Parlement en vue de cette ratification.

730. S'agissant du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Gouvernement avait accepté cet instrument et décidé de renvoyer la question à la Chambre des députés et au Sénat. Le Département des droits de l'homme, rattaché à la Présidence, avait rappelé à l'occasion de plusieurs séminaires à tous les fonctionnaires en uniforme, magistrats, responsables politiques et décideurs que la torture et la détention arbitraire ne devaient pas être tolérées et que des sanctions sévères seraient appliquées si elles étaient pratiquées. À cet égard, le Gouvernement avait fait en sorte que le Comité international de la Croix-Rouge ait librement accès aux centres de détention dans tout le pays. Il avait également décidé de vérifier les conditions de détention ainsi que le traitement des détenus et avait appuyé les mesures prises par le Procureur général et la Commission nationale des droits de l'homme dans le cadre des inspections des centres auxquelles ils procédaient périodiquement.

731. S'agissant de l'élimination du travail des enfants, le Comité national des droits de l'enfant et le Comité de soutien aux enfants de Guinée équatoriale étaient chargés de garantir les droits des enfants au niveau national, avec l'appui du Gouvernement. La Guinée équatoriale avait accepté la recommandation relative à l'élimination du travail des enfants et avait, à cet égard, créé un « Parlement des enfants », forum de libre expression au sein duquel les enfants et les adolescents se rencontraient pour discuter des questions qui les concernaient, dans le cadre d'un dialogue ouvert.

732. Le Gouvernement avait accepté la recommandation portant sur la liberté de la presse et devait réexaminer et modifier en conséquence la loi sur la presse et les médias, de manière à accorder une plus grande liberté de circulation aux journalistes et à renforcer la liberté d'expression et la liberté de la presse. Des associations professionnelles équato-guinéennes, telles que l'association de la presse et celle des journalistes professionnels, avaient été autorisées. Aucune interdiction ne limitait la publication d'informations, de quelque nature qu'elles soient, que ce soit dans les journaux ou dans les périodiques nationaux et internationaux, la réception d'informations provenant de diverses chaînes de télévision ou le fonctionnement du réseau Internet public, des réseaux intranet ou des services de transmission par fibre optique.

733. La délégation avait pris note de la recommandation concernant la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cela étant, des mesures avaient été prises pour mettre fin à la corruption : un procureur chargé de la lutte contre la corruption avait été nommé, une cour des comptes avait été créée et le décret n° 42, du 30 juillet 2007, régissant la participation de la société civile à l'initiative en faveur de la transparence et de la bonne gouvernance dans les industries extractives, était entré en vigueur.

734. La Guinée équatoriale avait accepté et approuvé la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; le Gouvernement avait envoyé saisi le Parlement afin que celui-ci procède aux formalités d'adhésion.

735. Le Gouvernement avait analysé toutes les autres recommandations issues du deuxième Examen, comme indiqué dans l'additif.

736. Le 15 septembre, le Président Nguema Mbasogo avait remis le deuxième Prix international UNESCO-Guinée équatoriale pour la recherche en sciences de la vie. Le lauréat avait reçu 100 000 dollars des États-Unis et une statuette en or d'un sculpteur équato-guinéen de renommée internationale, feu Leandro Mbomio Nsue.

737. Enfin, le Gouvernement avait réaffirmé qu'il était prêt à poursuivre ses efforts, avec l'assistance et la coopération du HCDH, et déterminé à tout mettre en œuvre pour parvenir à une société dans laquelle la coexistence pacifique, fondée sur la démocratie, faisait partie des droits de l'homme.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

738. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Guinée équatoriale, 15 délégations ont fait des déclarations¹¹.

739. L'Éthiopie a félicité la Guinée équatoriale d'avoir coopéré de manière constructive avec le Conseil des droits de l'homme et accepté un nombre important de recommandations. Elle l'a remerciée d'avoir accepté toutes ses recommandations et a dit que les mécanismes des droits de l'homme, fonds spéciaux et programmes des Nations Unies devraient lui fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités en fonction de ses priorités et de ses demandes. L'Éthiopie a souhaité plein succès à la Guinée équatoriale dans ses initiatives visant à appliquer les recommandations acceptées.

740. Le Gabon a salué la collaboration sans faille de la Guinée équatoriale avec les procédures et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Il a félicité le pays pour les nombreuses mesures qu'il avait prises afin de mettre en place des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme et l'a engagé à continuer de renforcer les capacités de ces institutions du point de vue des ressources tant humaines que matérielles, de sorte qu'elles soient conformes aux Principes de Paris. Il a demandé à la communauté internationale d'aider la Guinée équatoriale à appliquer les recommandations.

741. La Guinée a appelé l'attention sur les progrès importants que la Guinée équatoriale avaient accomplis dans le domaine des droits de l'homme et en particulier les efforts qu'elle avait déployés pour donner suite aux recommandations issues du précédent Examen la concernant. Elle a félicité l'État équato-guinéen de s'être doté d'une législation importante visant à garantir la représentation et la participation des femmes au sein des organes de décision, notamment au Parlement et dans les autres institutions publiques. Elle saluait les mesures que la Guinée équatoriale avait prises pour améliorer la situation sanitaire dans le pays, en particulier celles qui concernaient la mortalité infantile.

742. Le Maroc s'est félicité de la collaboration exemplaire de la Guinée équatoriale. Il a salué les réformes que les autorités avaient engagées pour mettre en place un cadre législatif et politique propice à la promotion et à l'exercice des droits de l'homme. Le fait que la Guinée équatoriale ait accepté plus de 80 % des recommandations témoignait de sa volonté de coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel. Le Maroc était convaincu que la Guinée équatoriale surmonterait les obstacles qui subsistaient dans le domaine des droits de l'homme.

743. Le Nigéria a engagé la Guinée équatoriale à continuer d'incorporer le droit international humanitaire dans sa législation interne en vue d'améliorer l'exercice des droits de l'homme. Il a invité l'État à accorder la priorité à l'éducation et à la santé de sa population, et l'a félicité pour sa contribution à la lutte contre la pandémie d'Ebola. Notant que la Guinée équatoriale avait accepté la plupart des recommandations formulées, le Nigéria lui a souhaité plein succès dans leur application.

¹¹ Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/27thSession/Pages/Calendar.aspx>.

744. La Sierra Leone a félicité la Guinée équatoriale pour le travail qu'elle avait accompli et a noté avec satisfaction que qu'elle avait adhéré à ses recommandations, qui étaient déjà en cours d'application. Tout en prenant acte des défis que l'État aurait à relever pour parvenir à un taux d'application de 100 %, la Sierra Leone continuait de saluer la collaboration sans faille de la Guinée équatoriale et lui souhaitait plein succès dans l'application des recommandations qu'elle avait acceptées.

745. L'Afrique du Sud s'est félicitée que la Guinée équatoriale soit déterminée à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme sur son territoire. Elle s'est félicitée des efforts déployés en matière d'éducation et de lutte contre le VIH/sida dans le cadre du plan national de développement économique et social du Gouvernement, « Horizon 2020 ». Elle a également souligné l'action que menaient les pouvoirs publics pour que la Commission nationale des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris. L'Afrique du Sud a jugé encourageante l'adoption du décret n° 426, établissant un moratoire provisoire sur l'application de la peine de mort. Elle a encouragé la Guinée équatoriale à poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.

746. Le Soudan a souhaité la bienvenue à la délégation de la Guinée équatoriale et a remercié l'État équato-guinéen de s'être efforcé de répondre aux questions et de fournir des informations sur les recommandations. Il l'a en outre félicité pour sa participation à l'Examen périodique universel et remercié d'avoir accepté les recommandations qu'il lui avait lui-même adressées. Il lui a enfin souhaité plein succès dans l'application des recommandations.

747. Le Togo a noté avec intérêt que la Guinée équatoriale avait accepté la plupart des recommandations formulées au cours de l'Examen, y compris celles qu'il lui avait lui-même adressées. Il a en outre mis l'accent sur les progrès accomplis par le pays dans la réalisation des droits économiques et sociaux et la promotion du bien-être de la population. Il a invité la communauté internationale à aider l'État équato-guinéen à appliquer les recommandations.

748. La République bolivarienne du Venezuela a pris note avec satisfaction de l'action que menait la Guinée équatoriale pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen et de sa coopération sans faille. Elle s'est félicitée du maintien de la politique de gratuité de l'enseignement, définie dans la loi sur l'éducation nationale, et a appelé l'attention sur le fait que plus de 2 000 enseignants avaient été recrutés dans des zones rurales et péri-urbaines afin d'accroître les taux de scolarisation. Elle a de nouveau salué l'action menée par les pouvoirs publics équato-guinéens.

749. L'Algérie a accueilli avec satisfaction les modifications législatives et institutionnelles que la Guinée équatoriale avaient opérées en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. La réforme constitutionnelle de 2012 avait permis de renforcer le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme grâce à la création du Bureau du Défenseur du peuple. La Guinée équatoriale avait ratifié plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et les avait incorporés dans sa législation interne. L'Algérie s'est en outre félicitée des nouvelles politiques mises en place dans les zones rurales pour y faire évoluer la situation dans les domaines de la planification urbaine, du logement, de l'électricité, de l'eau et de l'assainissement, ainsi que de la mortalité maternelle et infantile et de la santé.

750. L'Angola a noté que la Guinée équatoriale avait accepté un certain nombre de recommandations, notamment celles qu'il lui avait lui-même adressées au sujet des mesures à prendre pour accroître les taux de scolarisation et améliorer l'accès aux écoles. Il a constaté avec satisfaction que le pays était déterminé à poursuivre sa coopération avec les organismes des Nations Unies, en particulier en présentant des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel.

751. L'Arménie a remercié la Guinée équatoriale d'avoir accepté un certain nombre de recommandations importantes, notamment celles qu'elle lui avait adressées. Elle s'est également félicitée que le pays ait accepté la recommandation relative à la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle était convaincue

que l'adhésion de chaque État à cette convention contribuait à la prévention de ce fléau odieux dans le monde.

752. Le Bénin a noté avec satisfaction les progrès remarquables qui avaient été accomplis par la Guinée équatoriale en ce qui concernait la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et a salué la décision des autorités du pays d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort. Il a engagé la Guinée équatoriale à adhérer à d'autres instruments et à renforcer ses programmes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a demandé à la communauté internationale d'appuyer les réformes engagées par la Guinée équatoriale dans les domaines de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme.

753. Le Botswana a félicité la Guinée équatoriale pour les mesures qu'elle avait prises afin de lutter contre la traite des enfants et l'enrôlement d'enfants soldats. Il a engagé l'État à achever le processus d'adhésion et de ratification des deux premiers protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également félicité le pays d'avoir pris des mesures pour réduire la mortalité infantile et améliorer les services de santé, notamment afin de réduire la mortalité maternelle et infantile. Le Botswana a prié la communauté internationale de fournir à la Guinée équatoriale l'assistance technique voulue et l'aide nécessaire en matière de renforcement des capacités, afin qu'elle puisse assurer l'exercice des droits de l'homme à sa population.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

754. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant la Guinée équatoriale, quatre autres parties prenantes ont fait des déclarations.

755. L'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE) a félicité la Guinée équatoriale d'avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle l'a invitée à redoubler d'efforts pour appliquer les recommandations issues du précédent Examen la concernant. Elle a en outre exprimé sa préoccupation concernant l'impunité qui régnait dans le pays et a insisté sur la nécessité de poursuivre les responsables, notamment dans les affaires de violence sexuelle et familiale. L'Organisation a également condamné les nombreuses pratiques discriminatoires qui favorisaient certains enfants par rapport à d'autres, les laissés-pour-compte étant principalement les filles, les enfants nés hors mariage, les enfants issus de familles pauvres, les enfants handicapés et ceux qui appartenaient à des minorités ethniques. Elle a invité la Guinée équatoriale à prendre, entre autres, des mesures efficaces pour éliminer ces formes de discrimination, à mettre en œuvre un plan sectoriel pour la promotion du rôle des femmes et de l'égalité des sexes et à redoubler d'efforts pour prévenir la propagation du VIH/sida.

756. Human Rights Watch a regretté qu'il soit ressorti de l'Examen que la Guinée équatoriale n'avait fait aucun progrès depuis l'Examen de 2009 et que les nombreuses préoccupations graves qui avaient été exprimées soient les mêmes que quatre ans auparavant. L'organisation avait constaté avec une profonde inquiétude que le Gouvernement ne s'était pas acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'interdire la torture et la détention arbitraire, et a fait état de plusieurs cas. Elle s'est dite préoccupée par le fait que le moratoire sur la peine de mort n'ait été approuvé qu'à titre provisoire et a regretté qu'en juillet, le Président Nguema Mbasogo ait déclaré qu'il demeurait en faveur de la peine capitale. Elle a mis l'accent sur la nécessité d'assurer le suivi des engagements que l'État avait pris et a instamment prié le HCDH d'aider les pouvoirs publics à lancer à cette fin un processus dont l'intégrité et l'indépendance soient garanties, et de faire rapport régulièrement sur les progrès accomplis.

757. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a déclaré qu'un grand nombre des recommandations issues du premier Examen concernant la Guinée équatoriale n'avaient pas été appliquées. Elle a néanmoins accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le moratoire déclaré en février 2014 et la loi sur l'indemnisation des victimes de torture. Elle demeurait préoccupée par les cas de détention arbitraire, la

violence politique, l'impunité dont bénéficiaient les membres des forces de sécurité qui commettaient des violations des droits de l'homme, les restrictions imposées à la liberté des partis politiques, des organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants, la corruption qui sévissait dans l'administration publique, le recours à la torture et les mauvaises conditions de détention. L'incarcération, l'intimidation et l'enlèvement d'opposants devaient cesser. L'organisation a engagé la Guinée équatoriale à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

758. L'Association africaine d'éducation pour le développement a affirmé que la Guinée équatoriale avait accepté certaines recommandations sans leur donner suite, et avait ainsi tourné en dérision le Conseil des droits de l'homme. Elle a soutenu que les violations des droits de l'homme persistaient et que le contrôle exercé par le pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire créait un climat d'impunité quasi totale ; les juges étaient nommés et révoqués par les responsables du pouvoir exécutif et la corruption était systématique et généralisée. Le pouvoir exécutif contrôlait à la fois les activités privées et les activités institutionnelles et aucune place n'était accordée à la société civile, les quelques médias existants étant contrôlés par le Gouvernement. L'Association a demandé au Conseil d'accorder une attention particulière à la situation très préoccupante qui régnait en Guinée équatoriale depuis plus de 30 ans, estimant que cette situation justifiait la nomination d'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales et l'ouverture d'un bureau permanent du HCDH dans le pays.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

759. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, selon les informations fournies, ayant reçu 191 recommandations, la Guinée équatoriale avait adhéré à 142 recommandations, avait pris note de 37 recommandations et avait fourni des éclaircissements supplémentaires sur 12 recommandations.

760. La Guinée équatoriale a réaffirmé sa volonté de coopérer avec les divers organes du Conseil des droits de l'homme, le HCDH et toutes les personnes de bonne volonté qui avaient contribué à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

761. Le Gouvernement avait demandé qu'un dialogue politique se tienne en novembre, avec toutes les forces politiques, y compris celles basées à l'étranger, dans l'intérêt de la coexistence pacifique.

762. Enfin, la délégation a remercié tous les États, le Conseil des droits de l'homme, le secrétariat et la troïka pour leurs efforts visant à aider l'État équato-guinéen à améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

Éthiopie

763. L'Examen concernant l'Éthiopie s'est déroulé le 6 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par l'Éthiopie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/ETH/1 et Corr.1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/ETH/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/ETH/3).

764. À sa 26^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant l'Éthiopie (voir la section C ci-après).

765. Les textes issus de l'Examen concernant l'Éthiopie comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/14), les vues de l'Éthiopie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui

n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/27/14/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

766. La délégation éthiopienne a déclaré qu'elle avait accepté 188 recommandations sur les 252 qui avaient été formulées pendant l'Examen périodique universel.

767. La délégation a fait savoir que ces recommandations seraient appliquées dans le cadre institutionnel interministériel établi au titre du plan d'action national pour les droits de l'homme. Le Ministère de la justice jouerait un rôle central, selon le mandat qui lui serait confié par le Parlement dans le cadre du plan d'action. Ce processus serait en outre complété par la participation active du public et des institutions nationales des droits de l'homme compétentes, telles que la Commission éthiopienne des droits de l'homme, le Bureau du Médiateur, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes.

768. L'Éthiopie était déterminée à redoubler d'efforts pour favoriser le développement socioéconomique, renforcer les capacités et faire œuvre de sensibilisation au niveau local, offrir aux membres des organes chargés de l'application des lois une formation continue aux droits de l'homme et renforcer encore les mécanismes de contrôle judiciaire et administratif.

769. L'Éthiopie avait fait des progrès dans l'exécution de son plan quinquennal de croissance et de transformation, dont l'objet était d'assurer une croissance générale, équitable et forte, fondée sur la participation de tous, et de renforcer encore la démocratie, la bonne gouvernance et les droits de l'homme. Le pays avait également adopté son premier plan d'action national pour les droits de l'homme, pour la période 2013-2015, et était déterminé à tirer parti des progrès et des avancées remarquables qu'il avait accomplis dans la réalisation de nombreux objectifs du Millénaire pour le développement.

770. L'Éthiopie n'avait pas pu accepter certaines recommandations, que leurs auteurs avaient formulées sans bien connaître le cadre politique et juridique ou la situation en Éthiopie, qui manquaient de clarté ou qu'elle n'aurait pas les moyens d'appliquer. Les recommandations qui remettaient en question le contenu et les objectifs de la loi sur les œuvres et les organisations caritatives (n° 621/2009) n'étaient pas fondées sur une évaluation objective. Cette loi et son application devaient garantir le droit à la liberté d'association, consacré par la Constitution et d'autres textes créant des obligations pour l'État. Elle avait été rédigée à la suite d'un vaste débat public et avec la collaboration des parties prenantes. Elle prévoyait un système fiable et transparent pour la création, l'enregistrement et la réglementation des associations et organisations caritatives, ainsi qu'un environnement propice pour que les organisations de la société civile puissent se développer au niveau local sous l'impulsion et selon les aspirations de leurs membres. Elle permettait en outre de veiller à ce que toutes les associations et organisations caritatives rendent des comptes, tout en leur assurant l'indépendance et en leur donnant les garanties d'une procédure régulière.

771. L'obligation imposée par la loi sur les œuvres et les organisations caritatives d'utiliser 70 % des ressources mobilisées pour les activités opérationnelles et pas plus de 30 % pour les activités administratives permettait à ces organismes de promouvoir les intérêts de leurs membres et de consacrer une part importante des ressources qu'ils avaient mobilisées à la réalisation de leurs objectifs.

772. L'obligation faite aux œuvres et organisations caritatives s'occupant de questions politiques de lever 90 % de leurs fonds au niveau local n'avait aucune incidence sur les organismes caritatifs qui travaillaient dans le domaine du développement et sur des questions humanitaires. L'Éthiopie avait en outre signé des accords bilatéraux avec certaines associations sur la base de l'exception prévue à l'article 3 de la loi, qui leur permettait de participer à ces activités. Elle avait créé un forum consultatif, réunissant des organismes gouvernementaux compétents et des œuvres et organisations caritatives, afin d'évaluer l'application de la loi.

773. On comptait 3 078 œuvres et organisations caritatives en activité en Éthiopie. Il était donc clair que les recommandations préconisant l'examen, la modification ou l'abrogation de cette loi étaient déplacées et qu'elles pourraient nuire au bon fonctionnement du système, conçu pour faciliter la création, l'enregistrement et le fonctionnement des organisations.

774. De même, les recommandations relatives à la loi sur la lutte contre le terrorisme (n° 652/2009) étaient inacceptables. Cette loi avait pour objet de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, celui-ci constituant une menace pour la sécurité nationale de l'Éthiopie. Elle garantissait la protection des droits des Éthiopiens à la vie, à la paix et à la sécurité, conformément à la Constitution, aux obligations de l'État en matière de droits de l'homme et aux résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

775. La loi ne servait pas à faire la chasse aux opposants politiques. Par ailleurs, il ne fallait pas demander au Gouvernement de libérer des personnes reconnues coupables d'actes terroristes, ni de s'ingérer dans les procédures judiciaires. Ces raisons expliquaient pourquoi le Gouvernement avait rejeté les recommandations concernant la modification, la révision ou l'abrogation de la loi sur la lutte contre le terrorisme, ainsi que celles qui préconisaient la libération de détenus ayant commis ou tenté de commettre des actes terroristes.

776. La loi sur la liberté des médias et l'accès à l'information (n° 590/2008) visait à garantir la liberté d'expression et la liberté des médias, à promouvoir le rôle indispensable de médias libres, indépendants et diversifiés dans la construction d'un système démocratique, et à faire en sorte que les médias aient à rendre des comptes. Conformément à la Constitution et aux obligations de l'État dans le domaine des droits de l'homme, cette loi interdisait toute forme de censure.

777. L'Éthiopie avait créé une équipe spéciale nationale, présidée par le Bureau du Médiateur et composée de représentants des services gouvernementaux compétents, qui était chargée de vérifier la bonne application de la loi. Cette loi permettait aux Éthiopiens de défendre leurs opinions sans crainte, que ce soit pour soutenir ou pour critiquer les politiques et mesures des pouvoirs publics. Elle permettait également à la liberté d'expression de continuer de prospérer. C'est pourquoi l'Éthiopie n'avait pas accepté les recommandations l'invitant à la modifier ou à l'abroger.

778. L'Éthiopie envisagerait d'adresser des invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, au cas par cas.

779. L'Éthiopie continuerait de collaborer étroitement avec les organisations de la société civile, les associations locales et les associations professionnelles afin d'appliquer les recommandations qu'elle avait acceptées. Les pouvoirs publics redoubleraient d'efforts pour assurer la réalisation des droits et des libertés fondamentales garantis à tous les Éthiopiens par la Constitution. Ils poursuivraient leur politique de coopération active avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, et continueraient de renforcer leur collaboration avec le HCDH, à Genève, et le Bureau régional de l'Afrique de l'Est, à Addis-Abeba.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

780. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant l'Éthiopie, 13 délégations ont fait des déclarations¹¹.

781. L'Indonésie a félicité l'Éthiopie pour les progrès importants qu'elle avait accomplis dans la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en s'appuyant sur l'état de droit et un processus politique ouvert. Elle a noté avec satisfaction que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille était en cours de ratification. Elle a remercié l'Éthiopie d'avoir accepté sa recommandation sur le droit à l'éducation.

782. La République démocratique populaire lao a noté avec satisfaction que l'Éthiopie avait accepté un grand nombre de recommandations et pris les mesures nécessaires à leur

application. Elle a appelé l'attention sur le renforcement de la liberté d'expression, de la liberté des médias et de la liberté de religion. Elle a également salué les avancées réalisées en matière d'égalité des sexes, d'accès de tous les citoyens à un enseignement primaire gratuit, de services de santé, de promotion des droits des femmes et des enfants, de lutte contre la traite des êtres humains et de réduction de la pauvreté.

783. La Malaisie a félicité l'Éthiopie pour les progrès accomplis dans la création d'une commission nationale des droits de l'homme et l'adoption d'un plan d'action national pour la promotion des droits de l'homme. Elle a salué le fait que l'Éthiopie avait accordé la priorité aux domaines de la santé, de l'éducation et de l'autonomisation des femmes, et a noté avec satisfaction qu'elle avait accepté la recommandation dans laquelle elle l'invitait à accroître la participation des femmes au processus politique.

784. Le Mali s'est félicité de l'engagement renouvelé de l'Éthiopie à coopérer étroitement avec les mécanismes des droits de l'homme, dont témoignait le fait qu'elle avait accepté un nombre important de recommandations. Il l'a également félicitée pour les progrès qu'elle avait accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, grâce à plusieurs réformes législatives et institutionnelles, ainsi que pour l'adoption du plan d'action national de promotion des droits de l'homme et du programme national visant à favoriser la bonne gouvernance.

785. Le Maroc s'est félicité des efforts que l'Éthiopie avait déployés pour favoriser le développement économique et exécuter son plan quinquennal de croissance et de transformation. Il l'a également félicitée pour sa volonté d'éliminer la pauvreté et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il a enfin souligné le rôle important du plan d'action national de promotion des droits de l'homme (2013-2015) dans l'application des recommandations.

786. Le Niger a pris note de l'action que menait l'Éthiopie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au moyen de stratégies et de politiques nationales. La plateforme pour le développement économique et les transformations politiques dont la création était prévue dans le plan de croissance et de transformation pour 2010-2015 avait contribué à la croissance économique considérable enregistrée au cours des dix années précédentes, croissance qui permettrait notamment de relever le niveau de vie et de renforcer les droits économiques, sociaux et culturels.

787. Le Nigéria a constaté avec satisfaction que l'Éthiopie avait accepté toutes ses recommandations. Il a félicité l'État éthiopien pour les mesures et les stratégies grâce auxquelles il s'était employé à combattre des pratiques traditionnelles néfastes telles que mutilations génitales féminines et mariages précoces ou forcés. Il a noté avec satisfaction que l'Éthiopie s'était efforcée d'adopter une approche du développement fondée sur les droits, et s'est félicité qu'elle ait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

788. Les Philippines ont noté avec satisfaction que l'Éthiopie entendait ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et que la procédure était lancée. Elles ont félicité l'Éthiopie d'avoir pris des mesures visant à promouvoir les droits des ressortissants éthiopiens à l'étranger et d'avoir créé une équipe spéciale nationale. Elles se sont dites disposées à collaborer plus étroitement avec l'Éthiopie dans le but de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs migrants dans les situations de crise.

789. La Roumanie a félicité l'Éthiopie pour ses réalisations et sa volonté de coopérer davantage avec la communauté internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Malgré les difficultés qu'il restait à surmonter, la Roumanie espérait que l'Éthiopie continuerait de tenir compte des préoccupations exprimées pendant le dialogue.

790. La Sierra Leone avait noté avec satisfaction que l'Éthiopie était disposée à envisager d'appliquer bon nombre de recommandations, y compris toutes celles qu'elle lui avait adressées. Elle a félicité l'Éthiopie d'avoir donné suite aux recommandations qu'elle avait

acceptées à l'occasion du premier examen la concernant, y compris celles qui l'invitaient à ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Éthiopie avait investi dans l'infrastructure et dans le développement social et économique de sa population.

791. L'Afrique du Sud s'est félicitée du rôle que jouait l'Éthiopie dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, entre autres en assurant la coordination du Groupe des États d'Afrique. La qualité de vie des Éthiopiens continuait de s'améliorer et des progrès avaient été accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. L'Afrique du Sud jugeait encourageant que l'Éthiopie ait accepté un grand nombre de recommandations, y compris celles qu'elle lui avait elle-même adressées.

792. Sri Lanka a constaté avec satisfaction que les recommandations qu'elle avait formulées faisaient partie de celles qui avaient été acceptées par l'Éthiopie, et que celle-ci avait fait des progrès considérables dans la lutte contre la pauvreté et était en voie d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement dans ce domaine. Elle a félicité l'Éthiopie pour ses efforts visant à assurer la sécurité alimentaire, ainsi que l'accès à l'éducation et aux services de santé. Elle a noté avec satisfaction que l'Éthiopie avait adopté des stratégies ayant pour objet de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les secteurs.

793. Le Soudan a félicité l'Éthiopie pour ses efforts et a pris acte du rôle que jouait le pays, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel. Il a en outre souligné l'action que menait l'Éthiopie pour éliminer la pauvreté et promouvoir les droits des femmes. Il était heureux de savoir que l'Éthiopie avait accepté ses recommandations.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

794. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant l'Éthiopie, huit autres parties prenantes ont fait des déclarations.

795. Article 19 a déclaré que la loi sur la lutte contre le terrorisme avait été utilisée pour engager des poursuites contre 22 journalistes et blogueurs. La définition que la loi donnait du « terrorisme » était tellement large qu'elle englobait toute activité d'opposition légitime que les pouvoirs publics souhaitaient réprimer. Les dernières victimes de cette loi étaient des blogueurs de « Zone 9 », ainsi que trois journalistes. Pour garantir la liberté d'expression, il fallait procéder à de vastes réformes du Code pénal et de la loi sur la liberté des médias et l'accès à l'information. Il n'y avait ni indépendance ni pluralisme des médias. L'Agence éthiopienne des services de diffusion avait été nommée par le Gouvernement et dépendait financièrement de lui. La loi exigeait que les organes de la presse écrite soient agréés, et le blocage de sites Web était une pratique courante. Article 19 était profondément déçu que l'État ait rejeté la recommandation du Mexique l'invitant à éliminer tous les obstacles au développement des ONG. L'Éthiopie était membre du Conseil des droits de l'homme et le fait qu'elle rejette une recommandation l'engageant à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil devrait être condamné et considéré comme un signe révélateur du mépris de l'État pour le principe selon lequel les auteurs de violation des droits de l'homme devaient être amenés à répondre de leurs actes.

796. East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project a déclaré que l'Éthiopie avait accepté la recommandation dans laquelle l'Australie l'invitait à appliquer strictement sa propre Constitution, laquelle consacrait, entre autres, la liberté d'association, d'expression et de réunion des ONG ; or, la veille, un groupe d'experts des droits de l'homme de l'ONU avait exhorté l'Éthiopie à cesser de se servir abusivement de la législation sur la lutte contre le terrorisme pour restreindre les libertés d'expression et d'association. Depuis avril, neuf journalistes, dont six membres du collectif de blogueurs « Zone 9 », étaient emprisonnés sur la base d'accusations inacceptables de collaboration avec des groupes internationaux de défense des droits de l'homme. L'Éthiopie avait rejeté la recommandation du Mexique concernant l'élimination des obstacles au développement des ONG, ainsi que la recommandation dans laquelle l'Espagne l'engageait à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle n'avait pas non plus répondu à une demande individuelle du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Le Conseil des droits de l'homme

avait l'obligation morale de faire pression sur l'Éthiopie pour qu'elle change de cap. Le Conseil et tous ses États membres devraient également prévoir d'adopter des mesures d'urgence à la vingt-neuvième session.

797. Amnesty International s'alarmait que l'Éthiopie ait rejeté plus de 20 recommandations clefs sur la liberté d'expression et la liberté d'association, en particulier celles qui l'invitaient à modifier la loi sur la lutte contre le terrorisme et à lever les restrictions au financement des ONG. Les journalistes et les blogueurs arrêtés quelques jours seulement avant l'Examen périodique universel concernant l'Éthiopie avaient depuis été accusés d'infractions terroristes. Quatre membres de partis d'opposition avaient été arrêtés en juillet pour terrorisme et, en août, les éditeurs de six revues et journaux auraient fait l'objet d'accusations similaires. Tout en saluant la déclaration de l'Éthiopie sur sa politique de « tolérance zéro » à l'égard de la torture, l'organisation s'est dite préoccupée que le pays ait rejeté les recommandations l'invitant à ouvrir des enquêtes et lancer des poursuites chaque fois que des cas de torture étaient signalés, ainsi que les recommandations préconisant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'organisation continuait de recevoir de nombreuses informations selon lesquelles des actes de torture et d'autres mauvais traitements étaient infligés à des personnes considérées comme des dissidents, des opposants politiques et des personnes soupçonnées d'appuyer des groupes armés rebelles, y compris dans la région d'Oromia. Elle a exhorté l'Éthiopie à montrer sa volonté de renforcer sa coopération avec les mécanismes relevant des procédures spéciales en invitant le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à venir dans le pays. Le refus de l'Éthiopie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées était aussi une source de vive préoccupation.

798. United Nations Watch a noté avec préoccupation que l'Éthiopie avait rejeté de nombreuses recommandations importantes. Plusieurs cas de journalistes accusés à tort d'infractions terroristes avaient été signalés, et de nombreuses dispositions législatives et financières restreignaient les activités des ONG. L'organisation s'est également dite préoccupée que l'Éthiopie ait rejeté les recommandations relatives à la dépénalisation de l'homosexualité, qui était passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement. Il incombait à l'État d'éliminer toutes les restrictions touchant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'Éthiopie avait rejeté des recommandations sur la torture, ce qui contredisait ses déclarations sur sa politique de tolérance zéro. Selon certaines allégations, des détenus politiques auraient été soumis à la torture dans des centres de détention d'Addis-Abeba. Si le Gouvernement était véritablement déterminé à mettre fin à la torture, ses proclamations devraient s'accompagner de mesures concrètes. L'Éthiopie ayant rejeté la recommandation la plus significative à cet égard, le Conseil des droits de l'homme n'avait d'autre choix que de créer un mécanisme relevant des procédures spéciales pour surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays, qui était alarmante.

799. Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE) a félicité l'Éthiopie pour sa participation constructive à l'Examen périodique universel et pour la ratification des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a également salué les initiatives que l'Éthiopie avaient prises pour émanciper les femmes et éliminer les pratiques néfastes et la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la violence faite aux enfants. Elle l'a engagée à mettre en place des programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes et à poursuivre ses efforts visant à protéger les droits des mineurs non accompagnés, des enfants séparés et des réfugiés. Elle a néanmoins fait part de sa profonde préoccupation face aux mutilations génitales féminines, mariages précoces, actes de violence familiale et actes de violence sexuelle et physique dont de nombreuses femmes étaient victimes. Très peu de femmes cherchaient à obtenir de l'aide en dehors du cercle familial, par crainte des conséquences. L'organisation a engagé l'Éthiopie à se pencher sur cette question et à créer davantage de foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence.

800. CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne craignait vivement que la répression sans précédent que l'Éthiopie avait récemment exercée à l'égard de toutes les manifestations de divergence d'opinion compromette gravement la possibilité que les élections prévues pour 2015 soient libres et régulières. Alors que des fonds internationaux alimentaient son budget national à hauteur de 50 à 60 %, l'Éthiopie avait érigé en infraction, dans la plupart des cas, le fait qu'un groupe de défense des droits de l'homme reçoive des fonds étrangers, ce qui avait entraîné l'arrêt presque total des activités indépendantes de surveillance de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il était profondément alarmant que l'État partie ait explicitement refusé de donner suite aux recommandations de près de 15 États qui l'engageaient à créer un environnement propice pour la société civile. De plus, avec près de 20 journalistes et blogueurs incarcérés et des centaines d'autres en exil, l'Éthiopie avait un des cadres les plus défavorables à la liberté d'expression. Les accusations de terrorisme portées en juillet 2014 contre sept membres du collectif de blogueurs « Zone 9 » et trois journalistes avaient vidé de leur sens les engagements pris par le pays au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, dans une déclaration conjointe publiée la veille, six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient demandé à l'Éthiopie d'arrêter d'utiliser abusivement la législation sur la lutte contre le terrorisme. Il était essentiel qu'à sa vingt-huitième session, le Conseil des droits de l'homme prenne des mesures concertées pour remédier à la détérioration rapide de la situation dans le pays.

801. Human Rights Watch a salué l'engagement de l'Éthiopie en faveur d'un développement fondé sur les droits, ainsi que les efforts que déployait l'État pour renforcer le respect des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des travailleurs migrants et son soutien qu'il apportait de longue date aux réfugiés. Cependant, le nombre de journalistes, de militants et de membres de l'opposition détenus arbitrairement sur la base de fausses accusations liées au terrorisme continuait d'augmenter. En revanche, le nombre d'organes de presse indépendants avait diminué, les professionnels des médias voulant échapper au risque de détention arbitraire. Malheureusement, l'Éthiopie avait rejeté les recommandations relatives à la modification de la loi sur les œuvres et les organisations caritatives et de la loi sur la lutte contre le terrorisme, qui avait pourtant été préconisée la veille par six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il était urgent que cette législation soit révisée pour que les médias indépendants et les ONG puissent mener leurs activités de manière efficace avant les élections de 2015. L'Éthiopie devrait envisager d'inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de ratifier le Statut de Rome, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments importants. En tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme, l'Éthiopie était censée observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

802. L'organisation Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme s'est félicitée de la réalisation d'objectifs socioéconomiques qui avait permis d'améliorer l'infrastructure dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et de la technologie. Elle a noté avec satisfaction que grâce à ses efforts, l'Éthiopie avait fait en sorte que les droits des femmes soient véritablement respectés. Elle a félicité l'Éthiopie pour l'accueil qu'elle avait réservé aux réfugiés, mais a déploré la détérioration de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Il était indispensable que les autorités créent les conditions nécessaires pour mettre fin au monopole et au contrôle de la presse. L'organisation a donc demandé à l'Éthiopie de respecter les droits à la liberté d'expression et d'association, essentiels pour la relance du dialogue social et politique et à une véritable démocratie. Elle l'a en outre vivement engagée à aligner ses stratégies de lutte contre le terrorisme sur les normes internationales, et a demandé la libération immédiate et inconditionnelle de tous les journalistes détenus injustement. Elle a enfin engagé l'Éthiopie à redoubler d'efforts en vue d'éliminer une fois pour toutes les mutilations génitales féminines.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

803. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, selon les informations fournies, l'Éthiopie, qui avait reçu 252 recommandations, avait adhéré à 188 d'entre elles et avait pris note des autres.

804. La délégation éthiopienne s'est dite reconnaissante à tous les États et à toutes les ONG pour leur appui et leur collaboration constants. L'Éthiopie accordait une grande importance à leurs observations et critiques, bien qu'elle déplore le langage utilisé à certains moments par les ONG. La collaboration devrait être fondée sur des évaluations factuelles et sur l'emploi d'une terminologie appropriée. L'Éthiopie était déterminée à renforcer encore la liberté de réunion pacifique, conformément à sa Constitution et à ses obligations. La Constitution garantissait le droit de manifester avec d'autres personnes, pacifiquement et sans armes. Les restrictions dont il avait été question avaient été imposées dans l'intérêt du public, étaient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne devraient pas être considérées comme un moyen de réduire l'espace civique.

805. Les allégations visant la loi sur les œuvres et les organisations caritatives, la loi sur la lutte contre le terrorisme et la loi sur la liberté des médias et l'accès à l'information, ainsi que les mesures que les pouvoirs publics auraient prises contre l'opposition étaient dénuées de fondement. L'Éthiopie était fermement résolue à renforcer encore les libertés d'expression et de réunion pacifique et à appliquer une politique de tolérance zéro concernant le recours à la torture.

806. L'Éthiopie avait enregistré un taux de croissance élevé au cours des dix années précédentes, grâce à ses politiques nationales axées sur le développement, à la participation de la population et à la collaboration de la société civile. Le pays accordait une importance particulière à l'instauration d'une culture de l'alternance politique fondée sur la tenue d'élections régulières, libres, justes et transparentes, conduites par un conseil électoral compétent, indépendant et impartial. Le droit à l'autodétermination sans aucune discrimination, que les Éthiopiens pouvaient exercer par l'intermédiaire de leurs représentants, élus au suffrage direct et libre, était garanti par la Constitution. Des élections nationales se tiendraient en 2015. L'Éthiopie avait une loi électorale et un système institutionnel qui lui permettraient de se conformer aux normes internationales. Le système électoral offrait l'occasion à des partis politiques ayant des opinions différentes de participer à des élections et de présenter leurs objectifs à l'électorat de manière pacifique et légale, ce qui permettait aux Éthiopiens d'élire leurs représentants en connaissance de cause.

807. En conclusion, le Gouvernement éthiopien était fermement résolu à renforcer et consolider l'état de droit, la paix, la sécurité et le développement dans le pays.

Qatar

808. L'Examen concernant le Qatar s'est déroulé le 7 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Qatar conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/QAT/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/QAT/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/QAT/3).

809. À sa 27^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Qatar (voir la section C ci-après).

810. Les textes issus de l'Examen concernant le Qatar comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/15), les vues du Qatar sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient

pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/27/15/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

811. Le chef de la délégation a exprimé la reconnaissance du Qatar au secrétariat et au Groupe de travail pour leur coopération, leur professionnalisme et leur contribution à l'élaboration du deuxième rapport de l'État. L'Examen périodique universel était un bon moyen d'aider les États à mieux s'acquitter des obligations que leur faisait le droit international des droits de l'homme. La délégation a mis l'accent sur les échanges fructueux qui s'étaient déroulés entre les États pendant l'Examen, qui avaient aussi contribué à renforcer la coopération entre les parties prenantes, en permettant aux uns de tirer parti des compétences et de l'expérience des autres. Ce processus avait permis de créer les fondements nécessaires à la réalisation des objectifs du Conseil des droits de l'homme.

812. Le Qatar était toujours très désireux de participer activement à l'Examen périodique universel, car il jugeait nécessaire de coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et d'appuyer les mesures favorisant la protection de ces droits aux niveaux national et international. Les efforts que déployait le Qatar pour protéger les droits de l'homme reposaient sur la Constitution, qui établissait cette cause comme un choix stratégique. La protection des droits de l'homme était également l'épine dorsale d'une politique globale de réforme constitutionnelle, économique, sociale et culturelle. Cet intérêt sous-tendait aussi le développement et le renforcement de l'infrastructure législative et institutionnelle relative aux droits de l'homme et les activités de sensibilisation, ainsi que la vision globale du développement (Vision nationale du Qatar pour 2030) et la stratégie nationale de développement du pays pour la période 2011-2016.

813. La question des droits de l'homme était également prise en compte dans la politique étrangère du Qatar, ce qui c'était traduit par la fourniture rapide d'une assistance humanitaire aux personnes touchées par des catastrophes dans le monde entier. Les droits de l'homme étaient un des grands piliers des initiatives de l'État en matière d'assistance internationale et des programmes de développement qu'il menait dans divers domaines dans le cadre du Fonds qatari pour le développement. Le Qatar jouait en outre un rôle dans les efforts de médiation visant à régler de nombreux conflits, fort de sa conviction que la paix et la stabilité étaient le principal fondement de l'exercice des droits de l'homme.

814. Les efforts que le Qatar avait déployés au cours des dernières années et les résultats qu'il avait obtenus dans le domaine des droits de l'homme avaient été amplifiés par la détermination du pays à surmonter toutes les difficultés, à renforcer ses capacités et à tirer parti de l'expérience et des compétences internationales. À cet égard, le Qatar s'était largement appuyé sur la coopération et le dialogue avec divers mécanismes du Conseil des droits de l'homme. De fait, le Qatar serait candidat pour être réélu membre du Conseil des droits de l'homme pour la période de 2015-2017.

815. La délégation a dit que l'Examen avait été une expérience utile qui avait donné lieu à un dialogue dynamique sur les droits de l'homme durant la phase d'élaboration du rapport national, tant avec les organismes gouvernementaux qu'avec la société civile. L'Examen avait également permis de faire mieux connaître les activités de promotion et de protection des droits de l'homme et avait été l'occasion d'un dialogue efficace entre les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes.

816. Le Qatar avait reçu avec grand intérêt toutes les recommandations et observations formulées au cours du dialogue en mai 2014, et les avait examinées attentivement. Il avait alors accepté bon nombre de ces recommandations et pris note de 84 d'entre elles, qui devaient faire l'objet d'une analyse plus approfondie et de consultations avec les autorités concernées. Depuis, le pays avait classé les recommandations et mené de vastes consultations avec différents organismes gouvernementaux et parties prenantes.

817. Il avait été établi que plusieurs recommandations avaient déjà été appliquées ou étaient en voie de l'être, et qu'elles étaient conformes aux objectifs de l'État et à des

stratégies que les pouvoirs législatif et exécutif examinaient. Malheureusement, le Qatar n'avait pas pu accepter certaines recommandations dans leur intégralité, car elles étaient incompatibles avec les dispositions de la loi islamique, la Constitution et d'autres lois nationales, ou touchaient à des questions d'identité nationale.

818. Certaines recommandations préconisaient l'adhésion immédiate de l'État à plusieurs conventions internationales, et le Qatar avait la volonté politique d'adhérer à nombre d'entre elles. Cependant, des difficultés passagères l'en empêchaient temporairement. Il allait sans dire que les organes législatifs nationaux avaient été soumis à de fortes pressions car le pays avait, au cours des années précédentes, adhéré à de nombreux instruments internationaux et régionaux dans un court laps de temps ; les capacités techniques et les ressources humaines faisaient défaut et le Qatar s'efforçait encore de les renforcer. Malgré cela, le Qatar envisageait d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour surmonter certains de ces obstacles temporaires, il continuerait de s'employer à renforcer ses capacités grâce à la coopération technique des mécanismes des droits de l'homme et de mettre à profit les activités et programmes du Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, situé à Doha.

819. Le Qatar entendait procéder à de vastes réformes pour donner suite à un certain nombre de recommandations sur la promotion et la protection des droits des travailleurs expatriés. Il examinait un nouveau projet de loi fondé sur les contrats de travail plutôt que sur le système de parrainage (*kafala*). Le nouveau texte permettrait aussi d'abolir le régime des visas de sortie et d'alourdir les sanctions imposées aux employeurs qui confisquaient les passeports des travailleurs.

820. Le Qatar avait renouvelé l'invitation permanente qu'il avait adressée à des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, car il était déterminé à améliorer la situation des droits de l'homme et à coopérer de façon constructive avec les mécanismes des droits de l'homme.

821. Le Qatar estimait que l'application des recommandations acceptées n'était pas moins important que l'élaboration du rapport et son examen par le Groupe de travail. Le comité national qui avait établi le rapport national poursuivrait ses travaux en tant que mécanisme d'application.

822. Le Qatar avait accueilli avec intérêt les observations et les déclarations faites par les États et les parties prenantes pendant la session et se réjouissait de travailler avec eux à la réalisation d'objectifs communs et de contribuer activement à faire progresser les travaux du Groupe de travail et du Conseil des droits de l'homme.

823. Enfin, le chef de la délégation a une nouvelle fois exprimé la sincère reconnaissance de l'État à tous ceux qui avaient participé à l'Examen et remercié tous les États qui avaient fait des recommandations.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

824. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Qatar, 15 délégations ont fait des déclarations¹².

825. L'Ouzbékistan a félicité le Qatar d'avoir fourni des informations complètes et formulé des observations sur les recommandations. L'Ouzbékistan était satisfait du sérieux dont le Qatar avait fait preuve et de sa participation constructive à l'Examen, ainsi que du fait qu'il avait accepté la majorité des recommandations, y compris celles qu'il lui avait faite au sujet de la lutte contre la traite et les mesures à prendre pour améliorer le système éducatif. L'application effective des recommandations contribuerait à renforcer et à développer la protection des droits de l'homme au Qatar.

¹² Les déclarations qui n'ont pu être prononcées faute de temps et dont le texte a été fourni sont publiées sur l'extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/27thSession/Pages/Calendar.aspx>.

826. La République bolivarienne du Venezuela a salué les mesures législatives et autres prises que les pouvoirs publics avaient prises pour consolider le cadre du développement social sur lequel l'État s'appuyait pour avancer. Elle a applaudi en particulier les mesures prises pour accroître l'espérance de vie de la population.

827. Le Viet Nam avait appris avec satisfaction que le Qatar avait accepté un grand nombre de recommandations, dont deux qu'il avait formulées. Il a encouragé le pays à promouvoir la tolérance sociale et à poursuivre ses efforts pour améliorer la qualité de vie de l'ensemble de la population, en particulier des groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les immigrants et les travailleurs expatriés.

828. Le Yémen a félicité le Qatar pour les progrès qu'il avait accomplis dans le domaine des droits de l'homme, et a pris acte des efforts qu'il déployait afin d'améliorer la situation des droits de l'homme. Il a mentionné le fait que le Qatar avait accepté bon nombre des recommandations formulées et noté les activités que l'État menait à cet égard, ainsi que sa contribution en matière d'aide au développement. Ces initiatives confirmaient l'attachement du pays à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et témoignaient des progrès qu'il avait accomplis dans ce domaine.

829. L'Algérie a remercié le Qatar pour son exposé et ses explications détaillés au sujet des recommandations qu'il avait examinées, et l'a félicité pour les efforts qu'il avait déployés et les résultats qu'il avait obtenus en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle l'a également félicité d'avoir participé positivement à l'Examen périodique universel et d'avoir accepté la majorité des recommandations. Elle a noté avec une satisfaction particulière que l'État partie avait accepté ses deux recommandations, portant sur la promotion et la protection des femmes et sur les mesures à prendre pour protéger les travailleurs expatriés et améliorer leur situation.

830. Le Bélarus a remercié le Qatar de ses observations sur les recommandations et s'est félicité des efforts importants que les pouvoirs publics avaient déployés pour appliquer les recommandations issues du premier Examen. Il était heureux de constater que le Qatar était prêt à s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et à renforcer ses capacités nationales dans ce domaine. Il lui souhaitait plein succès dans l'application des recommandations.

831. Le Brunéi Darussalam a salué la coopération du Qatar avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Il a noté avec satisfaction que l'État avait accepté plus de la moitié des recommandations, y compris les siennes. Il a félicité l'État d'avoir mis en place divers cadres juridiques et politiques et créé plusieurs institutions en vue d'améliorer la situation de groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

832. La Chine a remercié le Qatar de sa volonté d'appliquer les recommandations qu'il avait acceptées dans le cadre du deuxième Examen le concernant et l'a félicité d'avoir donné suite aux recommandations qu'il avait acceptées dans le cadre du premier. Elle a également remercié le pays d'avoir accepté ses recommandations, dans lesquelles elle l'invitait à promouvoir l'égalité des sexes, à aider les femmes à jouer un plus grand rôle dans le développement économique et social, à continuer d'améliorer le système de sécurité sociale et à fournir un appui aux groupes vulnérables, comme les personnes âgées et les personnes handicapées. La Chine a souhaité plein succès au Qatar dans la mise en œuvre de sa Vision nationale pour 2030 et de sa stratégie nationale de développement pour la période de 2011-2016, ainsi que dans la promotion des droits de l'homme.

833. La Côte d'Ivoire a remercié le Qatar d'avoir fourni des informations complémentaires pendant la réunion, accordé son attention aux recommandations formulées pendant l'Examen et accepté un certain nombre d'entre elles, dont celles de la Côte d'Ivoire. Elle a pris acte des efforts que déployait le Qatar pour garantir l'égalité et l'exercice des droits de l'homme, et a engagé l'État à poursuivre son action en faveur de l'égalité des sexes. Elle lui a enfin souhaité plein succès dans l'application des recommandations.

834. Cuba a félicité le Qatar des mesures qu'il avait prises pour favoriser le développement économique et social de sa population et améliorer les conditions de vie des enfants handicapés, ainsi que pour son rôle moteur dans l'aide au développement fournie aux États du Sud. Elle a remercié l'État d'avoir accepté la recommandation qu'elle lui avait adressée pour l'inviter à continuer de s'employer à atteindre les objectifs du programme « Vision nationale du Qatar pour 2030 ».

835. Djibouti a une nouvelle fois encouragé le Qatar à poursuivre ses efforts visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme. Il a noté avec satisfaction la création récente d'une fondation chargée de la promotion et de la protection des droits de l'enfant et a fait remarquer que les progrès accomplis par le pays en matière de droits sociaux et économiques méritaient d'être salués.

836. La République islamique d'Iran s'est félicitée que le Qatar ait décidé d'adhérer à ses recommandations, de poursuivre ses efforts pour faire évoluer la situation sur les plans législatif et institutionnel et de continuer de s'employer à promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants.

837. Le Koweït a mentionné les initiatives qu'avait prises le Qatar pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ces efforts, que traduisaient les diverses initiatives relatives aux droits de l'homme décrites dans le deuxième rapport national du pays, méritaient d'être salués. Le Koweït a également pris acte de la volonté politique du Qatar et du milieu favorable qu'il offrait pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que de la méthode qu'il avait employée pour assurer le suivi de l'application des recommandations depuis l'Examen dont il avait fait l'objet en avril 2014. En ayant accepté 84 recommandations immédiatement, et 52 autres ensuite, le Qatar avait montré sa volonté d'atteindre les objectifs du Conseil des droits de l'homme. Le Koweït remerciait le Qatar d'avoir accepté ses deux recommandations, dans lesquels il l'invitait à coopérer avec le HCDH et à continuer de jouer un rôle dans les domaines de l'action humanitaire et du développement.

838. La Jordanie avait accordé une attention particulière aux observations formulées par le Qatar au sujet des recommandations. Elle a noté que le Qatar avait accepté la majorité d'entre elles, y compris celles qu'elle lui avait adressées, ce qui témoignait de son ferme attachement à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. Elle a félicité l'État de s'être employé à renforcer les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits des femmes et des enfants.

839. Le Liban a félicité le Qatar de la façon dont il avait mené à bien le deuxième examen le concernant. Il avait lu attentivement l'additif au rapport du Groupe de travail et avait constaté avec satisfaction que le Qatar avait accepté la majorité des recommandations, en particulier celles qu'il lui avait adressées pour l'inviter à continuer de s'employer à modifier les lois nationales pour les rendre conformes aux recommandations des organes conventionnels, et à prendre des mesures pour donner davantage de moyens d'action aux femmes et combattre les stéréotypes concernant leur rôle.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

840. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Qatar, 11 autres parties prenantes ont fait des déclarations¹².

841. Le Comité national des droits de l'homme du Qatar s'est félicité de toutes les recommandations relevant de son champ d'action, y compris celles des États qui invitaient instamment le Qatar à poursuivre ses efforts pour améliorer les mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme, faire un travail de sensibilisation et améliorer la formation dispensée aux membres de la fonction publique et aux agents des forces de l'ordre, et celles qui concernaient les lois et le développement des institutions des droits de l'homme. Il a mentionné les 28 recommandations relatives aux droits des femmes, ajoutant qu'il avait aussi fait des recommandations à ce sujet, dont le pays espérait qu'elles pourraient être appliquées avant 2017, en particulier celle qui concernaient la transmission de la nationalité de la mère à l'enfant. Il a reconnu que des obstacles entravaient la protection des droits des travailleurs, malgré les efforts déployés par l'État, et a dit qu'il espérait que le système de parrainage serait aboli. Il a remercié le Gouvernement pour sa

coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, et notamment pour l'invitation permanente qu'il avait adressée à des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

842. Le Conseil indien sud-américain approuvait le rapport du Groupe de travail, qui faisait référence à la perspective à moyen terme adoptée par le Qatar, y compris dans le cadre du programme « Vision nationale du Qatar pour 2030 ». Il engageait le pays à débattre du système de parrainage et à le réformer, en prévision des projets liés à la coupe du monde de football. Il fallait que le Qatar poursuive le travail engagé pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux obligations que lui faisait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et il serait utile que l'État adhère aux instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés dans le rapport du Groupe de travail. Le Qatar était aussi invité à s'employer activement à appuyer le droit à l'autodétermination dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. En outre, le Conseil indien sud-américain abondait dans le sens des États qui avaient demandé au pays d'instaurer un moratoire sur la peine de mort.

843. L'Union internationale humaniste et laïque demeurait préoccupée par les restrictions imposées à la liberté de religion et de conviction au Qatar, en dépit des modifications apportées à la Constitution. Elle appuyait l'appel lancé par la France en faveur d'une plus grande liberté religieuse. À titre d'exemple de restrictions à la liberté d'expression, l'organisation a fait référence au cas de Mohammed al-Ajami, détenu pendant quinze ans pour avoir publié un poème. Elle a souligné que la peine de mort n'avait pas encore été abolie et a fait part de son inquiétude concernant la situation générale des femmes, précisant que la loi avait renforcé la discrimination à leur égard ; par exemple, le viol conjugal n'était pas réprimé par la loi qatarienne. L'organisation a demandé au Qatar d'accepter les recommandations portant sur ces questions, de ratifier le Pacte, de créer pour ses citoyens un mécanisme de réparation et de réformer le Code pénal.

844. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire était consterné par le refus du Qatar d'accepter les recommandations l'invitant à respecter la liberté d'expression, de réunion et d'association. Il a mentionné les rapports, soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel, dans lesquels des parties prenantes mettaient en exergue le contrôle autoritaire exercé au Qatar, ainsi que les lois répressives appliquées par un pouvoir judiciaire manquant d'indépendance. Toute critique à l'égard de la famille dirigeante exprimée par des journalistes, des poètes ou des défenseurs des droits de l'homme, par exemple, était sévèrement punie. La loi sur la cybercriminalité imposait une lourde amende et une longue peine de prison à quiconque publiait de « fausses » informations par quelque moyen que ce soit. L'institut estimait que le Conseil des droits de l'homme, ses procédures spéciales et ses États Membres devraient se préoccuper de la réticence de l'État à prendre des mesures pour lutter contre les violations graves des droits de l'homme ou à se conformer de plus près aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a recommandé au Qatar de prendre acte de ces problèmes et d'y remédier.

845. Amnesty International a noté avec préoccupation que les travailleurs migrants continuaient d'être exploités et maltraités par leurs employeurs. En outre, les travailleurs domestiques ne bénéficiaient d'aucune protection juridique pour défendre leurs droits au travail. Le système de parrainage créait une relation de pouvoir des plus inégales entre employeurs et travailleurs. L'organisation a exhorté le Qatar à abolir le système du visa de sortie. Elle trouvait préoccupant que les lois, les politiques et les pratiques continuent d'empêcher les femmes d'exercer leurs droits fondamentaux. Elle a noté avec satisfaction que le Qatar avait accepté les recommandations préconisant l'incrimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence à l'égard des employés de maison, mais elle était néanmoins préoccupée par le fait que la violence familiale n'était pas réprimée par la loi et que le problème de la violence infligée aux employés de maison par les employeurs ne soit pas reconnu. Elle jugeait également préoccupant que la liberté d'expression continue de faire l'objet d'un contrôle strict et que le seul fait d'exercer ce droit de manière pacifique expose les citoyens à de longues peines d'emprisonnement. Elle demandait la libération immédiate et inconditionnelle de Mohammad al-Ajami et exhortait le Qatar à modifier la

nouvelle loi sur la cybercriminalité, celle-ci étant de nature à restreindre encore la liberté d'expression.

846. L'Association internationale des écoles de travail social soutenait la recommandation invitant le Qatar à renforcer les capacités des femmes, à leur donner les moyens de participer à la vie politique et économique et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle soutenait également la recommandation invitant le Qatar à faire en sorte que la législation nationale régissant les médias et les institutions religieuses interdise l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et à appliquer le Plan d'action de Rabat. Elle a recommandé au Qatar d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'adopter les principes directeurs visant à éliminer l'extrême pauvreté, d'organiser un dialogue international sur la peine de mort et d'instaurer en droit un moratoire sur la peine de mort, dans la perspective de l'abolition de cette sanction.

847. United Nations Watch se demandait si, du point de vue de la cause des droits de l'homme, il fallait appuyer ou contester l'adoption du rapport sur le Qatar. L'organisation a cité les observations faites par d'autres États et a fait observer que dans pas moins de 78 des 84 déclarations figurant dans le rapport, soit plus de 90 % des déclarations faites par les États, les intervenants avaient félicité le Qatar pour son bilan en matière de droits de l'homme. Or, selon United Nations Watch, la vérité était tout autre. Les 1,4 million de travailleurs migrants du Qatar n'étaient pas d'accord avec la teneur du rapport ; chaque jour, l'un d'eux mourait en raison des conditions inhumaines imposées sur les chantiers de construction des installations dont le Qatar avait besoin pour accueillir la coupe du monde en 2022. Les femmes, les journalistes, les travailleurs sociaux, les Israéliens et les Palestiniens contestaient également ce rapport. Autrement dit, et pour toutes les raisons précitées, les victimes de violations des droits de l'homme du monde entier étaient contre l'adoption du rapport.

848. L'Organisation de défense des victimes de la violence a relevé dans la manière dont le Qatar renforçait son pouvoir et son influence dans la région deux problèmes qui touchaient à la situation des travailleurs migrants et à l'approche du pays concernant les groupes terroristes. Elle a fait part de son inquiétude concernant les conditions de vie des travailleurs et le système de parrainage, ainsi que la non-reconnaissance de la liberté d'association et du droit de former des syndicats, la confiscation des passeports et les conditions de travail et de logement préjudiciables. Elle a demandé que l'appui financier apporté à des groupes terroristes fasse l'objet d'un suivi, les États occidentaux ayant les moyens de le faire et ayant des informations sur l'origine des fonds et la filière qu'ils suivaient. Elle a prié le Qatar de créer un mécanisme fiable pour mettre fin à toute forme de soutien à des groupes terroristes, notamment des groupes se trouvant en Iraq, que l'appui provienne de particuliers, d'institutions ou de toute autre source.

849. Victorious Youths Movement et Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs ont fait une déclaration commune dans laquelle elles ont salué l'adoption du programme « Vision nationale du Qatar pour 2030 », le renforcement de la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion des droits des travailleurs migrants. Elles ont noté avec satisfaction les modifications apportées en vue d'incorporer dans le Code pénal les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'adoption d'une loi contre la traite, la création d'une commission nationale sur la santé et la sécurité au travail et l'adoption d'une loi visant à protéger les travailleurs migrants. Elles ont recommandé au Conseil des droits de l'homme de poursuivre sa coopération technique et ont demandé au Qatar de continuer de s'acquitter de ses engagements dans tous les domaines touchant les droits de l'homme.

850. L'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE) a encouragé le Qatar à poursuivre les efforts qu'il faisait pour favoriser l'accès des femmes et des enfants à l'éducation, et plus particulièrement pour garantir une plus grande indépendance aux femmes et protéger les droits des enfants. Elle s'est félicitée des progrès accomplis par le Qatar dans la promotion

de l'égalité des sexes et la libération des femmes, tout en faisant remarquer qu'il restait beaucoup à faire. Elle a exprimé sa vive préoccupation face à la proportion élevée de femmes qui étaient victimes de violence familiale (28 %) et a demandé au Qatar de prendre des dispositions législatives pour assurer la protection des victimes. Elle a engagé le pays à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à garantir aux femmes et aux enfants l'exercice des droits consacrés par ces instruments.

851. Africa culture internationale a déclaré que la promotion et la protection des droits de l'homme par le Qatar étaient un choix stratégique sur lequel s'appuyait la politique générale de développement énoncée dans la Vision nationale du Qatar pour 2030, qui prévoyait une réforme constitutionnelle, économique, sociale et culturelle. Ce programme était axé sur des aspects importants des droits de l'homme, tels que l'éducation, la santé, l'environnement, les droits des travailleurs et l'autonomisation des femmes et des enfants. L'organisation a pris note avec satisfaction de la stratégie nationale de développement adoptée pour la période 2011-2016 et a félicité le Qatar d'avoir renforcé l'état de droit dans un court laps de temps, en se fondant sur des institutions chargées de protéger les droits et de garantir la dignité de tous. Elle a constaté que le Gouvernement avait fait preuve d'efficacité en s'efforçant de régler tous les problèmes et en favorisant le développement humain pour promouvoir la démocratie. Elle saluait l'aide au développement que le Qatar fournissait aux pays en développement du monde entier.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

852. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que, selon les informations fournies, le Qatar, qui avait reçu 183 recommandations, avait adhéré à 145 d'entre elles et avait pris note des autres.

853. En conclusion, le Qatar a remercié tous les États Membres et toutes les parties prenantes pour leurs déclarations et leurs observations concernant son rapport, et les a assurés qu'elles seraient toutes prises en compte. Il a réaffirmé qu'il était déterminé à coopérer plus encore avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et à continuer d'offrir tout son soutien au Conseil des droits de l'homme pour l'aider à atteindre ses objectifs.

854. Enfin, la délégation a remercié tous les États, le Conseil des droits de l'homme, et le Président et le secrétariat du Conseil pour leurs efforts.

Nicaragua

855. L'Examen concernant le Nicaragua s'est déroulé le 7 mai 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes des résolutions et décisions applicables du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national soumis par le Nicaragua conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/19/NIC/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/NIC/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/19/NIC/3).

856. À sa 27^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté les textes issus de l'Examen concernant le Nicaragua (voir la section C ci-après).

857. Les textes issus de l'Examen concernant le Nicaragua comprennent le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/27/16), les vues du Nicaragua sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements volontaires et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail (voir également A/HRC/27/16/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État ayant fait l'objet de l'Examen au sujet des recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des textes issus de l'Examen

858. La délégation a présenté la position du Gouvernement sur les recommandations laissées en suspens (A/HRC/27/16, par. 116) et sur certaines recommandations qu'il n'avait pas acceptées (par. 117). Des informations plus détaillées concernant la position du Gouvernement sur ces recommandations figuraient dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

859. Le Nicaragua avait pris note des recommandations 116.1 à 116.8, 116.10 et 116.11, concernant la ratification d'instruments internationaux, et 116.12, concernant les efforts à fournir pour que sa législation soit compatible avec les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En tant qu'État souverain, le Nicaragua ne pensait pas que le moment soit bien choisi pour qu'il prenne de nouveaux engagements internationaux, qui entraîneraient pour lui une charge administrative et budgétaire supplémentaire. Il avait toutefois un cadre législatif très complet garantissant à tous ses citoyens la pleine protection et l'exercice intégral des droits de l'homme. Ces observations s'appliquaient aussi aux recommandations 117.1 à 117.11.

860. Les recommandations 116.9, 116.15 et 116.16 n'avaient pas recueilli l'adhésion du Gouvernement. Celui-ci ne pensait pas qu'il soit nécessaire d'utiliser la définition de la torture donnée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants parce que la définition nationale de la torture recouvrait un champ plus large, ce qui devrait être considéré comme une bonne pratique. En janvier 2012, le Bureau du Défenseur des droits de l'homme (*Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos*) avait été désigné mécanisme national de prévention de la torture, et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'était rendu au Nicaragua en mai 2014.

861. Le Gouvernement avait accepté les recommandations 116.13 et 116.26, relatives aux politiques visant à réduire la discrimination et à garantir la participation des communautés autochtones et d'ascendance africaine aux décisions concernant leurs territoires. Le Plan national de développement humain (2012-2016) comprenait une stratégie de développement de la côte des Caraïbes et prévoyait la mise en place d'une structure institutionnelle autonome chargée de promouvoir le développement humain dans la région.

862. Le Nicaragua avait accepté la recommandation 116.14, concernant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, car elle était conforme aux mesures adoptées par le Gouvernement dans ce domaine. Par exemple, l'article 204 du Code pénal, qui criminalisait l'homosexualité, avait été abrogé en 2008. La fonction de défenseur des droits de l'homme avait été créée et des ateliers de formation sur les droits liés à la sexualité et la diversité sexuelle étaient régulièrement organisés à l'intention des membres de l'école de police.

863. Le Gouvernement avait accepté les recommandations 116.17 à 116.19 car l'appareil judiciaire est indépendant au Nicaragua. Depuis 2007, le Nicaragua avait renforcé son cadre institutionnel et réglementaire pour assurer l'indépendance de la justice. En outre, le Conseil national de l'administration et de la carrière judiciaire s'employait à renforcer le système de sélection et de désignation des procureurs, des juges et des avocats commis d'office.

864. Le Nicaragua avait accepté les recommandations 116.20 et 116.21 parce que la liberté d'expression, d'association, d'organisation et d'information, ainsi que le droit de manifester pacifiquement et le pluralisme des médias, étaient garantis au Nicaragua.

865. Le Nicaragua n'avait pas accepté la recommandation 116.23, compte tenu de la structure institutionnelle qui existait déjà. La persécution et la censure étaient inexistantes au Nicaragua. Il y avait plus de 300 chaînes de radio, 20 chaînes de télévision et 20 journaux imprimés, publications et magazines hebdomadaires assurant une couverture nationale.

866. En outre, le Code pénal réprimait les atteintes à la liberté d'expression et d'information.

867. Le Nicaragua avait pris note de la recommandation 116.22, concernant la dépénalisation de la diffamation, parce que sa législation nationale ne réprimait pas la diffamation. Cela valait aussi pour la recommandation 117.18.

868. Le Nicaragua avait accepté la recommandation 116.25. Le Gouvernement faisait du droit à l'éducation une priorité ; toutefois, un long processus était nécessaire pour garantir pleinement ce droit. Le Gouvernement ne pouvait pas s'engager à atteindre pleinement cet objectif et à opérer une transformation complète dans l'immédiat. Toutefois, il était résolu à faire respecter les droits des personnes handicapées.

869. La recommandation 117.12 n'avait pas recueilli l'adhésion du Gouvernement car le Nicaragua enquêtait sur toutes les allégations crédibles de violations des droits de l'homme pouvant être imputables aux forces de sécurité.

870. Le Nicaragua n'avait pas accepté la recommandation 117.13 car des mesures avaient déjà été prises et la législation nécessaire était déjà en place pour que les droits des personnes concernées soient protégés. Le Gouvernement était toutefois conscient que sa principale difficulté dans ce domaine était la surpopulation carcérale. Malgré le manque de ressources, des fonds avaient été alloués pour développer ou améliorer l'infrastructure ou construire de nouvelles prisons.

871. Le Nicaragua n'avait pas adhéré aux recommandations 117.14 à 117.17 ; la délégation a souligné que le Gouvernement jugeait important de modifier la loi n° 779 et de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Depuis 2007, il s'employait à rétablir les droits des femmes, dans le cadre de la politique contre la violence qu'il menait au moyen du Plan national de développement humain, fondé sur la notion de partage des responsabilités. Le Nicaragua était l'un des pays les plus avancés du point de vue de la participation et de l'autonomisation des femmes. Le rapport 2013 du Forum économique mondial sur les inégalités hommes-femmes le classait au dixième rang mondial pour l'égalité hommes-femmes. Dans les Amériques, il y avait en moyenne 22,6 % de femmes parlementaires, tandis qu'au Nicaragua cette proportion atteignait 40,2 %. En outre, la moitié des ministres étaient des femmes.

872. La loi n° 779 avait été modifiée de sorte que la médiation ne soit possible qu'en cas de délit mineur, conformément au principe de l'opportunité des poursuites. La médiation était subordonnée à diverses conditions, notamment le libre consentement de la victime, vérifié par le juge. À l'issue de la médiation, les autorités devaient assurer la protection de la victime jusqu'à ce qu'il ait été établi que l'accusé avait changé de comportement et ne présentait plus de risque.

873. Le Nicaragua n'avait accepté ni la recommandation 116.24, ni les recommandations 117.19 à 117.31, qui portaient sur la réforme de la législation sur l'avortement. L'acceptation de ces recommandations irait en effet à l'encontre de la volonté souveraine du peuple nicaraguayen, qui, dans le cadre d'un processus démocratique, s'était dit favorable à la criminalisation de l'avortement. Le peuple nicaraguayen reconnaissait le droit à la vie de l'enfant à naître, et estimait que l'avortement n'était pas une méthode de contrôle des naissances et nuisait à la santé de la femme. La loi imposait que des soins soient apportés à toute femme qui avortait, en particulier si sa vie est en danger.

874. En conclusion, la délégation tenait à remercier une fois de plus, au nom du Gouvernement nicaraguayen, tous les États qui avaient participé au deuxième Examen concernant le Nicaragua dans un esprit constructif et avaient formulé des recommandations, montrant ainsi leur intérêt pour la protection des droits de l'homme du peuple nicaraguayen.

2. Vues exprimées par des États membres et des États observateurs du Conseil au sujet des textes issus de l'Examen

875. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus final de l'Examen concernant le Nicaragua, 13 délégations ont fait des déclarations¹².

876. La République bolivarienne du Venezuela a mentionné l'importance que le Gouvernement nicaraguayen attachait à l'application des recommandations qu'il avait acceptées. L'Examen avait mis en lumière l'action menée et les résultats obtenus par le

Gouvernement sur le plan de l'exercice des droits de l'homme. Le Nicaragua avait atteint, bien à l'avance, les objectifs arrêtés au Sommet mondial de l'alimentation. Les actions menées dans le cadre d'une démocratie participative et directe avaient permis de réaliser d'importants progrès dans la réduction de la pauvreté et de l'extrême pauvreté.

877. Le Viet Nam appréciait particulièrement les efforts qu'avait fait le Nicaragua pour promouvoir et protéger les droits de l'homme malgré les nombreuses difficultés auxquelles il se heurtait. Il a également noté avec satisfaction que le Nicaragua avait accepté bon nombre des recommandations qui lui avait été faites, y compris deux qu'il avait lui-même formulées.

878. L'Algérie a mentionné le fait que le Nicaragua avait accepté la majorité des recommandations, en particulier les trois dans lesquelles elle l'avait invité à améliorer la qualité de l'éducation et des services de santé, à allouer des ressources supplémentaires à des politiques en faveur de l'enfance, et à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment en renforçant le cadre juridique à cet effet.

879. L'Angola avait constaté avec satisfaction que l'État avait amélioré sa coopération avec les mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, notamment qu'il avait ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il notait également avec satisfaction que le Nicaragua avait accepté bon nombre de recommandations, y compris celles qu'il lui avait faites au sujet de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

880. Le Bélarus a mentionné le fait que l'État avait ratifié de nombreux instruments juridiques internationaux et les efforts ciblés qu'il avait fait pour réduire la pauvreté et les inégalités sociales. Ces efforts avaient permis au Nicaragua d'atteindre plus tôt que prévu le premier objectif du Millénaire pour le développement et de se rapprocher des autres. Les investissements dans l'éducation et le domaine social avaient démontré que le Gouvernement était déterminé à promouvoir les droits de l'homme plus activement encore.

881. L'État plurinational de Bolivie a félicité le Nicaragua, membre de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples, pour ce qu'il avait accompli dans le domaine des droits de l'homme. Le deuxième Examen avait mis en évidence l'action menée et les progrès accomplis par le Nicaragua, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'accès à l'eau et à l'assainissement, et la réduction de la pauvreté. L'acceptation par le Nicaragua des recommandations qui lui avaient été faites était un autre exemple de l'engagement du Gouvernement en faveur de la réalisation des droits de l'homme de son peuple.

882. La Chine a salué l'acceptation par le Nicaragua de la plupart des recommandations faites au cours de l'Examen. Elle appréciait l'actions que le Gouvernement avait menée pour relancer son économie et protéger et promouvoir les droits sociaux, culturels, civils et politiques. La Chine a remercié le Nicaragua d'avoir accepté les recommandations qu'elle avait faites sur la réduction de la pauvreté et l'éducation. Elle savait que l'État rencontrait de nombreuses difficultés dans ses efforts pour éliminer la pauvreté, réduire l'écart entre riches et pauvres et renforcer la capacité des services publics. Elle a exhorté la communauté internationale à continuer de fournir au Nicaragua une aide constructive.

883. Cuba a souligné l'attachement du Nicaragua à l'Examen périodique universel et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, qui ressortait du grand nombre de recommandations qu'il avait acceptées. Les résultats obtenus par l'État dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme du peuple nicaraguayen étaient remarquables. Cuba a mentionné la croissance économique soutenue, la réduction de la pauvreté, l'amélioration de la qualité des emplois, la réduction des inégalités sociales et l'amélioration de la qualité de vie et de la protection des droits des femmes et des enfants.

884. L'Équateur s'est dit conscient des efforts qu'avait faits le Nicaragua pour participer à l'Examen périodique universel, mécanisme qui favorisait une promotion et une protection efficaces des droits de l'homme. Il a salué l'acceptation par le Nicaragua de nombreuses recommandations et fait observer que le Gouvernement avait démontré les efforts qu'il

avait fournis, les résultats qu'il avait obtenus et les difficultés qu'il avait rencontrées pour ce qui était de renforcer les droits des femmes. Il a félicité le Nicaragua pour son attachement à l'éducation aux droits de l'homme, en particulier dans sa police nationale.

885. La République islamique d'Iran a félicité le Nicaragua pour son engagement en faveur de la promotion des droits de l'homme, et en particulier pour les efforts qu'il avait fournis dans les domaines de la croissance économique, de la réduction de la pauvreté, de l'amélioration de la qualité des emplois et de l'amélioration de la qualité de vie de tous les Nicaraguayens. Il a accueilli avec satisfaction la décision prise par le Nicaragua d'adhérer aux recommandations dans lesquelles il était invité à poursuivre son action visant à éliminer la pauvreté extrême, à renforcer le droit à la santé et à augmenter le budget national consacré à l'éducation.

886. La Malaisie a noté avec satisfaction les efforts constants que déployait le Nicaragua pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de la croissance économique et de l'éducation, et a encouragé le Nicaragua à poursuivre ces efforts. La Malaisie avait fait des recommandations sur l'amélioration de la qualité de l'éducation et l'élargissement de la couverture de l'enseignement secondaire et technique, et sur le renforcement des capacités des services de santé et des services sociaux. Elle a noté avec satisfaction que le Nicaragua avait accepté ses recommandations.

887. Le Maroc a salué la volonté politique qu'avait manifestée les autorités du Nicaragua pour ce qui était de renforcer la démocratie et l'état de droit, promouvoir la croissance économique et lutter contre la pauvreté. Il a noté la coopération exemplaire du Nicaragua pendant l'Examen, qui montrait que l'État était déterminé à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Le Maroc saluait les efforts que le Nicaragua avait déployés pour consolider la situation des droits de l'homme dans le pays.

888. La Fédération de Russie a noté que le Nicaragua avait accepté la plupart des recommandations formulées, y compris celles qu'elle lui avait faites. Le Nicaragua avait accompli des progrès notables dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre l'extrême pauvreté, la malnutrition et l'analphabétisme, dans l'accès à l'eau potable, aux services de santé et à l'éducation et dans la protection des droits de divers groupes de population. Elle a noté avec satisfaction que les programmes existants avaient été conçus pour assurer la protection sociale des groupes de population vulnérables et permettaient à l'État de cibler ses efforts visant à assurer la sécurité de la personne, à maintenir un faible taux de criminalité et à créer des conditions favorables à la libre entreprise.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

889. À la séance consacrée à l'adoption des textes issus de l'Examen concernant le Nicaragua, sept autres parties prenantes ont fait des déclarations.

890. L'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco et Volontariat international femmes, éducation, développement ont noté avec satisfaction que l'État avait accepté les recommandations en faveur des enfants les plus vulnérables, mais ils ont fait observer que les enfants vivant dans la rue, les enfants de migrants, les enfants autochtones et les enfants handicapés souffraient de pauvreté, de discrimination, de malnutrition et de l'insuffisance des services de santé. En outre, l'accès à un enseignement de qualité était insuffisant, en particulier dans les zones rurales, malgré l'augmentation des taux de fréquentation scolaire. Les handicaps scolaires réduisaient considérablement les possibilités d'emploi pour les jeunes. Les deux organisations déploraient que le Nicaragua n'ait pas accepté les recommandations sur l'abrogation des modifications qui avaient affaibli la loi n° 779, relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elles ont recommandé au Nicaragua, entre autres, de poursuivre ses efforts de lutte contre la pauvreté et la malnutrition et de protection des femmes exposées à la violence physique et sexuelle, en révisant de la loi n° 779.

891. L'Organisation mondiale contre la torture et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ont déclaré que les institutions qui devraient être un contrepoids à l'exercice du pouvoir ne remplassaient pas leur rôle car le président intervenait indûment

dans ce qui concernait le Congrès, le système judiciaire, les processus électoraux, la police et l'armée. Les deux organisations regrettaient que la réforme constitutionnelle approuvée en janvier 2014 ait instauré des mandats présidentiels illimités. Ceux qui voulaient exercer la liberté d'expression et ceux qui défendaient les droits de l'homme se heurtaient à une hostilité qu'encourageaient les médias liés à la famille présidentielle et des membres haut placés de l'administration. La loi sur la violence à l'égard des femmes avait été affaiblie par une réforme récente et une réglementation contraire à la Constitution qui en modifiait l'esprit et la lettre. D'autres formes institutionnelles de violence à l'égard des femmes subsistaient, par exemple la criminalisation de l'avortement thérapeutique. Les deux organisations exhortaient le Gouvernement à appliquer les recommandations en prenant des mesures concrètes et à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

892. L'Organisation Save the Children International a noté avec satisfaction que le Nicaragua avait accepté la recommandation relative à la révision de sa législation sur la violence à l'égard des femmes. Elle a exhorté le Gouvernement à accorder une protection spéciale aux femmes et aux filles, à garantir l'application effective de la loi n° 779 et à abroger sa récente réglementation, qui était contraire à l'esprit de la loi, et à réformer le Code pénal pour garantir aux filles et adolescentes victimes de viol le droit d'être protégées et d'être prises en charge sur le plan juridique et médical, notamment de pouvoir avorter pour raison médicale. Elle a noté avec préoccupation que le Nicaragua n'avait pas clairement pris de position concernant les recommandations sur la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et sur l'ouverture d'enquêtes sur toutes les allégations de viol, de torture ou de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre. Elle estimait que la signature et la ratification du Protocole facultatif devait être une priorité pour le Nicaragua, afin que les enfants puissent se tourner vers une instance.

893. L'organisation Franciscain International a indiqué que le Nicaragua avait toujours l'un des taux les plus élevés de naissances non enregistrées dans la région. Il existait d'importantes disparités en termes d'enregistrement dans les zones pauvres et rurales et parmi les populations autochtones et d'ascendance africaine. Cette question n'ayant pas été abordée lors du premier Examen concernant le Nicaragua, le fait que cinq recommandations sur l'enregistrement des naissances avaient été formulées et acceptées était une évolution positive. Afin d'appliquer ces recommandations, le Nicaragua devrait mettre en place pour l'enregistrement des actes d'état civil un nouveau cadre conforme avec les normes internationales relatives au droit à l'identité et au droit d'être protégé contre la discrimination. L'organisation a encouragé toutes les parties prenantes à rester déterminées à mettre en avant la question de l'enregistrement des naissances et à en faire une priorité.

894. Action Canada pour la population et le développement a noté avec satisfaction que l'État a accepté des recommandations concernant l'élimination de la discrimination contre les femmes, l'amélioration de l'accès des femmes à l'éducation et le respect du droit à la santé des femmes. L'organisation était cependant préoccupée par le fait que le Nicaragua n'avait pas accepté les recommandations faites par 13 États sur la dépénalisation de l'avortement. L'avortement était illégal en toutes circonstances, même lorsque la vie des femmes était en danger, et le rejet de ces recommandations perpétuait la violence contre les femmes et portait atteinte à leurs droits à la vie et à la santé. L'organisation a donc prié le Gouvernement de revoir sa position sur la question et d'appliquer les recommandations pertinentes des organes conventionnels et du Conseil des droits de l'homme.

895. L'organisation United Nations Watch s'est dite profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Nicaragua et a mentionné la grande inquiétude exprimée par de nombreuses parties prenantes au sujet des violations généralisées des droits fondamentaux des femmes et des détenus. Elle a fait référence à la criminalisation de l'avortement, au nombre élevé de cas de viol et à un retour en arrière par rapport à des réformes juridiques visant à combattre la violence fondée sur le genre généralisée, dont les modifications apportées à la loi n° 779 était un exemple. Elle a exhorté le Nicaragua à rester ferme dans sa volonté de protéger ceux qui étaient exposés à la violence. Consternée que le Nicaragua ait rejeté les recommandations concernant des allégations crédibles faisant état d'un usage excessif de la force par la police et de mauvais traitements imposés aux détenus

de façon arbitraire, elle a exhorté le Nicaragua à mener immédiatement des enquêtes sur ces violations et à veiller à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

896. La Fédération luthérienne mondiale a souligné que l'État ne s'était pas conformé à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *YATAMA c. Nicaragua*, puisqu'il n'avait pas pris de mesures pour permettre aux personnes et groupes autochtones de participer aux élections. En outre, les peuples autochtones de la côte caraïbe continuaient de faire l'objet de mesures d'intimidation dirigées contre eux par des non-autochtones qui les dépossédaient de leurs terres et exploitaient leurs ressources. Le Gouvernement avait annoncé des projets de grande envergure tels que la construction du canal interocéanique, qui toucherait principalement les territoires autochtones au sujet duquel les peuples autochtones concernés n'avaient pas donné leur consentement préalable et éclairé. En conséquence, les peuples autochtones de la côte caraïbe vivaient dans des conditions difficiles, marginalisés et exploités. L'organisation a exhorté le Gouvernement à faire cesser et à prévenir toute activité illégale de tiers sur les territoires autochtones, à appliquer la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), et à respecter les droits collectifs des peuples autochtones.

4. Observations finales de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

897. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que selon les informations fournies, ayant reçu 209 recommandations, le Nicaragua avait accepté 161 recommandations et avait pris note de 48 recommandations.

898. La délégation du Nicaragua a remercié toutes les délégations qui avaient participé au dialogue dans un esprit constructif. Le Gouvernement prenait l'Examen périodique universel au sérieux et continuerait de l'appuyer. Le Nicaragua était déterminé à devenir un État de plus en plus fraternel capable de garantir un avenir décent à tous ses citoyens.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

899. À sa 29^e séance, le 22 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 6 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Chine, Cuba, Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), ex-République yougoslave de Macédoine (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lituanie, des Maldives, du Maroc, de Monaco, du Monténégro, de la Namibie, des Pays-Bas, du Paraguay, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Uruguay), Inde, Italie (s'exprimant au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, et de la Serbie), Maldives, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur dont la liste suit : Iran (République islamique d'), République de Moldova, Tunisie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme de la Grande-Bretagne (s'exprimant également au nom de la Commission des droits de l'homme de l'Irlande du Nord et la Commission des droits de l'homme de l'Ecosse) (par message vidéo) ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Amnesty International, Bureau international catholique de l'enfance, Centre Khiam de réadaptation des victimes de la torture, Fondation Ma'arij pour la paix et le développement, Human Rights Law Centre, Korea Center for United Nations Human Rights Policy, Organisation de défense des victimes de la violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Save the Children International, Service international pour les droits de l'homme, United Nations Watch, UPR Info, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

C. Examen de projets de textes et décisions concernant ces projets

Norvège

900. À la 22^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/101 sans le mettre aux voix.

Albanie

901. À la 22^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/102 sans le mettre aux voix.

République démocratique du Congo

902. À la 22^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/103 sans le mettre aux voix.

Côte d'Ivoire

903. À la 24^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/104 sans le mettre aux voix.

Portugal

904. À la 24^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/105 sans le mettre aux voix.

Bhoutan

905. À la 24^e séance, le 18 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/106 sans le mettre aux voix.

Dominique

906. À la 25^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/107 sans le mettre aux voix.

République populaire démocratique de Corée

907. À la 25^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/108 sans le mettre aux voix.

Brunéi Darussalam

908. À la 25^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/109 sans le mettre aux voix.

Costa Rica

909. À la 26^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/110 sans le mettre aux voix.

Guinée équatoriale

910. À la 26^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/111 sans le mettre aux voix.

Éthiopie

911. À la 26^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/112 sans le mettre aux voix.

Qatar

912. À la 27^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/113 sans le mettre aux voix.

Nicaragua

913. À la 27^e séance, le 19 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de décision 27/114 sans le mettre aux voix.

VII. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

914. À la 30^e séance, le 22 septembre 2014, le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme sur le respect du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/27/76).

B. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

915. À la 30^e séance, le 22 septembre 2014, et à la 32^e séance, le 23 septembre 2014, le Conseil a tenu un débat général sur le point 7 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants de la République arabe syrienne et de l'État de Palestine, États concernés ;

b) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suite : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Émirats arabes unis (s'exprimant également au nom du Groupe des États arabes), Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d')¹³ (s'exprimant également au nom du Mouvement des pays non alignés), Irlande, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Pérou, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Angola, Bahreïn, Bangladesh, Égypte, El Salvador, Équateur, Iraq, Islande, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malte, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission indépendante pour les droits de l'homme de l'État de Palestine ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action contre la faim, Al-Haq/Law in the Service of Man, Amuta for NGO Responsibility, Association internationale des juristes juifs, Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et les droits des réfugiés palestiniens, Centre Khiam de réadaptation des victimes de la torture, Congrès juif mondial, Défense des enfants International, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fondation Ma'arj pour la paix et le développement, Human Rights Now, Human Rights Watch, Ingénieurs du monde, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Institut International pour la Paix, la Justice et les Droits de l'Homme, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Organisation de défense des victimes de la violence, Presse emblème campagne, Union des juristes arabes, United Nations Watch.

916. À la 30^e séance, le 22 septembre 2014, les représentants du Qatar et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

¹³ Observateur auprès du Conseil prenant la parole au nom d'États membres et d'États observateurs du Conseil.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne

A. Débat annuel sur la prise en compte des questions de genre

917. À sa 15^e séance, le 15 septembre 2014, conformément à sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme a tenu son débat annuel sur la prise en compte des questions de genre.

918. Le Directeur de la Division de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. M^{me} Christine Chinkin, professeure de droit international des droits de l'homme à la London School of Economics et ancienne membre de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, a animé le débat.

919. À la même séance, les intervenants dont le nom suit ont fait des déclarations : Bineta Diop, Moez Doraid, Gloria Maira Vargas et Ahmed Shaheed.

920. Le débat qui a suivi s'est déroulé en deux parties, qui ont eu lieu à la même séance, le même jour. Pendant la première partie, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Autriche, Costa Rica (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Estonie, Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), États-Unis d'Amérique, Japon, Monténégro, Norvège¹⁴ (s'exprimant également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède) ;

b) Les représentants des États dotés du statut d'observateur suivants : Bangladesh, Canada, Qatar ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Commission to Study the Organization of Peace, Union européenne de relations publiques, Service International pour les droits de l'homme (également au nom d'Amnesty International, le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Centre des droits reproductifs, Madre, Inc et Organisation mondiale contre la Torture).

921. À la fin de la première partie, à la même séance, les intervenants ont répondu aux questions et formulé des observations.

922. Pendant la seconde partie, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Australie¹⁴ (s'exprimant également au nom de la Nouvelle-Zélande), Italie, Maldives, Maroc, Namibie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Angola, Bulgarie, Grèce, Iraq, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, Rwanda, Slovaquie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie ;

c) Les observateurs de l'organisation internationale suivante : Organisation de la coopération islamique ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action Canada pour la population et le développement, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

923. À la même séance, les intervenants ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

¹⁴ État observateur s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

B. Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

924. À sa 32^e séance, le 23 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Brésil, Colombie¹⁴ (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Burkina Faso, de la Grèce, du Guatemala, de la Guinée équatoriale, de la Hongrie, de l'Irlande, du Liechtenstein, de la Norvège, du Panama, de la Suisse, du Timor-Leste et de l'Uruguay), Émirats arabes unis (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes), Inde, Indonésie, Irlande, Italie (s'exprimant au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Serbie et de l'Ukraine), Liechtenstein¹⁴ (s'exprimant également au nom de l'Autriche, de la Slovénie et de la Suisse), Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Pays-Bas, Soudan ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Action Canada pour la population et le développement, Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Allied Rainbow Communities International, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Amnesty International, Amuta for NGO Responsibility, British Humanist Association, Center for Inquiry, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Commonwealth Human Rights Initiative, Conseil indien sudaméricain, Fondation Ma'arj pour la paix et le développement, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Human Rights Law Centre, International Buddhist Relief Organisation, International Lesbian and Gay Association (s'exprimant au nom également d'Article 19 – Centre international contre la censure et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco (s'exprimant également au nom de Volontariat international femmes, éducation, développement – VIDES), Liberation, Mbororo Social and Cultural Development Association, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE, Service international pour les droits de l'homme, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Vie humaine internationale, World Barua Organization.

925. À la même séance, le représentant du Pakistan a fait une déclaration au titre de son droit de réponse.

C. Examen de projets de texte et décisions concernant ces projets

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

926. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.25 qui avait pour auteur principal était l'Australie et pour coauteurs l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Costa Rica, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Qatar,

la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, la Tunisie et la Turquie. L'Afghanistan, l'Albanie, l'Algérie, l'Angola, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, le Honduras, l'Indonésie, Israël, les Maldives, Malte, le Maroc, la Mauritanie, le Nicaragua, le Nigéria, le Panama, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la Serbie, la Sierra Leone, le Tchad, la Thaïlande, le Togo, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

927. À la même séance, le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution.

928. À la même séance également, le représentant de l'Inde a fait des observations générales au sujet du projet de résolution révisé oralement.

929. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote, dissociant son pays du consensus sur le projet de résolution révisé oralement.

930. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.25 révisé oralement sans le mettre aux voix (résolution 27/18).

Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre

931. À la 42^e séance, le 26 septembre 2014, les représentants du Brésil, du Chili, de la Colombie et de l'Uruguay ont présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1, qui avaient pour auteurs principaux le Brésil, le Chili, la Colombie et l'Uruguay et pour coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. Le Japon, Malte, Monaco, le Nicaragua, la Roumanie et la Serbie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

932. À la même séance, le représentant de l'Égypte a présenté les amendements A/HRC/27/L.45, A/HRC/27/L.46, A/HRC/27/L.47, A/HRC/27/L.48, A/HRC/27/L.49, A/HRC/27/L.50 et A/HRC/27/L.51 au projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1. Les amendements A/HRC/27/L.45, A/HRC/27/L.46, A/HRC/27/L.49, A/HRC/27/L.50 et A/HRC/27/L.51 avaient pour auteurs le Congo, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Égypte, la Malaisie, le Nigéria, l'Ouganda, le Soudan et le Soudan du Sud. Les amendements A/HRC/27/L.47 et A/HRC/27/L.48 avaient pour auteurs Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Malaisie, le Nigéria, l'Ouganda, le Soudan et le Soudan du Sud.

933. À la même séance également, les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite (s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe), de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Italie (s'exprimant au nom de l'Union européenne) et du Monténégro ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution et des amendements.

934. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

935. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote sur l'amendement A/HRC/27/L.45.

936. À la même séance également, à la demande des représentants du Brésil et du Chili, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.45. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Botswana, Inde, Kazakhstan, Namibie, Philippines, Sierra Leone, Viet Nam

937. Le Conseil des droits de l'homme a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.45 par 16 voix contre 21, avec 7 abstentions¹⁵.

938. À la même séance, les représentants du Monténégro et de la Roumanie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur l'amendement A/HRC/27/L.46.

939. À la même séance également, à la demande des représentants du Brésil et du Chili, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.46. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Botswana, Inde, Kazakhstan, Namibie, Philippines, Sierra Leone, Viet Nam

940. Le Conseil des droits de l'homme a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.46 par 16 voix contre 21, avec 7 abstentions¹⁵.

941. À la même séance, le représentant la République tchèque a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote sur l'amendement A/HRC/27/L.47.

942. À la même séance également, à la demande des représentants du Brésil et du Chili, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.47. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan, Viet Nam

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, République de

¹⁵ Trois délégations n'ont pas pris part au vote.

Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Botswana, Inde, Kazakhstan, Namibie, Philippines, Sierra Leone

943. Le Conseil des droits de l'homme a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.47 par 17 voix contre 21, avec 6 abstentions¹⁵.

944. À la même séance, le représentant de la France a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote sur l'amendement A/HRC/27/L.48.

945. À la même séance également, à la demande des représentants du Brésil et du Chili, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.48. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan, Viet Nam

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Botswana, Inde, Kazakhstan, Namibie, Philippines, Sierra Leone

946. Le Conseil des droits de l'homme a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.48 par 17 voix contre 21, avec 6 abstentions¹⁵.

947. À la même séance, les représentants du Costa Rica et de l'Irlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur l'amendement A/HRC/27/L.49.

948. À la même séance également, à la demande des représentants du Brésil et du Chili, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.49. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Botswana, Inde, Kazakhstan, Namibie, Philippines, Sierra Leone, Viet Nam

949. Le Conseil des droits de l'homme a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.49 par 16 voix contre 21, avec 7 abstentions¹⁵.

950. À la même séance, le représentant de l'Estonie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote sur l'amendement A/HRC/27/L.50.

951. À la même séance également, à la demande des représentants du Brésil et du Chili, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.50. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Botswana, Inde, Kazakhstan, Namibie, Sierra Leone, Viet Nam

952. Le Conseil des droits de l'homme a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.50 par 16 voix contre 22, avec 6 abstentions¹⁵.

953. À la même séance, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote sur l'amendement A/HRC/27/L.51.

954. À la même séance également, à la demande des représentants du Brésil et du Chili, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/27/L.51. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Botswana, Inde, Kazakhstan, Namibie, Sierra Leone, Viet Nam

955. Le Conseil des droits de l'homme a rejeté l'amendement A/HRC/27/L.51 par 16 voix contre 22, avec 6 abstentions¹⁵.

956. À la même séance, les représentants de l'Indonésie, du Pakistan (s'exprimant au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique membres du Conseil des droits de l'homme) et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution.

957. À la même séance également, à la demande du représentant du Pakistan, s'exprimant au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique membres du Conseil des droits de l'homme, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Algérie, Arabie saoudite, Botswana, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan

Se sont abstenus :

Burkina Faso, Chine, Congo, Inde, Kazakhstan, Namibie, Sierra Leone

958. Le Conseil des droits de L'homme a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1 par 25 voix contre 14, avec 7 abstentions¹⁶ (résolution 27/32).

959. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Chili (s'exprimant également au nom de la Colombie), de la Chine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Monténégro ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

¹⁶ Une délégation n'a pas pris part au vote.

IX. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

960. À la 33^e séance, le 23 septembre 2014, un membre du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Verene Sheperd, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/27/68 et Add.1).

961. À la même séance, le représentant du Brésil, État concerné, a fait une déclaration.

962. Pendant le débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux membres du Groupe de travail par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Afrique du Sud, Chine, Costa Rica (s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), États-Unis d'Amérique, Maroc, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Barbade, Iran (République islamique d'), Panama, Pays-Bas ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland (s'exprimant également au nom de l'International Lesbian and Gay Association), Mouvement International des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies.

963. À la même séance, le membre du Groupe de travail a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour

964. À sa 33^e séance, le 23 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 9 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Algérie, Argentine, Costa Rica, Cuba, Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, Inde, Italie (s'exprimant au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Pakistan (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Bangladesh, Barbade, Égypte, Équateur, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Sri Lanka ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Advocates for Human Rights, Africa culture internationale, Americans for Democracy and Human Rights in Bahreïn, Association internationale des juristes juifs, Center for Inquiry, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centre Khiam de réadaptation des victimes de la torture, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme,

Congrès juif mondial, Conseil indien sudaméricain, Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe, Fondation Ma'arj pour la paix et le développement, Institut International pour la paix, la justice et les droits de l'homme, International Buddhist Relief Organisation, International Educational Development, Mouvement International des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Libération, Mbororo Social and Cultural Development Association, Organisation de défense des victimes de violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Union internationale humaniste et laïque, World Barua Organization.

965. À la même séance, le représentant la Lituanie a fait une déclaration au titre de son droit de réponse.

C. Examen des projets de texte et décisions concernant ces projets

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

966. À la 40^e séance, le 26 septembre 2014, le représentant de l'Afrique du Sud (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.10/Rev.1, qui avait pour auteur principal l'Éthiopie (agissant au nom du Groupe des États d'Afrique) et pour coauteurs Cuba, le Paraguay et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Brésil, le Chili, l'Indonésie, le Nicaragua, le Pérou et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

967. À la même séance, les représentants de l'Italie (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne) et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des observations générales sur le projet de résolution.

968. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

969. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote, dissociant son pays du consensus sur le projet de résolution.

970. À la même séance également, le projet de résolution A/HRC/27/L.10/Rev.1 a été adopté sans être mis aux voix (résolution 27/25).

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

971. À la 33^e séance, le 23 septembre 2014, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a présenté le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (A/HRC/27/75).

972. À la même séance, le représentant de l'Ukraine, État concerné, a fait une déclaration.

973. Pendant le dialogue qui a suivi, à la 34^e séance, le 24 septembre 2014, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Allemagne, Autriche, Chine, États-Unis d'Amérique (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Ukraine), Estonie, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Roumanie, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Géorgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Slovaquie, Suisse ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales dont la liste suit : Conseil de l'Europe, Union européenne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Fédération internationale des journalistes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Groupement pour les droits des minorités, Human Rights House Foundation, Mouvement international de la réconciliation, United Nations Watch.

974. À la 34^e séance également, le 24 septembre 2014, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

975. À la 35^e séance, le même jour, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au titre de son droit de réponse.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan

976. À la 34^e séance, le 24 septembre 2014, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Mashood Baderin, a présenté son rapport (A/HRC/27/69 et Add.1).

977. À la même séance, le représentant du Soudan, État concerné, a fait une déclaration.

978. Pendant le dialogue qui a suivi, aux 34^e et 35^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Algérie, Allemagne, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis (s'exprimant également au

nom du Groupe des États arabes), États-Unis d'Amérique, Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), France, Indonésie, Irlande, Italie, Koweït, Maroc, Monténégro, Pakistan, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (s'exprimant également au nom de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de la Slovénie et de la Suisse), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Bélarus, Belgique, Égypte, Érythrée, Espagne, Mali, Norvège, Qatar, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo, Yémen ;

c) L'observateur de l'entité ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivante : UNICEF ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Centre d'étude de la société, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fondation de bienfaisance Al Zubair (s'exprimant également au nom de l'Eastern Sudan Women Development Organization), Fondation Ma'arij pour la paix et le développement, Human Rights Watch, United Nations Watch, Working Women Association.

979. À la 35^e séance, le même jour, le représentant du Soudan, État concerné, a formulé ses observations finales.

980. À la même séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

981. À la même séance, le représentant du Soudan a fait une déclaration au titre de son droit de réponse.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge

982. À la 35^e séance, le 24 septembre 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, Surya Prasad Subedi, a présenté son rapport (A/HRC/27/70 et Add.1).

983. À la même séance, le représentant du Cambodge, État concerné, a fait une déclaration.

984. Pendant le débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Viet Nam ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, République démocratique populaire Lao, Thaïlande ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Article 19 – Centre international contre la censure, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Human Rights Now, Human Rights Watch, Organisation mondiale contre la Torture, Réseau juridique canadien VIH/sida (s'exprimant également au nom de l'organisation International Lesbian and Gay Association).

985. À la même séance, le représentant du Cambodge, État concerné, a formulé ses observations finales.

986. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie

987. À la 37^e séance, le 25 septembre 2014, l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, Bahame Nyanduga, a présenté son rapport (A/HRC/27/71).

988. À la même séance, le représentant de la Somalie, État concerné, a fait une déclaration.

989. Pendant le débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Chine, Émirats arabes unis (s'exprimant également au nom du Groupe des États arabes), États-Unis d'Amérique, Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), France, Irlande, Italie, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Danemark, Djibouti, Égypte, Mozambique, Qatar, Yémen ;

c) L'observateur de l'entité ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivante : UNICEF ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Amnesty International, Article 19 – Centre international contre la censure, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Fédération internationale des journalistes, Human Rights Watch, International Educational Development.

990. À la même séance, le représentant de la Somalie, État concerné, a formulé ses observations finales.

991. À la même séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine

992. À la 37^e séance, le 25 septembre 2014, l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Marie-Thérèse Keita Bocoum, a présenté un exposé sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine.

993. À la même séance, le représentant de la République centrafricaine, État concerné, a fait une déclaration.

994. Pendant le débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Chine, Congo (s'exprimant également au nom des États membres et des États observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie), Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), France, Irlande, Maroc, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Angola, Australie, Belgique, Égypte, Espagne, Guinée équatoriale, Lituanie, Luxembourg, Mali, Tchad, Togo ;

c) L'observateur de l'une organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Amnesty International, Femmes Africa Solidarité, Human Rights Watch, SERVAS International.

995. À la même séance, le représentant de la République centrafricaine, État concerné, a formulé ses observations finales.

996. À la même séance également, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Réunions-débats

Réunion-débat sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

997. À la 36^e séance, le 24 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, conformément à sa résolution 26/31.

998. La Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a formulé des observations liminaires. Le Représentant permanent de Djibouti auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, Mohamed Siad Doualeh, a animé les débats.

999. À la même séance, les intervenants, Paulino Wanawilla Unango, Olusegun Obasanjo, Lawrence Korbandy et Ibrahim Wani, ont fait des déclarations. Le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a donné lecture d'une déclaration au nom du Président de l'équipe de médiation pour le Soudan du Sud de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

1000. La réunion-débat s'est déroulée en deux parties. Pendant la première partie, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit: États-Unis d'Amérique, Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Koweït, Monténégro, République tchèque ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Espagne, Norvège, Pays-Bas, Togo, Turquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : CIVICUS — Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Conseil norvégien pour les réfugiés, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project.

1001. Pendant la deuxième partie, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Chine, Cuba, Estonie, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Sri Lanka, Soudan ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Femmes Africa Solidarité (s'exprimant également au nom de l'organisation World Young Women's Christian Association) ;

1002. À la même séance, les intervenants ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

D. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

1003. À la 38^e séance, le 25 septembre 2014, en application des résolutions 25/1 et S-22/1 du Conseil, la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté oralement des informations actualisées concernant des pays et a présenté les rapports de pays soumis par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général au titre des points 2 et 10 de l'ordre du jour (A/HRC/27/42, A/HRC/27/43, A/HRC/27/44 et A/HRC/27/74).

1004. À la même séance, les représentants du Cambodge, de la République démocratique du Congo, de l'Iraq, de Sri Lanka et du Yémen, États concernés, ont fait des déclarations.

1005. À la même séance, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 10 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil dont la liste suit : Algérie, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte¹⁷ (s'exprimant également au nom de l'Algérie, de l'Angola, du Bangladesh, du Bélarus, de la Bolivie (État Plurinational de), de la Chine, de Cuba, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Myanmar, du Nicaragua, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, du Soudan du Sud, de Sri Lanka, du Venezuela (République bolivarienne du), du Zimbabwe et de l'État de Palestine), Émirats arabes unis (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (s'exprimant également au nom de l'Algérie, de l'Arménie, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de Cuba, de l'Équateur, de l'Iran (République islamique d'), du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Nicaragua, du Pakistan, du Soudan, du Sri Lanka, du Tadjikistan, du Venezuela (République bolivarienne du) et de l'État de Palestine), France, Inde, Irlande, Italie (s'exprimant au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie et de l'Ukraine), Maldives, Maroc, Monténégro, Namibie, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Thaïlande¹⁷ (s'exprimant également au nom de l'Algérie, de la Bolivie (État plurinational de), de l'Égypte, de la Fédération de Russie, du Myanmar, du Nicaragua, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam), Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les représentants des États observateurs dont la liste suit : Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Canada, Mozambique, Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Qatar, République démocratique populaire Lao, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse ;

c) L'observateur de l'entité ou institution spécialisée des Nations Unies ou de l'organisation apparentée suivante : UNICEF ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Conseil de l'Europe ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales dont la liste suit : Advocates for Human Rights, Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Amnesty International, CIVICUS — Alliance mondiale pour la Participation des citoyens, Collectif des femmes africaines du Hainaut, Commonwealth Human Rights Initiative, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fondation bouddhiste internationale, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Human Rights Watch, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Mouvement International contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Libération, Pasumai Thaayagam Foundation, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Reporters sans frontières International, SERVAS International.

¹⁷ État observateur s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

1006. À la même séance, les représentants de l'Éthiopie, de la République démocratique du Congo, de Sri Lanka et de la Thaïlande ont fait des déclarations au titre de leur droit de réponse.

E. Examen de projets de textes et décisions concernant ces projets

Assistance technique et renforcement des capacités en matière des droits de l'homme au Yémen

1007. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, les représentants des Pays-Bas et du Yémen ont présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.9/Rev.1, qui avait pour auteurs principaux les Pays-Bas et le Yémen et pour coauteurs l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Australie, l'Autriche, le Bahreïn, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Iraq, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, la Lettonie, le Liban, la Libye, le Luxembourg, Malte, la Mauritanie, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Somalie, la Suède, la Tunisie, la Turquie, et l'État de Palestine. La Belgique, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la Lituanie, les Maldives, le Maroc, la République de Corée, la Roumanie, la Slovénie, la Suisse et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

1008. À la même séance, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.9/Rev.1 sans le mettre aux voix (résolution 27/19).

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

1009. À la 39^e séance, le 25 septembre 2014, le représentant de la Thaïlande, s'exprimant également au nom du Brésil, du Honduras, de l'Indonésie, du Maroc, de Maurice, de la Norvège, du Qatar, du Singapour et de la Turquie, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.18/Rev.1, qui avait pour auteurs principaux le Brésil, le Honduras, l'Indonésie, Maurice, le Maroc, la Norvège, le Qatar, Singapour, la Thaïlande et la Turquie et pour coauteurs l'Afghanistan, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, Bahreïn, la Bolivie (État Plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, Israël, l'Italie, le Liban, la Malaisie, les Maldives, le Monténégro, le Panama, le Pérou, les Philippines, le Portugal, Sri Lanka, la Suède, le Timor-Leste, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen. Le Chili, Chypre, les Émirats arabes unis (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes), l'Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovénie, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

1010. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

1011. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

1012. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.18/Rev.1 sans le mettre aux voix (résolution 27/20).

Politiques nationales et droits de l'homme

1013. À la 40^e séance, le 26 septembre 2014, les représentants de l'Équateur et du Pérou ont présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.21, qui avait pour auteurs principaux l'Algérie, l'Équateur, l'Italie, le Pérou, la Roumanie et la Thaïlande. L'Argentine, l'Australie, la Bolivie (État Plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, El Salvador, les

Émirats arabes unis (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes), l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, la Lettonie, les Maldives, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

1014. À la même séance, les représentants de l'Algérie et de la Roumanie ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

1015. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

1016. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote, dissociant son pays du consensus sur le paragraphe 3 du projet de résolution.

1017. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.21 sans le mettre aux voix (résolution 27/26).

Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo

1018. À la 40^e séance, le 26 septembre 2014, les représentants de la République démocratique du Congo et de l'Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) ont présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.32, qui avait pour auteur principal l'Éthiopie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique. L'Allemagne, la Belgique, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, la Lituanie, les Maldives, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

1019. À la même séance, le représentant de l'Italie, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a fait des observations générales sur le projet de résolution.

1020. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Le Chef du Service de la gestion et de l'appui aux programmes du HCDH a fait une déclaration sur les incidences budgétaires du projet de résolution.

1021. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.32 sans le mettre aux voix (résolution 27/27).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

1022. À la 40^e séance, le 26 septembre 2014, le représentant de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.31, dont l'auteur principal était l'Éthiopie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique. L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

1023. À la même séance, le représentant de l'Italie, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de la Fédération de Russie, a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

1024. À la même séance, le représentant de la République centrafricaine, État concerné, a fait une déclaration.

1025. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

1026. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.31 sans le mettre aux voix (résolution 27/28).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan

1027. À la 40^e séance, le 26 septembre 2014, le représentant de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/27/L.30/Rev.1, dont l'auteur principal était l'Éthiopie, s'exprimant au nom du Groupe des États africains. L'Indonésie et la Turquie se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

1028. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait des observations générales sur le projet de résolution.

1029. À la même séance également, le représentant du Soudan, État concerné, a fait une déclaration.

1030. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

1031. À la même séance, les représentants de l'Italie, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil des droits de l'homme, et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

1032. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de résolution A/HRC/27/L.30/Rev.1 sans le mettre aux voix (résolution 27/29).

Annexe I

Attendance

Members

Algeria	Indonesia	Saudi Arabia
Argentina	Ireland	Sierra Leone
Austria	Italy	South Africa
Benin	Japan	The former
Botswana	Kazakhstan	Yugoslav
Brazil	Kenya	Republic
Burkina Faso	Kuwait	of Macedonia
Chile	Maldives	United Arab
China	Mexico	Emirates
Congo	Montenegro	United Kingdom
Costa Rica	Morocco	of Great Britain
Côte d'Ivoire	Namibia	and Northern
Cuba	Pakistan	Ireland
Czech Republic	Peru	United States of
Estonia	Philippines	America
Ethiopia	Republic of	Venezuela
France	Korea	(Bolivarian
Gabon	Romania	Republic of)
Germany	Russian	Viet Nam
India	Federation	

States Members of the United Nations represented by observers

Afghanistan	Chad	Iran (Islamic Republic of)
Albania	Colombia	Iraq
Andorra	Comoros	Israel
Angola	Croatia	Jamaica
Armenia	Cyprus	Jordan
Australia	Democratic People's	Kyrgyzstan
Azerbaijan	Republic of Korea	Lao People's Democratic
Bahamas	Democratic Republic of	Republic
Bahrain	the Congo	Latvia
Belarus	Denmark	Lebanon
Bangladesh	Djibouti	Lesotho
Barbados	Dominican Republic	Libya
Belgium	Ecuador	Liechtenstein
Bhutan	Equatorial Guinea	Lithuania
Bolivia	Egypt	Luxembourg
(Plurinational	El Salvador	Madagascar
State of)	Eritrea	Malaysia
Bosnia and	Fiji	Malawi
Herzegovina	Finland	Mali
Brunei Darussalam	Georgia	Malta
Bulgaria	Ghana	Marshall Islands
Burundi	Greece	Mauritania
Cambodia	Guatemala	Mauritius
Cameroon	Guinea	Monaco
Canada	Honduras	Mongolia
Central African	Hungary	Morocco
Republic	Iceland	Mozambique

Myanmar	Senegal	Thailand
Nepal	Serbia	Timor-Leste
Netherlands	Seychelles	Togo
New Zealand	Singapore	Tonga
Nicaragua	Slovakia	Trinidad and Tobago
Niger	Slovenia	Tunisia
Nigeria	Solomon Islands	Turkey
Norway	Somalia	Turkmenistan
Oman	South Sudan	Tuvalu
Panama	Spain	Uganda
Papua New Guinea	Sri Lanka	Ukraine
Paraguay	Sudan	United Republic of Tanzania
Poland	Suriname	Uruguay
Portugal	Swaziland	Uzbekistan
Qatar	Sweden	Vanuatu
Republic of Moldova	Switzerland	Yemen
Rwanda	Syrian Arab Republic	Zambia
Saint Kitts and Nevis	Tajikistan	Zimbabwe

Non-Member States represented by observers

Holy See
State of Palestine

United Nations

Joint United Nations Programme
on
HIV/AIDS
United Nations Children's Fund

United Nations Educational, Scientific and
Cultural Organization
United Nations Environment Programme

Specialized agencies and related organizations

International Labour Organization
International Telecommunication Union
World Health Organization

World Intellectual Property Organization
World Trade Organization

Intergovernmental organizations

Council of Europe
European Union
International Development Law Organization
International Olympic Committee

International Organization of la Francophonie
League of Arab States
Organization of Islamic Cooperation

Other entities

International Committee of the Red Cross
Sovereign Military Order of Malta

National human rights institutions, international coordinating committees and regional groups of national institutions

Australian Human Rights Commission
Canadian Human Rights Commission

Conseil national des droits de l'homme
du Maroc

Danish Institute for Human Rights
 Defensoría del Pueblo de Colombia
 Defensoría del Pueblo de Ecuador
 Defensoría del Pueblo of the Bolivarian
 Republic of Venezuela
 Equality and Human Rights Commission
 of Great Britain (by joint video message)
 German Institute for Human Rights
 Greek National Commission for Human
 Rights
 Human Rights Commission of Malaysia
 Human Rights Defender of the Republic
 of Armenia
 Independent Commission for Human
 Rights of the State of Palestine
 Instituto Nacional de Derechos Humanos
 de Chile
 International Coordinating Committee of
 National Institutions for the Promotion
 and Protection of Human Rights
 National Human Rights Commission of
 Mexico
 National Human Rights Commission of
 Mongolia
 National Human Rights Commission of
 Nepal

National Human Rights Committee of Qatar
 Netherlands Institute of Human Rights
 New Zealand Human Rights Commission
 Northern Ireland Human Rights Commission (by joint
 video message)
 Office of the Commissioner for Human Rights
 (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan
 Office of the Human Rights Advocate of
 Nicaragua (*Procuraduría para la Defensa de
 los Derechos Humanos*)
 Office of the Ombudsman (*Provedor de Justiça*)
 of Portugal (by video message)
 Office of the Public Defender (Ombudsman) of
 Georgia
 Ombudsman (*Defensor del Pueblo*) of Spain (by video
 message)
 Ombudsman of Bosnia and Herzegovina
 People's Advocate of Albania (by video message)
 Procuraduría de los Derechos Humanos de
 Guatemala
 Scottish Human Rights Commission (by joint video
 message)
 South African Human Rights Commission
 Ukrainian Parliament Commissioner for Human
 Rights

Non-governmental organizations

ACT Alliance – Action by Churches
 Together
 Action Canada for Population and
 Development
 Action contre la faim
 Action internationale pour la paix et le
 développement dans la région
 des Grands Lacs
 Advocates for Human Rights
 Africa culture internationale
 African-American Society for
 Humanitarian Aid and Development
 African Association of Education for
 Development
 African Commission of Health and
 Human
 Rights Promoters
 African Development Association
 African Technical Association
 African Technology Development Link
 Agence internationale pour le
 développement
 Agir ensemble pour les droits de
 l'homme
 Al-Hakim Foundation
 Al-Haq, Law in the Service of Man
 Aliran Kesedaran Negara National
 Consciousness Movement
 Al-Khoei Foundation

Alliance Defending Freedom
 Allied Rainbow Communities International
 Al Mezan Center for Human Rights
 Alsalam Foundation
 Alulbayt Foundation
 Al Zubair Charity Foundation
 American Anthropological Association
 American Civil Liberties Union
 Americans for Democracy and Human Rights
 in Bahrain
 Amis des étrangers au Togo
 Amman Center for Human Rights Studies
 Amnesty International
 Amuta for NGO Responsibility
 Anglican Consultative Council
 AquaFed — International Federation of
 Private Water Operators
 Arab NGO Network for Development
 Archbishop E. Kataliko Actions for Africa
 “KAF”
 Article 19 — International Centre against
 Censorship
 Asia Indigenous Peoples Pact
 Asian-Eurasian Human Rights Forum
 Asian Forum for Human Rights and
 Development (Forum-Asia)
 Asian Indigenous and Tribal Peoples Network
 Asian Legal Resource Centre
 Asia-Pacific Human Rights Information Center

Asociacion HazteOir.org
 Association congolaise pour le
 développement agricole
 Association for Defending Victims of
 Terrorism
 Association for Progressive
 Communications
 Association for the Prevention of Torture
 Association mauritanienne pour la
 promotion du droit
 Association of World Citizens
 Association Points-Coeur
 Associazione Comunità Papa Giovanni
 XXIII
 Auspice Stella
 BADIL Resource Center for Palestinian
 Residency and Refugee Rights
 Baha'i International Community
 Bischöfliches Hilfswerk Misereor e.V.
 B'nai B'rith
 Brahma Kumaris World Spiritual
 University
 Bridges International
 British Humanist Association
 Cairo Institute for Human Rights Studies
 Cameroun terre nouvelle
 Canadian HIV/AIDS Legal Network
 Canners International Permanent
 Committee
 CAPAJ – Comision Juridica para el
 Autodesarrollo de los Pueblos
 Originarios Andinos
 Caritas Internationalis (International
 Confederation of Catholic Charities)
 Center for Environmental and
 Management Studies
 Center for Inquiry
 Center for Reproductive Rights
 Centre de documentation, de recherche et
 d'information des peuples autochtones
 Centre Europe-Tiers Monde –
 Europe-Third World Centre
 Centre for Human Rights and Peace
 Advocacy
 Centre indépendant de recherches et
 d'initiatives pour le dialogue
 Centro de Estudios Legales y Sociales
 Centro Regional de Derechos Humanos y
 Justicia de Género
 Child Development Foundation
 Child Helpline International
 CIVICUS – World Alliance for Citizen
 Participation
 Collectif des femmes africaines du
 Hainaut
 Colombian Commission of Jurists
 Commission africaine des promoteurs de
 la santé et des droits de l'homme
 Commission of the Churches on
 International Affairs of the World –
 Council of Churches
 Commission to Study the Organization
 of Peace
 Commonwealth Human Rights Initiative
 Company of the Daughters of Charity of
 Saint Vincent de Paul
 Conectas Direitos Humanos
 Conference of Non-Governmental
 Organizations in Consultative Relationship
 with the United Nations
 Congregation of Our Lady of Charity of the
 Good Shepherd
 Coordinating Board of Jewish Organizations
 Defence for Children International
 Development Innovations and Networks
 Dominicans for Justice and Peace –
 Order of Preachers
 Earthjustice
 East and Horn of Africa Human Rights
 Defenders Project
 Eastern Sudan Women Development
 Organization
 ECPAT International
 Edmund Rice International Limited
 Egyptian Organization for Human Rights
 Equitas International Centre for Human
 Rights Education
 European Centre for Law and Justice
 European Disability Forum
 European Law Students' Association
 European Region of the International
 Lesbian and Gay Association
 European Union of Public Relations
 Federatie van Nederlandse Verenigingen tot
 Integratie van Homoseksualiteit – COC
 Nederland
 Federation of Associations for the Defence
 and the Promotion of Human Rights – Spain
 Federation of Cuban Women
 Federation of Western Thrace Turks in Europe
 Femmes Afrique Solidarité
 Foodfirst Information and Action Network
 Foundation for GAIA
 Foundation for International Relations and
 Development Studies
 France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand
 Franciscans International
 Freedom House
 Friedrich Ebert Foundation
 Friends World Committee for Consultation
 General Research Institute on the
 Convention on the Rights of the Child
 Geneva for Human Rights – Global Training
 Global Helping to Advance Women and Children
 Global Initiative for Economic, Social and
 Cultural Rights

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant
 Grupo Intercultural Almaciga
 Howard Center for Family, Religion and Society
 Humanist Institute for Co-operation with Developing Countries
 Human Life International
 Human Rights Education Associates
 Human Rights House Foundation
 Human Rights Law Centre
 Human Rights Now
 Human Rights Watch
 IDPC – International Drug Policy Consortium
 Il Cenacolo
 Indian Council of South America
 Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee
 Indigenous World Association
 Ingénieurs du Monde
 Initiatives of Change
 InnerCity Mission of Christ Embassy
 Institute for Family Policy
 Institute for Planetary Synthesis
 International Alliance of Women
 International Association for Democracy in Africa
 International Association for Religious Freedom
 International Association of Charities
 International Association of Democratic Lawyers
 International Association of Jewish Lawyers and Jurists
 International Association of Schools of Social Work
 International Bar Association
 International Buddhist Foundation
 International Catholic Child Bureau
 International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios Switzerland)
 International Educational Development
 International Federation for Human Rights Leagues
 International Federation of Journalists
 International Federation of Social Workers
 International Federation of University Women
 International Fellowship of Reconciliation
 International Gay and Lesbian Human Rights Commission
 International Humanist and Ethical Union
 International Institute for Non-Aligned Studies
 International Institute for Peace
 International Institute for Peace, Justice and Human Rights
 International Kolping Society
 International Legal Foundation
 International Lesbian and Gay Association
 International Longevity Center Global Alliance
 International Movement against All Forms of Discrimination and Racism
 International Movement ATD Fourth World
 International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples
 International Movement of Apostolate in the Independent Social Milieus
 International Muslim Women's Union
 International Network for Standardization of Higher Education Degrees
 International Network for the Prevention of Elder Abuse
 International Organisation for LDCs
 International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
 International Organization for the Right to Education and Freedom of Education
 International Peace Bureau
 International Service for Human Rights
 International Volunteerism Organization for Women, Education and Development – VIDES
 International Women Bond
 International Young Christian Workers
 International Youth and Student Movement for the United Nations
 Iranian Elite Research Center
 Islamic Human Rights Commission
 Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco
 Japan Federation of Bar Associations
 Jubilee Campaign
 Khiam Rehabilitation Centre for Victims of Torture
 Korea Center for United Nations Human Rights Policy
 La Brique
 Latter-Day Saint Charities
 Lawyers for Lawyers
 Lawyers' Rights Watch Canada
 Liberal International (World Liberal Union)
 Liberation
 Lutheran World Federation
 Maarij Foundation for Peace and Development
 MADRE, Inc.
 Mbororo Social and Cultural Development Association
 Medical Care Development International
 Minority Rights Group
 Mothers Legacy Project
 Myochikai (Arigatou Foundation)
 National Alliance of Women's Organizations

National Coalition Against Racial Discrimination	UNESCO Etxea – UNESCO Basque Country Centre
New Humanity	Union de l'action féminine
Nonviolent Radical Party, Transnational and Transparty	Union of Arab Jurists
Nord-Sud XXI	United Nations Watch
Norwegian Refugee Council	United Network of Young Peacebuilders (UNOY Peacebuilders)
Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme	United Schools International
Reporters Sans Frontiers International – Reporters without Borders International	UPR Info
Rural Community Development Program	Verein Südwind Entwicklungspolitic
Russian Peace Foundation	Victorious Youths Movement
Save a Child's Heart in Memory of Dr. Ami Cohen	VIVAT International
Save the Children International	Women's Capacity Building and Development Organisation
Servas International	Women's Federation for World Peace International
Society for Development and Community Empowerment	Women's Human Rights International Association
Society for Threatened Peoples	Women's International League for Peace and Freedom
Society of Iranian Women Advocating Sustainable Development of Environment	Working Women Association
Society Studies Centre	World Association for the School as an Instrument of Peace
Soka Gakkai International	World Barua Organization
Solidarity for a Better World	World Environment and Resources Council
Soroptimist International	World Evangelical Alliance
SOS Kinderdorf International	World Federation of Khoja Shia Ithna-Asheri Muslim Communities
Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem	World Federation of United Nations Associations
Sudan Council of Voluntary Agencies	World Jewish Congress
Sudanese Women General Union	World Movement of Christian Workers
Swedish NGO Foundation for Human Rights	World Muslim Congress
Syriac Universal Alliance	World Network of Users and Survivors of Psychiatry
Tchad Agir pour l'environnement	World Organization against Torture
Teresian Association	World Student Christian Federation
Terre des Hommes International Federation	World Union of Catholic Women's Organizations
	World Vision International
	World Young Women's Christian Association

Annexe II

Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
- Point 6. Examen périodique universel.
- Point 7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annexe III

[Anglais, espagnol et français seulement]

Documents publiés pour la vingt-septième session

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/1 et Corr.1	1	Ordre du jour annoté de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme : note du Secrétaire général
A/HRC/27/2	1	Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt-septième session
A/HRC/27/3	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Norvège
A/HRC/27/3/Add.1	6	Additif
A/HRC/27/4	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Albanie
A/HRC/27/4/Add.1	6	Additif
A/HRC/27/5	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : République démocratique du Congo
A/HRC/27/6	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Côte d'Ivoire
A/HRC/27/6/Add.1	6	Additif
A/HRC/27/7	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Portugal
A/HRC/27/7/Add.1	6	Additif
A/HRC/27/8	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Bhoutan
A/HRC/27/8/Add.1	6	Additif
A/HRC/27/9	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Dominique
A/HRC/27/10	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : République populaire démocratique de Corée
A/HRC/27/10/Add.1	6	Additif
A/HRC/27/11	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Brunéi Darussalam
A/HRC/27/11/Add.1	6	Additif
A/HRC/27/12	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Costa Rica
A/HRC/27/12/Add.1	6	Additif

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/13 et Corr.1.	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Guinée équatoriale
A/HRC/27/13/Add.1	6	Additif
A/HRC/27/14	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Éthiopie
A/HRC/27/14/Add.1	6	Additif
A/HRC/27/15	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Qatar
A/HRC/27/15/Add.1	6	Additif
A/HRC/27/16	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Nicaragua
A/HRC/27/16/Add.1	6	Additif
A/HRC/27/17	1	Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme : note du Secrétaire général
A/HRC/27/17/Add.1	1	Additif
A/HRC/27/18	2	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/19	2	Examen de suivi détaillé de la gestion et de l'administration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport du Corps commun d'inspection – note du secrétariat
A/HRC/27/20	2 et 3	Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/21	2 et 3	Étude analytique centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/22	2 et 3	Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/23	2 et 3	Question de la peine de mort : rapport du Secrétaire général
A/HRC/27/24	2 et 3	Résumé de la réunion-débat de haut niveau consacrée au soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/25	2 et 3	Résumé de la séance d'une journée consacrée aux droits de l'enfant : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/26	2 et 3	Résumé de la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/27	2 et 3	Rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement
A/HRC/27/28	2 et 3	Plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/29	2 et 3	Facteurs qui empêchent la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et mesures permettant de surmonter ces obstacles : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/30	2 et 3	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/27/31	2 et 3	Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/32	2 et 3	Travaux de l'atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/33	2 et 3	Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur l'importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/34	2 et 3	Résumé de la réunion-débat sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/35	2 et 3	Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la question de la sécurité des journalistes : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/36	2 et 3	Rapport résumé sur les débats du panel de haut niveau sur l'identification des bonnes pratiques en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/37	2 et 3	Le droit à la vie privée à l'ère du numérique : Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/38	2 et 5	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
A/HRC/27/39	2 et 8	Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
A/HRC/27/40	2 et 8	Activités du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris : rapport du Secrétaire général
A/HRC/27/41	2 et 10	Possibilités d'offrir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de l'intégration des droits de l'homme dans les politiques nationales : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/42	2 et 10	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en République démocratique du Congo
A/HRC/27/43	2 et 10	Rôle joué et travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
A/HRC/27/44	2 et 10	Situation des droits de l'homme au Yémen : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/45	3	Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa quinzième session (Genève, 12-16 mai 2014)
A/HRC/27/46	3	Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rosa Kornfeld-Matte
A/HRC/27/47	3	Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : compilation des lois, normes et pratiques nationales, régionales et internationales relatives au droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal
A/HRC/27/48	3	Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/48/Add.1	3	Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sessions
A/HRC/27/48/Add.2	3	Mission en Grèce
A/HRC/27/48/Add.3	3	Mission au Brésil
A/HRC/27/48/Add.4	3	Mission en Hongrie
A/HRC/27/48/Add.5	3	Mission au Maroc
A/HRC/27/48/Add.6	3	Mission to Greece: comments by the State on the report of the Working Group on Arbitrary Detention
A/HRC/27/48/Add.7	3	Mission au Maroc : commentaires de l'État sur le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire
A/HRC/27/49	3	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
A/HRC/27/49/Add.1	3	Mission en Espagne
A/HRC/27/49/Add.2	3	Follow-up report to the recommendations made by the Working Group: missions to Argentina and Bosnia and Herzegovina
A/HRC/27/50	3	Rapport annuel du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
A/HRC/27/50/Add.1	3	Mission aux Comores (7 au 16 mai 2014)
A/HRC/27/51	3	Rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred Maurice de Zayas
A/HRC/27/52	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz
A/HRC/27/52/Add.1	3	La situation des droits des peuples autochtones au Panama
A/HRC/27/52/Add.2	3	La situation des peuples autochtones au Canada
A/HRC/27/52/Add.3	3	La situation des droits des peuples autochtones au Pérou, eu égard aux activités des industries extractives
A/HRC/27/52/Add.4	3	Observations on communications
A/HRC/27/53	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola
A/HRC/27/53/Add.1	3	Mission de suivi en Mauritanie
A/HRC/27/53/Add.2	3	Mission de suivi au Kazakhstan
A/HRC/27/53/Add.3	3	Mission au Ghana

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/54	3	Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Baskut Tuncak
A/HRC/27/55	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque : violations courantes des droits à l'eau et à l'assainissement
A/HRC/27/55/Add.1	3	Mission au Brésil (9-19 décembre 2013)
A/HRC/27/55/Add.2	3	Mission en Jordanie (11-16 mars 2014)
A/HRC/27/55/Add.3	3	Handbook for realizing the human right to safe drinking water and sanitation
A/HRC/27/55/Add.4	3	Mission to Brazil: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/27/55/Add.5	3	Mission to Jordan: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/27/56	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff
A/HRC/27/56/Add.1	3	Mission en Espagne
A/HRC/27/56/Add.2	3	Mission en Uruguay
A/HRC/27/56/Add.3	3	Misión a España: Comentarios del Estado al informe del Relator Especial
A/HRC/27/57	3 et 5	Bilan d'étape sur l'état d'avancement du rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme fondé sur des travaux de recherche concernant les meilleures pratiques et les principales difficultés recensées en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit
A/HRC/27/58	3 et 5	Rapport intérimaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme concernant l'étude sur les possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme
A/HRC/27/59	3 et 5	Rapport intérimaire du Comité consultatif sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris l'intégration des droits de l'homme dans l'administration et les services publics locaux
A/HRC/27/60	4	Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/61	5	Rapport de la vingt et unième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/27/62	5	Rapports du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur ses douzième et treizième sessions : note du secrétariat
A/HRC/27/63	5	Rapport du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix
A/HRC/27/64	5	Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa septième session, Genève, 7-11 juillet 2014
A/HRC/27/65	5	Accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones : justice réparatrice, systèmes judiciaires autochtones et accès à la justice des femmes, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes handicapées autochtones : étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/27/66	5	Promotion et protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe naturelle et de planification préalable : étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/27/67	5	Synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/27/68	9	Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa quatorzième session
A/HRC/27/68/Add.1	9	Mission au Brésil
A/HRC/27/69	10	Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Mashood A. Baderin
A/HRC/27/69/Add.1	10	Comments by the State
A/HRC/27/70	10	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, Surya P. Subedi
A/HRC/27/70/Add.1	10	Comments received from the Government of Cambodia on the Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia, Surya P. Subedi
A/HRC/27/71	10	Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, Bahame Tom Nyanduga

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/72	3,4,7,9 et 10	Communications report of Special Procedures
A/HRC/27/73	2 et 3	Rapport de synthèse sur les recommandations issues de la réunion-débat sur les stéréotypes sexistes et les droits fondamentaux des femmes dans le contexte du programme de développement durable : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/27/74	2 et 10	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud
A/HRC/27/75	2 et 10	Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine
A/HRC/27/76	2 et 7	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme sur le respect du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est

Documents de séance

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/CRP.1	4	Selected testimonies from victims of the Syrian conflict
A/HRC/27/CRP.2	2	Oral update of the High Commissioner for Human Rights on promoting reconciliation, accountability and human rights in Sri Lanka

Documents à distribution restreinte

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/L.1	3	Disparitions forcées ou involontaires
A/HRC/27/L.2	3	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales
A/HRC/27/L.3	3	Le droit au développement
A/HRC/27/L.4	3	Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition
A/HRC/27/L.5 et Rev.1	4	La détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne
A/HRC/27/L.6	3	Administrations locales et droits de l'homme
A/HRC/27/L.7	3	Sécurité des journalistes
A/HRC/27/L.8	3	Réunion-débat sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité

Documents à distribution restreinte

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/L.9 et Rev.1	10	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen
A/HRC/27/L.10 et Rev.1	9	Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine
A/HRC/27/L.11 et Rev.1.	3	Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement
A/HRC/27/L.12	3	Intensification de l'action mondiale et échange de bonnes pratiques aux fins de l'élimination des mutilations génitales féminines
A/HRC/27/L.13	3	Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux
A/HRC/27/L.14	3	Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique
A/HRC/27/L.15 et Rev.1	5	Promotion du droit à la paix
A/HRC/27/L.16	3	Mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable
A/HRC/27/L.17	3	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination
A/HRC/27/L.18 et Rev.1	10	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/27/L.19 et Rev.1	3	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme
A/HRC/27/L.20	3	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : adoption du plan d'action pour la troisième phase
A/HRC/27/L.21	10	Politiques nationales et droits de l'homme
A/HRC/27/L.22	3	Droits de l'homme et peuples autochtones
A/HRC/27/L.23	3	Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme
A/HRC/27/L.24	3	Champ d'action de la société civile
A/HRC/27/L.25	8	Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme
A/HRC/27/L.26	3	Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels : activités des fonds rapaces
A/HRC/27/L.27 et Rev.1	8	Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre

Documents à distribution restreinte

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/L.28	3	Le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives
A/HRC/27/L.29 et Rev.1	3	Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité
A/HRC/27/L.30 et Rev.1	10	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan
A/HRC/27/L.31	10	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine
A/HRC/27/L.32	10	Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo
A/HRC/27/L.33	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.2
A/HRC/27/L.34	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.24
A/HRC/27/L.35	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.24
A/HRC/27/L.36	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.24
A/HRC/27/L.37	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.24
A/HRC/27/L.38	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.24
A/HRC/27/L.39	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.24
A/HRC/27/L.40	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.24
A/HRC/27/L.41	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.24
A/HRC/27/L.42	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.24
A/HRC/27/L.43	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.24
A/HRC/27/L.44	3	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.2
A/HRC/27/L.45	8	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1
A/HRC/27/L.46	8	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1
A/HRC/27/L.47	8	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1
A/HRC/27/L.48	8	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1
A/HRC/27/L.49	8	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1
A/HRC/27/L.50	8	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1
A/HRC/27/L.51	8	Amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1

Documents présentés par des gouvernements

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/G/1	3	Note verbale datée du 12 août 2014, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse
A/HRC/27/G/2	4	Note verbale datée du 15 août 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/27/G/3	4	Lettre datée du 8 septembre 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République d'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/27/G/4	4	Lettre datée du 15 septembre 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/27/G/5	2 et 3	Note verbale datée du 19 septembre 2014, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse
A/HRC/27/G/6	6	Note verbale datée du 24 septembre 2014, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/27/G/7	9	Note verbale datée du 22 septembre 2014, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse
A/HRC/27/G/8	2 et 3	Note verbale datée du 26 septembre 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République d'Estonie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/27/G/9	6	Note verbale datée du 3 octobre 2014, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des organisations internationales en Suisse
A/HRC/27/G/10	1	Note verbale datée du 26 septembre 2014, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Documents présentés par des gouvernements

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/G/11	4	Lettre datée du 20 octobre 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/27/G/12	4	Lettre datée du 13 novembre 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NGO/1	7	Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/2	3	Written statement submitted by Maarij Foundation for Peace and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/3	10	Written statement submitted by Maarij Foundation for Peace and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/4	7	Written statement submitted by Maarij Foundation for Peace and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/5	4	Written statement submitted by Maarij Foundation for Peace and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/6	4	Written statement submitted by the Arab NGO Network for Development, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/27/NGO/7	4	Written statement submitted by the Arab NGO Network for Development, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/27/NGO/8	6	Written statement submitted by the Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/9	3	Written statement submitted by the International Federation on Ageing, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/10	3	Written statement submitted by the Kham Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NGO/11	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/12	3	Written statement submitted by the Society Studies Centre (MADA ssc), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/13	4	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/14	3	Written statement submitted by the Himalayan Research and Cultural Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/15	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/16	3	Written statement submitted by the Aliran Kesedaran Negara National Consciousness Movement, a nongovernmental organization on the roster
A/HRC/27/NGO/17	4	Exposé écrit présenté par la Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/27/NGO/18	3	Written statement submitted by the HelpAge International, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/19	3	Joint written statement submitted by the Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), a non-governmental organization in general consultative status, Association Points-Coeur, Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII, Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, Dominicans for Justice and Peace — Order of Preachers, Edmund Rice International Limited, International Catholic Child Bureau, International Kolping Society, International Volunteerism Organization for Women, Education and Development — VIDES, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Mouvement International d'Apostolate des Milieux Sociaux Independants, Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), non-governmental organizations in special consultative status, World Movement of Christian Workers, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/27/NGO/20	9	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe, a non-governmental organization in special consultative status

 Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NGO/21	3	Written statement submitted by the Al-khoei Foundation, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/22	3	Written statement submitted by the Al-khoei Foundation, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/23	3	Written statement submitted by the Al-khoei Foundation, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/24	3	Written statement submitted by the Al-khoei Foundation, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/25	3	Joint written statement submitted by Save the Children International, World Vision International, non-governmental organizations in general consultative status, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Defence for Children International, Geneva Infant Feeding Association, International Federation of Social Workers, International Social Service, Plan International, Inc., SOS Kinderdorf International, Terre des Hommes
A/HRC/27/NGO/26	3	Written statement submitted by the International Association for the Defence of Religious Liberty-Association Internationale Pour La Defense de la Liberte, a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/27	4	Written statement submitted by Article 19 – The International Centre Against Censorship, a nongovernmental organization on the roster
A/HRC/27/NGO/28	3	Written statement submitted by Article 19 – The International Centre Against Censorship, a nongovernmental organization on the roster
A/HRC/27/NGO/29	3	Written statement submitted by the Alliance Defense Fund, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/30	3	Written statement submitted by the Alliance Defense Fund, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/31	3	Written statement submitted by the Alliance Defense Fund, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/32	3	Written statement submitted by the Alliance Defense Fund, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/33	2	Exposición escrita presentada por el Asociación Cubana de las Naciones Unidas (ACNU), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NGO/34	2	Exposición escrita presentada por el Asociación Cubana de las Naciones Unidas (ACNU), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/27/NGO/35	4	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/36	5	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/37	7	Joint written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/38	9	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/39	4	Exposé écrit présenté conjointement par France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Women's Human Rights International Association (WHRIA), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, International Educational Development, Inc., Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste
A/HRC/27/NGO/40	3	Written statement submitted by the Working Women Association, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/41	3	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/42	4	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/43	7	Written statement submitted by the BADIL Resource center for Palestinian Residency and Refugee rights, a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/44	4	Written statement submitted by the BADIL Resource center for Palestinian Residency and Refugee rights, a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/45	4	Written statement submitted by the Child Foundation, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/46	10	Written statement submitted by the Human Rights Now, a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NGO/47	7	Written statement submitted by the Human Rights Now, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/48	3	Written statement submitted by Human Rights Now, a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/49	3	Written statement submitted by Human Rights Now, a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/50	3	Written statement submitted by the National Association of Community Legal Centres Inc., a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/51	4	Written statement submitted by the Al-Hakim Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/52	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/53	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/54	3	Written statement submitted by the International Institute for Peace, Justice and Human Rights (IIPJHR), a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/55	7	Written statement submitted by the Action contre la faim, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/56	3	Joint written statement submitted by Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), New Humanity, non-governmental organizations in general consultative status, Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII, Edmund Rice International Limited, International Association of Charities, International Catholic Child Bureau, Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/27/NGO/57	2	Written statement submitted by the Pasumai Thaayagam Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/58	3	Written statement submitted by the Marangopoulos Foundation for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NGO/59	6	Joint written statement submitted by Korea Center for United Nations Human Rights Policy, Human Rights Now, International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), MINBYUN — Lawyers for a Democratic Society, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/27/NGO/60	3	Joint written statement submitted by Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), New Humanity, non-governmental organizations in general consultative status, Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII, Dominicans for Justice and Peace — Order of Preachers, International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEL), International Volunteerism Organization for Women, Education and Development — VIDES, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/27/NGO/61	5	Joint written statement submitted by the Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII, Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), nongovernmental organizations in special consultative status
A/HRC/27/NGO/62	3	Written statement submitted by the Al Zubair Charitable Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/63	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/64	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/65	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/66	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/67	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/68	5	Written statement submitted by the Women's International League for Peace and Freedom, a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NGO/69	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/70	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/71	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/72	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/73	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/74	3	Written statement submitted by Liberal International (World Liberal Union), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/75	3	Written statement submitted by the Eastern Sudan Women Development Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/76	3	Written statement submitted by the International Institute for Peace, Justice and Human Rights (IIPJHR), a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/77	3	Written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/78	3	Written statement submitted by the Howard Center for Family, Religion and Society, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/79	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/80	8	Exposé écrit présenté par Marangopoulos Foundation for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/27/NGO/81	3	Exposé écrit présenté conjointement par France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Asia Indigenous Peoples Pact, International Work Group for Indigenous Affairs, Netherlands Centre for Indigenous Peoples (NCIV), Society for Threatened Peoples, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, Indian Council of South America (CISA), organisations non gouvernementales inscrites sur la liste

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NGO/82	4	Written statement submitted by the Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain Inc, a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/83	3	Written statement submitted by the Alulbayt Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/84	7	Written statement submitted by the Amuta for NGO Responsibility, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/85	7	Written statement submitted by the Amuta for NGO Responsibility, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/86	7	Written statement submitted by the Amuta for NGO Responsibility, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/87	3	Written statement submitted by the Women's International Zionist Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/88	5	Written statement submitted by the IDPC Consortium, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/89	3	Written statement submitted by the Women's International League for Peace and Freedom, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/90	3	Written statement submitted by the Catholic Family and Human Rights Institute, Inc., a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/91	3	Written statement submitted by the Asian Forum for Human Rights and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/92	7	Written statement submitted by Press the Emblem Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/93	9	Exposé écrit présenté par le Servas International, organisation non gouvernementale sur la liste
A/HRC/27/NGO/94	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/95	3	Exposición escrita presentada por la Permanent Assembly for Human Rights, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/27/NGO/96	3	Exposición escrita presentada por la Permanent Assembly for Human Rights (Asamblea Permanente por los Derechos Humanos), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

Cote	Point de l'ordre du jour	
A/HRC/27/NGO/97	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/98	3	Written statement submitted by the Asylum Access, a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/99	4	Written statement submitted by the Press Emblem Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/100	5	Joint written statement submitted by the African American Islamic Institute, non-governmental organization in general consultative status, the International Association of Peace Messenger Cities, Abibimman Foundation, Abiodun Adebayo Welfare Foundation, American Association of Jurists, Amis des Etrangers au Togo (A.D.E.T.), Arab African American Womens' Leadership Council Inc., Asociación Española para el Derecho Internacional de los Derechos Humanos AEDIDH, Association Mauritanienne pour la promotion du droit, Association pour l'Intégration et le Développement Durable au Burundi, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Bangwe et Dialogue, Belgrade Centre for Human Rights, Centre for Democracy and Development, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Dominican Union of Journalists for Peace, Human Rights Commission of Pakistan, Humanitaire Plus, Indigenous World Association, International Association of Schools of Social Work, International Federation of Women in Legal Careers, International Federation of Women Lawyers, International Institute for Child Protection, International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), Movement for the Protection of African Child (MOPOTAC), Pax Christi International, International Catholic Peace Movement, Peace Family and Media Association, People's Solidarity for Participatory Democracy, Perfect Union, Shirley Ann Sullivan Educational Foundation, Sisters of Notre Dame de Namur, Society of Catholic Medical Missionaries, Temple of Understanding, Umuada Igbo Nigeria, United States Federation for Middle East Peace, Women Environmental Programme, Women's World Summit Foundation, Womensport International, World Association for Psychosocial Rehabilitation, World for World Organization, Yayasan Pendidikan Indonesia, non-governmental organizations in special consultative status, Dzeno Association, Institute for Planetary Synthesis, International Society for Human Rights, Widows for Peace Through Democracy, non-governmental organizations on the roster

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NGO/101 et Corr.1	3	Joint written statement submitted by the Open Society Institute, American Civil Liberties Union, Amnesty International, Human Rights First, Human Rights Watch, International Commission of Jurists, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/27/NGO/102	3	Written statement submitted by the International Network of Liberal Women, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/103	8	Written statement submitted by the Verein Sudwind Entwicklungspolitik, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/104	4	Written statement submitted by the Women's International League for Peace and Freedom, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/106	4	Written statement submitted by the Women's Human Rights International Association, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/107	3	Written statement submitted by the Association for Defending Victims of Terrorism, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/108	9	Written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations, a nongovernmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/109	9	Written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations, a nongovernmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/110	4	Written statement submitted by the Association for Defending Victims of Terrorism, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/111	3	Written statement submitted by the Global Helping to Advance Women and Children, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/112	1 et 7	Written statement submitted by United Nations Watch, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/113	3	Exposé écrit présenté par Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/27/NGO/114	2	Exposé écrit présenté par le Center for Global Nonkilling, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NGO/115	2	Written statement submitted by Le Collectif des Femmes Africaines du Hainaut (C.F.A.H.), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/116	4	Written statement submitted by the Third World Institute - Instituto del Tercer Mundo, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/117	2	Written statement submitted by the Pasumai Thaayagam Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/118	3	Written statement submitted by the International Alliance of Women, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/119	7	Exposición escrita presentada por el Federación de Mujeres Cubanas, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/27/NGO/120	3	Exposición escrita presentada por el Federación de Mujeres Cubanas, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/27/NGO/121	4	Written statement submitted by the International Buddhist Relief Organization, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/122	3	Exposé écrit présenté par l'Organisation Mondiale des associations pour l'éducation prénatale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/27/NGO/123	4	Written statement submitted by the Association of World Citizens, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/27/NGO/124	6	Written statement submitted by the International Institute for Peace, Justice and Human Rights (IIPJHR), a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/125	4	Written statement submitted by the International Institute for Peace, Justice and Human Rights (IIPJHR), a nongovernmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/126	3	Written statement submitted by the Society of Iranian Women Advocating Sustainable Development of Environment, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/127	3	Written statement submitted by the Korea Center for United Nations Human Rights Policy, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/27/NGO/128	2	Written statement submitted by the Friends World Committee for Consultation, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/27/NGO/129	4	Written statement submitted by the ODHIKAR - Coalition for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NGO/130	3	Written statement submitted by the International Institute for Peace, Justice and Human Rights (IIPJHR), a nongovernmental organization in special consultative status

Documents présentés par des institutions nationales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/27/NI/1	3	Information communiquée par la Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie : note du secrétariat
A/HRC/27/NI/2	3	Informations communiquées par le Conseil national des droits de l'homme du Royaume du Maroc (CNDH) : note du secrétariat
A/HRC/27/NI/3	3	Informations communiquées par le Défenseur public de Géorgie : note du secrétariat
A/HRC/27/NI/4	3	Informations communiquées par la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya : note du secrétariat
A/HRC/27/NI/5	3	Informations communiquées conjointement par 22 institutions nationales des droits de l'homme dotées du statut d'accréditation «A» : note du secrétariat
A/HRC/27/NI/6	6	Informations communiquées par le Défenseur du peuple de l'Albanie : note du secrétariat
A/HRC/27/NI/7	6	Informations communiquées par la Commission irlandaise des droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/27/NI/8	3	Informations communiquées par la Commission nationale kényane des droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/27/NI/9	6	Communication écrite de la Commission de la Grande-Bretagne pour l'égalité et les droits de l'homme : note du secrétariat
A/HRC/27/NI/10	3	Informations communiquées par le Commissaire azerbaïdjanais pour les droits de l'homme : note du secrétariat

Annexe IV**Membres du Comité consultatif élus par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session et dates d'expiration de leurs mandats**

<i>Membre</i>	<i>Expiration du mandat le</i>
Mohamed Bennani (Maroc)	30 septembre 2017
Laurence Boisson de Chazournes (France)	30 septembre 2017
Laura Crăciunean (Roumanie)	30 septembre 2017
Obiora Okafor (Nigéria)	30 septembre 2017
Anantonia Reyes Prado (Guatemala)	30 septembre 2017
Changrok Soh (République de Corée)	30 septembre 2017
Ahmer Bilal Soofi (Pakistan)	30 septembre 2017

Annexe V

Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil des droits de l'homme à sa session d'organisation du 6 novembre 2014

**Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique
avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme**

Mohammed Ayat (Maroc)

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Aristide Nononsi (Bénin)

Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Léo Heller (Brésil)

Rapporteuse spécial sur les droits des personnes handicapées

Catalina Devandas Aguilar (Costa Rica)

**Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (membre issu
des États d'Asie et du Pacifique)**

Ricardo III Sunga (Philippines)

**Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (membre issu
des États d'Europe orientale)**

Michal Balcerzak (Pologne)

**Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (membre issu des États
d'Europe occidentale et autres États)**

Bernard Duhaime (Canada)
